FRC2. 15064

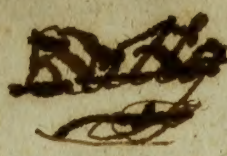

[L. godard]

15064

RAPPORT

GÉNÉRAL

DES CONTESTATIONS

RELATIVES

A LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ

A LA CONSTITUTION.

Case
FRC
11821

A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, Quai des Augustins,
N°. 39, au coin de la rue Pavée.

1800.

RAPPORT GÉNÉRAL

Des contestations relatives à la Promesse de Fidélité à la Constitution.

INTRODUCTION.

LA religion du serment a toujours été regardée comme une chose si sacrée, que, dans tous les temps, les dépositaires de la puissance publique s'en sont fait un rempart contre les atteintes que l'esprit de révolte et d'indépendance voudrait porter à leur autorité.

Ces sermens ont varié selon les formes et les besoins du gouvernement qui les employait.

Dans l'ancienne monarchie, la forme du serment a constamment été la même. Les droits et les obligations mutuels du souverain et des peuples n'ayant jamais varié, le contrat qui les unissait, ainsi que le serment qui en faisait la garantie, ont dû se perpétuer de génération en génération, sans qu'il fût nécessaire d'y apporter aucun changement.

Depuis la révolution, les fréquentes variations que la forme du gouvernement a éprouvé, ont dû nécessairement influer sur la forme des sermens qui en ont été la suite. Chacun des partis qui dominait a dû avoir le sien ; et chacun de ces sermens a dû porter l'empreinte de l'esprit dont les hommes qui régnaient alors se trouvaient animés.

Ainsi, l'assemblée constituante, pleine des idées que la nouvelle philosophie travaillait à de répandre depuis un demi-siècle, dans son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, consacra le principe de la souveraineté du peuple, en plaçant *la nation* à la tête des autorités auxquelles nous devions la fidélité.

Cette même philosophie, qui méditait dès-lors l'anéantissement de la religion, crut y parvenir en divisant le clergé ; elle implora, pour cet effet, le secours de quelques avocats, qui, abusant des connaissances qu'ils avaient acquises dans les matières ecclésiastiques, imaginèrent de porter, jusque dans l'église, les réformes qu'on voulait introduire dans l'État. Cette manie de réforme enfanta ce code célèbre, connu sous le nom de constitution civile du clergé, dont les dispositions, incorporées dans la constitution de l'État, firent partie de *la loi*, [qui, par le serment, devait être le second objet de notre fidélité.

Le roi restait encore, mais l'assemblée législative acheva l'ouvrage que l'assemblée constituante n'avoit, pour ainsi dire, qu'ébauché. La première assemblée s'était contentée d'ébranler le trône ; la

seconde le renversa. La république fut solemnellement proclamée ; et pour consacrer, dans le serment, les principes sur lesquels toute république doit être appuyée, on décréta le serment de *liberté et d'égalité*.

La convention, qui, par l'affreux abus qu'elle faisait de ses pouvoirs, voyait l'autorité toujours prête à lui échapper, crut trouver un moyen de tenir la nation sous ses lois, en décrétant la promesse *de soumission aux lois* : et pour faire croire que ce serait attaquer la nation elle-même, que de mettre un terme à sa tyrannie, elle y ajouta la reconnaissance formelle de *la souveraineté du peuple*, que l'assemblée constituante n'avait fait qu'indiquer dans son serment.

Elle fit plus : pour étouffer, dans tous les cœurs, le vœu que le plus grand nombre des citoyens faisait en secret pour un nouvel ordre de choses qui mit un terme à leurs maux, elle crut encore devoir décréter, pour ses membres et les fonctionnaires publics seulement, *le serment de haine à la royauté*.

Tant de précautions ne purent comprimer la haine qu'inspirait la convention ; ce sentiment se développait tous les jours de plus en plus. L'explosion était prochaine ; la convention jugea elle-même sa chûte inévitable, elle consentit enfin à abandonner un poste qu'il ne lui était plus possible de conserver.

La quatrième législature vint la remplacer. Mais, par les décrets que la convention fit en se retirant, la nouvelle assemblée se trouva composée d'élémens si discordans, qu'une crise nouvelle ne fut pas difficile à prévoir.

Chaque jour voyoit tomber quelques-unes de ces lois tyranniques sous lesquelles on avait si long-temps gémi. On s'occupait de rédiger, pour les ecclésiastiques, une formule de serment à laquelle toutes les consciences pussent se prêter sans scrupule; la justice, l'humanité avaient repris leurs droits; la religion peut-être aurait aussi repris les siens,..... mais le 18 fructidor arriva. De nouveaux décrets de déportation signalèrent cette fameuse époque. Tous les inscrits sur la liste des émigrés furent obligés de sortir de France, sous peine de mort; et enfin les ecclésiastiques furent soumis, comme les fonctionnaires publics, au *serment de haine à la royauté.*

L'influence que les prêtres pouvaient avoir sur l'esprit des peuples par le ministère, fut le motif apparent qui détermina à les assujétir à ces divers sermens. La haîne contre la religion en fut peut-être la véritable cause. La scission que le serment de la constitution civile du clergé avait occasionné parmi les prêtres, en fit prévoir une semblable pour chacune des nouvelles formules qu'on pourrait proposer; et peut-être ne furent-elles autant multipliées, que par l'espérance de hâter la chûte de la religion, soit en multipliant les sujets de division parmi ses ministres, soit en diminuant, par les refus, le nombre des ecclésiastiques qui pourraient se livrer aux travaux du ministère, soit enfin en trouvant dans ces mêmes refus de nouveaux prétextes pour les bannir et les persécuter.

Quoiqu'il en soit, c'est à ce point que les choses en étaient à l'époque du 18 brumaire.

Ce nouvel ordre de choses dut, comme tout les autres, avoir aussi son serment, et ce serment dut faire également connaître quel était l'esprit de ceux entre les mains desquels passait l'autorité. La constitution nouvelle que l'on donna alors à la France, devant être basée sur les principes du gouvernement représentatif, et sur les droits de la propriété, de la liberté et de l'égalité, il fut question un instant de consigner tous ces principes dans le serment qu'on voulait exiger des fonctionnaires publics, ainsi que des prêtres.

Mais on se rappella toutes les contestations que le serment de liberté et d'égalité avait occasionné, et comme on paraissait vouloir éloigner tout prétexte de refus, on crut devoir écarter deux expressions propres à réveiller des querelles qui ne sont pas encore entièrement assoupies.

L'expérience n'avait que trop prouvé de combien de maux l'absence de toute religion est la source. Renonçant à tous ces principes désorganisateurs que l'impiété la plus délirante avait érigé parmi nous en maximes, le gouvernement parut enfin sentir que l'ordre ne peut s'établir au milieu d'une grande nation sans le secours de la morale; que pour le commun des hommes une morale sans religion n'est qu'une chimère, et qu'une religion sans ministres et sans culte ne peut long-temps subsiter.

Les anciens gouvernans semblaient n'avoir eu en vue que de tendre des pièges aux ministres de la religion, en leur présentant des formules de

serment dont leur conscience pouvait être embarrassée. Fort de son énergie personnelle, autant peut-être que de la vigueur imprimée au gouvernement par l'unité à laquelle la constitution rapporte tous les pouvoirs, l'homme qui gouverne en ce moment parut dédaigner des ruses aussi misérables. C'est sur la religion qu'il sembla vouloir appuyer sa puissance; et pour y parvenir en exigeant des prêtres une garantie qui le rassurât contre l'usage qu'ils pourraient faire de leur ministère, il voulut que la formule à laquelle on devait les assujétir, par sa forme et sa simplicité, ne put laisser matière à aucun scrupule.

Il renonça donc à demander un serment dont le nom seul a quelque chose de si redoutable pour les consciences timorées; et adoptant pour désigner la nature de l'engagement que l'on devait contracter, l'expression consacrée par l'usage de tous les peuples, il se contenta d'une simple promesse de *fidélité à la constitution.*

Ainsi la formule à souscrire se trouva conçue en ces termes : *Je promets fidélité à la constitution.*

Cette formule, par sa simplicité, parut dans le premier moment ne devoir donner lieu à aucune difficulté. On se rappella que peu de temps avant le 18 fructidor, lorsque le corps législatif s'occupait du choix d'une formule que tous les ecclésiastiques de France pussent adopter sans scrupule, plusieurs évêques et un grand nombre de vicaires-généraux, qui s'étaient opposés à la déclaration de soumission aux loix de la ré-

publique, avaient proposé de substituer à la déclaration de soumission, la promesse de fidélité.

Cette considération acheva de dissipper toute espèce de doute. Le clergé de Paris fit la promesse de fidélité à la constitution qui venait d'être ordonnée; et cet exemple fut suivi dans un grand nombre de diocèses des départemens.

On dut croire que, par cette formule, les divisions qui avaient si long-temps affligé l'église de France, allaient enfin cesser, lorsqu'on vit des évêques du dehors se réunir à ceux de l'intérieur pour l'approuver.

M. l'archevêque de Toulouse, dit dans sa lettre du 2 février dernier : « Je regarde comme » un grand point, la réduction de tous les ser- » mens à l'unique promesse de fidélité à la cons- » titution. Je crois qu'il n'y a rien là, dont les » consciences les plus délicates puissent s'allar- » mer. Et si on avait besoin d'une autorité, la » formule prescrite par Pie VI au clergé romain, » suffirait pour calmer tous les scrupules. Cette » formule est : *Je jure que je ne prendrai part à* » *aucune espèce de conjuration, de complot ou* » *de sédition pour le rétablissement de la monar-* » *chie; je jure haine à l'anarchie, fidélité et atta-* » *chement à la république et à la constitution;* » *sauf toutefois la religion catholique.* Je n'ai pas » hésité d'autoriser la promesse, et je pense qu'à » présent à Toulouse on a suivi l'exemple du » clergé de Paris ».

M. l'Archevêque d'Auch s'exprime ainsi dans un avertissement répandu en son nom dans son diocèse :

« Nous y avons bien pensé, nous ne voyons » aucune difficulté à faire la promesse de fidélité. » Il n'y a lieu à aucune reflexion ni réserve » d'objets spirituels. Car sur quoi tomberait la » réserve d'objets spirituels dans une constitu- » tion qui n'en renferme aucun, qui est bornée » à des combinaisons politiques, et qui n'a d'autre » but que de déterminer le mode d'administra- » tion.

» L'exil des émigrés, leur spoliation, et celle » du clergé sont antérieurs à la constitution ; ce » n'est ni une maxime ni un principe proposé « à une croyance. C'est un fait passager et acci- » dentel qui appartient tout entier aux circons- » tances et aux législatures, et qui ne constitue » pas l'essence du gouvernement. D'ailleurs se » soumettre n'est pas approuver. On souffre ce » qu'on ne peut éviter. Je suis donc d'avis qu'on » ne doit faire aucune difficulté.

» Je vous invite à communiquer ma lettre aux » ecclésiastiques de mon diocèse, et à les enga- » ger à se hâter de faire leur soumission. Et je » vous demande, au nom de Dieu, d'éviter toute » discussion qui serait dangereuse et déplacée ».

M. l'évêque d'Amiens écrit à son grand-vicaire :

« Si par fidélité à la constitution on entend, » comme il paraît que cela se peut, une soumis- » sion en général au gouvernement existant, on » peut la promettre. Ainsi lorsqu'on devait pro- » mettre fidélité au roi, et qu'on la promettait, » cet acte ne répugnait point à la conscience, » quoiqu'il échappât quelquefois à l'autorité

» royale des lois peu conformes aux vrais prin-
» cipes de la religion, parce qu'on ne regardait
» point cette promesse de fidélité au roi, comme
» une adhésion absolue à toutes les lois qui pa-
» raissaient sous son nom ».

M. l'évêque de Luçon, dans une lettre du 8 février s'exprime ainsi :

« Le gouvernement de France paraît vouloir
» de bonne foi assurer la liberté religieuse. Elle
» n'avait pas encore été si bien garantie. Il nous
» rend nos églises, il ôte les entraves qu'on
» avait mises à la liberté du culte; tous les ser-
» mens qui pouvaient allarmer les consciences
» sont abolis. Il veut qu'on ne demande aux mi-
» nistres des cultes que la simple promesse d'être
» fidèles à la constitution, il n'exige pas même
» qu'on s'engage à la maintenir, à l'aimer et à
» l'approuver. Il ne s'agit plus de promettre obéis-
» sance à toutes les lois faites et à faire; il ne
» s'agit que de ne pas troubler la tranquillité
» publique, et de respecter le gouvernement,
» sans approuver ses écarts. On paraît reconnaî-
» tre l'influence que la religion doit avoir sur les
» mœurs des peuples, et conséquemment sur le
» bonheur des empires, par la sanction qu'elle
» donne aux lois, par l'obligation qu'elle im-
» pose d'obéir par devoir de conscience, quand
» elles ne contrarient pas celles de Dieu; et cette
» influence on l'invoque même auprès des prêtres
» catholiques. Les choses étant ainsi, sous les
» rapports religieux, quoiqu'il en puisse être de
» la politique, pourrait-on faire un crime aux
» catholiques qui sont en France, de promettre

» à la nouvelle constitution la fidélité qu'on leur » demande, et aux ministres de la religion, de » leur en donner l'exemple? Leur défendrait-on » de rentrer, à cette condition, dans le droit » d'exercer librement leurs fonctions, et de prê- » cher l'évangile à l'abri de la persécution? » Voudrait-on que cette persécution leur fût » imputée, en la provoquant, ou qu'ils se refu- » sassent à la faire cesser, lorsqu'ils le peuvent » sans compromettre aucun devoir, aucune vé- » rité? Je n'ose le croire ».

Je choisis ces citations, parce qu'indépendamment de la considération personnelle due aux évêques dont je viens de rapporter les opinions, ces fragmens ont l'avantage de présenter en abrégé les motifs principaux sur lesquels ceux qui adhèrent à la promesse se sont déterminés. Ils deviennent donc des autorités, non-seulement pour l'opinion elle-même qui y est exprimée, mais encore pour les moyens dont on s'est servi pour la défendre.

Les espérances de paix que de pareils suffrages avaient fait concevoir ne tardèrent pas à se dissiper. A peine la formule d'engagement fut-elle connue dans l'étranger, qu'elle y réveilla les préventions et les défiances que les anciens gouvernans avaient inspiré. Quelques esprits faciles à s'allarmer ne virent dans la simplicité même de la formule, qu'un nouveau piège tendu à la bonne-foi de ceux de qui la promesse était exigée: on analysa, on disséqua les deux seuls mots dont la formule est composée, et on finit par y trouver le même sens, les mêmes intentions et

les mêmes dangers qu'on avait cru pouvoir reprocher à toutes les formules précédentes.

Telle est la substance des instructions que plusieurs évêques ont publié, et qu'à leur exemple, pour suppléer au silence de leur propre évêque, quelques administrateurs de diocèse ont également répandues.

Ces instructions, dont la conclusion est qu'on ne peut, sans se rendre coupable, faire la promesse demandée, devinrent une occasion de troubles pour les consciences, et un nouveau signal de guerre et de divisions parmi les prêtres.

Les écrits pour et contre se multiplièrent, et, on doit le dire avec douleur, s'il est résulté quelques lumières de ces débats, ce n'a été trop souvent qu'aux dépens de la charité.

Il est arrivé au reste dans cette occasion ce qui arrive presque toujours à la suite des discussions, c'est que chacun est resté dans son opinion. On dirait que l'on n'avait eu d'autre intention que de faire assaut d'esprit et de subtilités; et dans quelques-uns de ces écrits, les esprits calmes et sensés n'y ont trouvé qu'une preuve nouvelle de ce que peuvent sur les hommes même les plus raisonnables, les préjugés, l'amour propre et l'esprit de parti.

En réfléchissant sur le peu d'utilité apparente qui est résulté pour la contestation actuelle des dissertations qui ont été faites de part et d'autre, j'ai cru en découvrir la cause principale dans le peu d'attention que chacun a paru mettre à discuter les moyens de ses adversaires. On s'est plus

occupé d'établir sa propre opinion que de combattre l'opinion opposée; en dissertant au lieu de discuter, on s'est battu, pour ainsi dire, en l'air; et les armes, si je puis ainsi parler, ne s'étant presque jamais trouvées croisées, il a été impossible, pour un très-grand nombre de ceux que cette contestation pouvait intéresser, de connaître de quel côté était véritablement l'avantage.

J'ai donc pensé que l'on pouvait contribuer efficacement à dissiper les doutes que le mode même de la discussion a peut-être lui-même fait naître, en rapprochant les uns des autres les moyens des deux partis. C'est donc une espèce de rapport de toute la constestation que je vais entreprendre.

Pour mettre de l'ordre dans ce rapport, je commencerai par exposer les moyens de ceux qui se sont declarés en faveur de la promesse de fidélité; je rapporterai ensuite avec une entière impartialité les raisonnemens de ceux qui ne croient pas que la conscience permette de faire une pareille promesse; enfin, reprenant chacun de ces raisonnemens l'un après l'autre, je les discuterai sans prévention, laissant tirer à mes lecteurs eux-mêmes les conséquences qui devront être le résultat de cet examen.

Je sens tout ce que l'entreprise dans laquelle je m'engage à de délicat et même d'embarrassant. Les évêques retirés hors de France parlent du gouvernement actuel et de ses lois, avec la liberté que leur donne la haine pour le nom français, dont les gouvernemens sous lesquels ils

vivent font profession, et avec l'amertume que leur inspirent les sujets personnels de mécontentement qu'ils doivent avoir.

La nature des détails dans lesquels il leur arrive d'entrer, les expressions même dont il se servent, semblant ajouter à la force de leurs moyens ; supprimer les détails, adoucir les expressions, serait peut-être s'attirer le reproche d'avoir voulu affaiblir les difficultés : les présenter avec fidélité peut avoir l'inconvenient de fournir des armes à la malveillance, qui peut-être en prendra occasion de faire suspecter mes intentions.

Comme je manquerais essentiellement le but que je me propose dans cet ouvrage, si je laissais à l'esprit de parti un prétexte pour regarder l'éxamen que j'entreprends ici comme insuffisant ; je serai donc fidèle dans l'exposition des moyens que je me propose de discuter. Mais en même temps pour fermer la bouche à la calomnie, je proteste d'avance contre les fausses inductions qu'elle pourrait en tirer. Mon ouvrage lui-même est le plus sûr garant que je puisse offrir de mes intentions.

Je déclare également que dans les exemples que la discussion amenera, dans les raisonnemens que je serai obligé d'employer, je n'ai l'intention de faire aucune application. Les adversaires de la promesse parlant beaucoup d'usurpateurs dans leurs écrits, je me trouverai forcé d'en parler beaucoup moi-même, mais quant à moi, à l'exemple des premiers chrétiens, je me soumets à l'autorité quand je la vois établie ; je ne me mêle point de discuter ses titres.

La liberté franche avec la quelle je vais parler aura du moins l'avantage de prouver à tous ceux qui vivent chez l'étranger, que la liberté de penser et d'écrire que les lois nous assurent, n'est pas un vain nom, comme un grand nombre d'entre eux paraissent le croire.

MOYENS

De ceux qui se déclarent en faveur de la Promesse de Fidélité à la Constitution.

ON ne peut se dissimuler que le motif principal de l'éloignement que plusieurs personnes témoignent pour la promesse de fidélité à la constitution, ne prenne sa source dans l'attachement qu'elles conservent pour la monarchie. Elles ne voient dans le gouvernement, que la constitution actuelle a établi, qu'une autorité usurpée. La crainte de se rendre complices de cette usurpation est presque la cause unique de leur répugnance. L'extrait que je donnerai de leurs moyens en fournira la preuve.

C'est donc vers ce point que ceux qui pensent que l'on peut, sans crime, se prêter à la promesse de fidélité, doivent d'abord diriger la discussion.

Ils ont à prouver que l'examen du titre, en vertu duquel les gouvernans actuels se trouvent en possession de l'autorité, est entièrement étranger à la question présente; que, quel que soit ce titre, la soumission est un devoir; en un mot, que dans ce genre c'est le fait plus que le droit qui commande la fidélité.

Pour mettre de l'ordre dans cette discussion, je commencerai donc par l'exposition des moyens qui établissent la nécessité de la soumission envers

l'autorité existante quelle qu'en soit l'origine. J'exposerai ensuite les moyens particuliers qui tendent à prouver que la formule de la promesse ne présente rien dont la conscience puisse s'allarmer.

Ier. MOYEN.

L'exemple de Jésus-Christ et les leçons des Apôtres.

Le guide le plus sûr, le guide unique pour les chrétiens, c'est l'autorité. Ce moyen, en écartant toutes les discussions qui seraient hors de la portée du commun des fidèles, et qui trop souvent n'ont été parmi les savans qu'une source d'erreur et de schisme, présente une règle également facile pour l'homme le plus simple et le plus ignorant, ainsi que pour le génie le plus élevé et le plus sublime. C'est donc par l'autorité que ceux qui se déclarent en faveur de la promesse veulent principalement décider cette importante question.

Ils invoquent d'abord l'exemple de Jésus-Christ lui-même. Interrogé par les Juifs, qui, pour lui tendre un piège, lui demandaient s'il était permis de payer le tribut à César; il se fit représenter une pièce de monnaie, et demanda à ceux qui l'interrogeaient, de qui était l'effigie et l'inscription ? C'est de César, répondirent-ils. *Rendez donc à César*, leur dit-il, *ce qui est à César*, et à *Dieu ce qui est à Dieu.*

Puisque

Puisque sans aucune discussion des droits de César, sans autre motif que la possession dans laquelle il étoit de l'autorité ; puisque, par l'inspection seule de la monnaie qui établissait ce fait avec évidence, Jésus-Christ met de pair l'obéissance qui était due à César avec l'obéissance qui est due à Dieu, c'est donc à l'autorité existante que nous devons être soumis. Tout examen des titres sur lesquels l'autorité est établie, doit, dans la pratique, être étranger pour nous ; le fait seul doit diriger notre conduite.

C'est ce que Bossuet établit, en un mot. « Quand » Jésus-Chrit dit aux Juifs, rendez à César ce qui » est dû à César, il n'examina pas, dit ce savant » prélat, *comment* était établie l'autorité des Cé- » sars, *c'est assez qu'il les trouvât établis et ré-* » *gnans* ».

C'est sur ce même principe que sont fondées les instructions que les apôtres nous ont laissé sur ce point.

« Que tout le monde, dit saint Paul, soit sou- » mis aux puissances supérieures, car il n'y a » point de puissance qui ne vienne de Dieu, c'est » lui qui a établi *toutes celles qui sont sur la terre :* » celui donc qui résiste aux puissances, résiste à » l'ordre de Dieu ; et ceux qui résistent attirent » la condamnation sur eux-mêmes. Il est donc » nécessaire de vous y soumettre, non-seulement » par la crainte du châtiment, mais aussi par un » devoir de conscience... C'est pour cette même » raison que vous payez *les tributs.* Rendez donc » à chacun ce qui lui est dû, *le tribut* à qui vous » devez *le tribut*, *les impôts* à qui vous devez *les* » *impôts*, etc.

» Avertissez-les, dit encore saint Paul, dans » son épître à Tite, d'être soumis aux princes et » aux magistrats, d'obéir à leurs ordres (1) ». Saint Paul parle de toutes les puissances, il n'en excepte aucune; parce que, dit-il, *toutes* sont établies par Dieu. C'est donc parce qu'elles *sont établies*, c'est donc par le fait seul de leur existence qu'elles nous commandent l'obéissance, comme Jésus-Christ nous l'enseigne : et ce qui prouve que tout ce passage de saint Paul, n'est que le commentaire de cette parole de Jésus-Christ, *rendez à César*, etc., c'est le soin qu'il prend de rappeler les tributs et les impôts qui avaient donné lieu à la leçon du sauveur des hommes.

Saint Pierre, dans sa première épître, chap. 2, prêche absolument la même doctrine.

« Soyez donc soumis, pour l'amour de Dieu, à » toutes sortes de personnes (ayant autorité) soit au » roi comme au souverain, soit aux gouverneurs » comme étant envoyés de sa part;... car c'est » la volonté de Dieu, que par votre bonne vie

---

(1) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non enim est potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui enim resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt..... Ideò necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed propter conscientiam... Ideò enim et tributa præstatis; reddite ergo omnibus debita, cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal. Sancti Pauli Epist. ad Rom. c. 13.

Admone illos principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire. Epist. ad Tit. c. 3.

» vous fermiez la bouche aux hommes ignorans » et insensés..... Rendez à tous l'honneur qui » leur est dû : aimez vos frères, craignez Dieu, » honorez le roi (1) ».

Ici, comme dans le passage de saint Paul, c'est à toute personne ayant autorité, quelle que soit l'origine de sa puissance, que la soumission et l'obéissance sont recommandées, et cela pour l'amour de Dieu, ou, comme il est dit plus bas, parce que *c'est la volonté de Dieu*. Dans l'expression *rex*, (*ille qui regit*) saint Pierre comprend, comme saint Paul, non-seulement les rois proprement dits, mais toute personne qui gouverne, quelque soit le nom sous lequel elle se trouve revêtue de la puissance publique.

Pour éluder la force de ces autorités, les adversaires de la promesse cherchent à faire entendre qu'il n'est ici question que des puissances unanimement reconnues comme légitimes, et que c'est à elles seules que nous pouvons être tenus d'obéir, sur-tout par principe de conscience.

Mais une pareille réponse est évidemment détruite, 1°. par la question des Juifs, qui, en demandant *s'il était permis de payer le tribut à César*, NUM LICET, prouvent que la légitimité

---

(1) Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis; quia sic est voluntas Dei ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam... Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate. S. Petr. Epist. primâ, c. 2, v. 13 et seq.

des droits de César n'était pas reconnue, sinon dans l'Empire, par rapport auquel, suivant Fénélon, Tibère, qui régnait alors, n'était plus un usurpateur, au moins par rapport à la Judée, qui, n'étant soumise que par les armes, conservait des prétentions à l'indépendance.

2°. Par la réponse de Jésus Christ, qui, sans entrer dans la discussion des droits de César, soit relativement à l'Empire, soit relativement à la Judée; par la seule inspection de l'empreinte gravée sur la monnaie, décide la question qui lui était proposée. C'est donc uniquement, comme dit Bossuet, parce qu'il trouve César *régnant et établi*, qu'il veut qu'on lui rende l'obéissance: car il n'ignoroit pas sans doute qu'un usurpateur établi peut faire graver son portrait, et inscrire son nom sur la monnaie, aussi bien qu'un prince légitime.

En deux mots, ou les droits de César étaient incertains, ou ils étaient tellement évidens qu'on ne pouvait s'empêcher de les reconnaître. S'ils étaient incertains, la réponse de Jésus-Christ prouve bien manifestement que ce n'est pas par la discussion du droit, mais par l'évidence du fait que la question de l'obéissance à l'autorité doit être résolue; s'ils étaient incontestables, la réponse de Jésus-Christ n'en devient que plus décisive, puisqu'en écartant le point de droit, qui fournissait une solution si simple et si facile, pour s'attacher uniquement à l'évidence du fait, il prouve mieux encore que c'est le fait seul qui, dans la pratique, doit servir de règle.

Ces réponses écartent également les restrictions que les adversaires de la promesse voudraient

apporter aux passages de saint Pierre et de saint Paul, en ne les appliquant qu'aux puissances unanimement reconnues comme légitimes. Il n'est pas probable en effet que les disciples aient eu intention de tenir un autre langage que leur maître, et n'aient pas regardé les leçons de Jésus Christ comme la base nécessaire de l'enseignement qu'ils devoient donner aux fidèles.

Mais les passages que nous avons cités, portent en eux-mêmes la réponse à la difficulté que l'on fait ici. Ces deux apôtres, en enseignant que *toutes* les puissances qui existaient sur la terre étaient établies par Dieu, ne prétendaient sûrement pas qu'il n'y en eût aucune qui ne fût légitime dans son origine. Cependant ils recommandent à toutes indistinctement, l'obéissance, comme une obligation de conscience, parce que, dit saint Pierre, *c'est la volonté de Dieu ;* et saint Paul, en ajoutant que c'est par cette même raison de conscience que l'on paie les impôts à la puissance qui gouverne, prouve que par le fait de l'obéissance il ne met aucune distinction entre la puissance légitime et la puissance usurpatrice lorsqu'elle est établie, puisque dans ce cas, on paie également à l'une et à l'autre les impôts.

Cette doctrine, au reste, est tellement constante que les théologiens les plus célèbres, les évêques les plus distingués, les commentateurs les plus estimés se sont unanimement accordés pour l'enseigner.

Parmi les théologiens, je citerai Bossuet dont le passage que j'ai rapporté en parlant de la réponse de Jésus-Christ ne peut laisser aucun doute.

Parmi les évêques, Fénélon qui dit que « le » consentement libre ou FORCÉ du peuple peut » être regardé comme le canal par où découle » l'autorité suprême ».

Parmi les commentateurs, Sacy qui expliquant ces paroles de St.-Paul c'*est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre*, s'exprime ainsi :

« L'apôtre veut dire qu'en quelque lieu du » monde et de *quelque manière* que ces puis- » sances se soient établies, soit par justice ou *par* » *violence*, on doit toujours les regarder comme » établies par l'ordre de Dieu ; parce qu'elles » parviennent *toutes à* ce dégré, ou par la volonté » expresse et l'approbation même de Dieu, lors- » que les moyens d'y parvenir sont légitimes, » ou du moins par sa permission, *lorsqu'il y a* » *quelque chose d'injuste et de vicieux dans ces* » *moyens*. Ce qui fait *qu'on ne peut jamais se dis-* » *penser avec justice de leur obéissance*, puisqu'il » n'y a rien de plus juste que d'approuver ou » de souffrir ce que Dieu approuve et qu'il » souffre, bien loin de vouloir s'opposer à leur » autorité, et de troubler par aucune résistance, » la paix et la tranquillité de l'Etat ».

Sacy développe encore cette même doctrine en commentant le passage de l'épître de St. Paul à Tite, et celui de la première épître de St. Pierre.

Dans son commentaire sur cette dernière épître, il dit à l'occasion du v. 13, Soyez donc soumis, etc. . . .

« St. Pierre leur ordonne d'être soumis *pour* » *l'amour de Dieu à tous ceux* que Dieu a établi » sur eux pour les gouverner, bons ou méchans,

» chrétiens ou idolâtres, *légitimes ou usurpateurs*, » justes ou tyrans *quels qu'ils soient*. Dès-lors qu'ils » sont reconnus pour souverains *ou supérieurs, nous* » *devons leur obéir* en tout ce qui n'est pas contraire » à la loi de Dieu.

Les trois hommes que je viens de citer écrivaient sous le règne de Louis XIV, le plus absolu des rois qui aient gouverné la France, et dans un temps où rien n'annonçait les convulsions politiques dont nous avons été les témoins. Ni l'esprit de parti, ni la faiblesse, ni la flatterie, ni aucune autre espèce de motif humain ne peuvent donc avoir dirigé leur plume, ou influé sur leurs opinions.

IIe. MOYEN.

La conduite des premiers Fidèles.

« Lorsque durant trois siècles, dit le P. Lam- » bert, dans sa dissertation sur la déclaration de » soumission aux lois, le gouvernement de l'em- » pire romain fut devenu tout militaire, la plu- » part des empereurs ne furent que des usurpa- » teurs sanguinaires qui se frayaient les voies » au rang suprême par des révoltes, par des « guerres civiles, par des trahisons, par des em- » poisonnemens, par des meurtres et des parri- » cides. Tout le monde connaît les Maximien- » Galère, les Caracalla, les Dèce, les Com- » mode, les Domitien, les Néron, les Caligula,

» etc. Ces monstres couronnés étaient la terreur » de tout l'empire, l'opprobre du genre humain; » ils faisaient du pouvoir acquis par des crimes » affreux, l'abus le plus effroyable.

« C'est ainsi que durant des siècles l'empire » romain fut la proie d'une foule de ravisseurs » que des forfaits plaçaient un moment sur le » trône, et que les mêmes moyens en faisaient » bientôt descendre. L'usurpateur qui venait de » triompher de son concurrent, ne tardait pas de » succomber lui-même sous un autre rival ou » plus hardi ou plus heureux. L'exercice de la » souveraineté, balloté, déplacé, transféré sans » cesse par des orages politiques, passait succes- » sivement en des mains impures et sacrilèges ».

Que faisaient les chrétiens dans des temps aussi orageux? Ecoutons l'abbé Fleury.

« A l'exemple de leur divin fondateur, sans » prendre de parti dans les guerres civiles; ils » recevaient paisiblement les maîtres que la pro- » vidence leur donnait par le cours ordinaire » des choses humaines,... et quelque fut le ti- » tre de celui qui avait obtenu la puissance, ils » obéissaient à ses lois ».

Ils faisaient plus. Ils adressaient au ciel des vœux pour celui qui avait obtenu l'autorité. Ils priaient pendant la célébration des saints mystères, pour lui obtenir, dit Tertullien, une longue vie, un *règne tranquille*, la sûreté dans sa maison, la valeur dans les troupes, *la fidélité* dans le sénat, la probité dans le peuple, le repos pour tout le monde.

C'est par leur fidélité envers l'empereur qu'ils se distinguaient particulièrement de tous les su-

jets de l'empire. Ils s'en glorifiaient hautement; et les Justin, les Tertullien, dans leurs éloquentes apologies, invoquaient avec confiance le témoignage des payens eux-mêmes en faveur de leur inaltérable fidélité. Ils s'en faisaient un bouclier pour repousser les traits que la calomnie dirigeait contre eux.

« C'est pourquoi, dit Bossuet, (5e. Avertis-
» sement aux protestans) lorsqu'on les accuse
» de manquer de fidélité envers le prince, ils s'en
» défendent non-seulement comme d'un crime,
» mais encore comme d'un sacrilège, où la ma-
» jesté de Dieu est violée en la personne de
» son lieutenant, et ils allèguent Jésus-Christ
» même qui dit *rendez à César*, etc.; et l'apôtre
» qui dit *craignez Dieu et honorez le roi*, où l'on
» voit ces deux choses marcher d'un pas égal,
» comme unies et inséparables.

» Aussi dit-il encore, (Politique sacrée), durant
» sept cents ans, on ne voit pas un seul exem-
» ple où l'on ait désobéi aux empereurs sous
» prétexte de religion ».

De quel poids ne doivent pas être pour nous une suite d'exemples aussi imposans? Comment se croirait-on coupable en promettant ce que, dans les beaux jours de l'église, les chrétiens se faisaient un si grand honneur de pratiquer?

IIIe. MOYEN.

L'exemple d'une des plus grandes lumières de l'Église, et la pratique des Evêques dans tous les temps.

C'est l'abbé Fleury qui va encore parler. Je ne fais ici que copier.

« L'empereur Maurice, dit ce célèbre historien, tom. 8, liv. 36, n°. XLV, s'étant rendu » odieux à ses troupes, elles se mutinèrent, et » mettant sur un bouclier le centurion Phocas, » le proclamèrent exarque des centurions. La » faction des verds qui était la plus forte à Constantinople, prit son parti. L'empereur Maurice » fut réduit à quitter les marques de sa dignité » et à s'enfuir..... Phocas fut couronné empereur par le patriarche Cyriaque, dans l'église » de St. Jean, le vendredi 23 de novembre, » l'an 602. Le dimanche 25, il entra à Constantinople sur un charriot, comme en triomphe. » Il fit aussi couronner sa femme Léontia; mais » la faction des bleus s'y opposait, et cria en » tumulte que Maurice n'était pas mort.

» Phocas l'ayant ouï, envoya après Maurice » qui fut arrêté à St.-Antoine près de Prenette, » avec sa femme et huit de ses enfans, cinq » fils et trois filles. Maurice et ses cinq fils furent » égorgés près de Calcédoine. On commença » par les enfans, pour les faire mourir à ses

» yeux. Il y en avait un encore à la mamelle, » que sa nourrice voulait sauver, et mettre le » sien à sa place; mais Maurice l'empêcha, et » découvrit son fils aux meurtriers..... On fit » mourir avec lui son frère et plusieurs autres » personnes considérables. On jetta les corps » dans la mer, mais les têtes furent apportées à » Constantinople, et exposées dans une place près » de la ville. Théodore, fils aîné de Maurice, » (que son père avait associé à l'Empire, et qui » s'était sauvé du massacre) fut aussi pris et mis » à mort.

» L'image de l'empereur Phocas et de l'impé- » ratrice Léontia fut apportée à Rome le 25 » d'avril suivant. Le clergé et le sénat leur fit les » acclamations ordinaires à Latran et à la basilique » de Jules, en disant : Christ, exaucez-nous, » vive l'empereur Phocas et l'impératrice Léon- » tia. Saint Grégoire fit mettre leur image dans » l'oratoire de saint Césaire au palais. Au mois » de Juin suivant, il écrivit à l'empereur Phocas » pour le saluer sur son avénement à la cou- » ronne,... s'excuse sur la nécessité des circons- » tances, de n'avoir pas encore envoyé de nonce » auprès de lui; lui députe, en cette qualité, le » diacre Boniface, qu'il lui recommande..... » Il écrivit aussi à l'impératrice Léontia, l'exhor- » tant à imiter sainte Pulchérie et sainte Hélène, » et à prendre la protection de l'église de saint » Pierre. Enfin, il écrivit au patriarche Cyriaque » pour lui recommander le diacre Boniface ».

Phocas n'était qu'un sujet rebelle, tout couvert du sang de son souverain et de celui de toute sa famille. Cependant saint Grégoire, le plus

savant, le plus pieux, le plus zélé des successeurs de Saint-Pierre, croit devoir respecter dans un sujet rebelle, dans un usurpateur, dans un assassin, la puissance publique, dont, par le fait, il se trouvait revêtu. Il *se réunit à tout son clergé* pour lui rendre les honneurs que l'usage accordait aux souverains légitimes. Il n'examine pas, comme dit Bossuet, *comment était établie la puissance* de Phocas; mais perpetuant par un grand exemple, suivant l'expression de l'abbé Fleury (1), la tradition des chrétiens qui, à *l'exemple de leur divin fondateur, recevaient paisiblement les maîtres que la providence leur donnait par le cours ordinaire des choses humaines*, il prouve, par cette conduite remarquable, que dans des circonstances aussi critiques (2), *on ne doit pas se rendre juge des droits et des prétentions des concurrens à l'Empire, mais quel que soit le titre de celui qui a obtenu la puissance, qu'on doit obéir à ses lois.*

On sollicite, on attend depuis long-temps une décision de Rome, qui puisse nous servir de règle de conduite; est-il possible d'en avoir une plus respectable et plus formelle ?

On a essayé de répondre que, Maurice et toute sa famille ayant été assassinés par Phocas, ce fut une nécessité de reconnaître l'usurpateur, puisqu'il ne restait à l'empereur assassiné aucun héritier qui pût recueillir ses droits à l'Empire.

Mais outre l'immoralité d'une pareille réponse

---

(1) Premier discours sur l'Hist. Ecclés.
(2) *Idem.*

qui légitime l'usurpation par l'assassinat, outre les lois de l'Empire lui-même, qui certainement ne donnaient pas le trône à celui qui aurait l'audace de s'en emparer le premier ; il est certain du moins que Maurice n'était pas mort quand Cyriaque, patriarche de Constantinople, couronna Phocas empereur ; puisque suivant Fleury, Phocas fut couronné le vendredi 23 novembre, et Maurice, ainsi que sa famille, furent assassinés le mardi suivant, 27 du même mois. Il est également certain que Théodore, fils aîné de Maurice, et associé par lui à l'Empire, survécut encore quelque temps à son père. Phocas n'était donc qu'un usurpateur dans le moment où le patriarche de Constantinople le couronnait. Cependant saint Grégoire continue d'entretenir des relations avec ce patriarche, il lui donne même une grande marque de considération en lui écrivant quelque temps après pour lui recommander le diacre Boniface, son nonce auprès de l'empereur. Il l'exhorte, dans la même lettre, a renoncer au titre orgueilleux de patriarche écuménique qu'il avoit adopté, et ne lui fait pas le moindre reproche pour s'être prêté à l'usurpation de Phocas en le couronnant.

Un pape aussi saint, aussi savant, ne peut être accusé, ni d'ignorance de ses devoirs, ni de faiblesse ou d'indifférence pour le maintien de la bonne et saine morale. Quels furent donc ses motifs ? les voici : Il vit que Phocas ayant été proclamé et soutenu par l'armée, Maurice trahi et abandonné par elle, l'autorité avait passé de fait des mains de Maurice à celles de Phocas ; que par ce fait, Phocas se trouvant maître de

l'Empire, ç'avait été une nécessité pour le patriarche de Constantinople de le reconnaître, comme c'en était une pour lui-même au moment où il lui écrivait, et que Cyriaque, ainsi que lui, n'avaient autre chose à faire que d'adorer les décrets de la providence, qui dispose à son gré des Empires, et de ceux qui les gouvernent, et de se soumettre, sans résistance, à ses volontés. C'est dans ce sens qu'est écrite la lettre que saint Grégoire adressa à Phocas lui-même, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant l'histoire de Fleury à l'endroit que j'ai cité.

La chaîne de la tradition sur la soumission due à la puissance qui, de fait, se trouve en possession de l'autorité, s'est soutenue dans l'église de siécle en siécle jusqu'à nos jours.

Vers 1460, Pie II, théologien célèbre, connu sous le nom d'*Æneas Sylvius*, fut sollicité par l'empereur Fréderic III, qui avait des prétentions sur le royaume de Hongrie, de ne pas reconnaître Mathias Corvin, qui s'en était rendu maître. Pie II répondit *que le Saint-Siége avait coutume de ne reconnaître, pour le roi, que celui qui était en possession du royaume.*

Le clergé de France a rendu enfin un hommage bien solemnel à ce principe dans son assemblée de 1650. Je transcris ici l'extrait qu'a fait M. l'évêque d'Alais, des procès-verbaux qui en fournissent la preuve, dans un excellent ouvrage publié en 1797, sous le titre d'*Exposé des principes sur le serment de liberté et d'égalité.*

« L'assemblée du clergé de 1650, dit ce pré-
» lat, avait cru devoir écrire au pape, pour le
» supplier d'accorder des bulles aux sujets nom-

» més par le nouveau roi de Portugal. Le pape » hésitait à les accorder pour ne rien préjuger » dans les différends qui existaient alors pour la » couronne de Portugal entre la maison de » Bragance et le roi d'Espagne. Ce monarque » conservait des titres et des droits à un royaume » dont il avait été en possession depuis trois cents » ans, et qu'il n'avait perdu que par l'effet d'une » révolution très-récente. D'ailleurs le pape con- » sidérait que le titre de la maison de Bragance n'é- » tant pas encore reconnu de la plus grande par- » tie de l'Europe, il pouvait exposer la dignité » du Saint-Siège par une concession prématurée. » Mais les évêques de France l'invitent à s'élever » au-dessus de ces considérations politiques, et à » ne s'occuper que des intérêts de la religion qui » pourrait être compromise par la persévérance » de ses refus. Ils lui rappellent la sage réponse » de Gregoire XIII qui résista aux vives ins- » tances de Henri III, lorsque ce monarque le » sollicitait de ne pas reconnaître pour roi le » prince de Transilvanie que les Polonnais lui » avaient donné pour successeur. Gregoire XIII » répondit, disent au pape les évêques de France, » que le Saint-Siège, étranger à toutes les pas- » sions de la terre, n'intervient dans les divi- » sions qui l'agitent que pour y rétablir la paix; » et qu'en attendant il reconnaît pour souverain » celui qui est en possession de la puissance, » pour prévenir tous les malheurs qu'une » conduite différente pourrait causer à la reli- » gion (1). »

(1) Respondit Gregorius XIII, Sedem apostolicam ut-

Ce dernier exemple, qui réunit à l'autorité d'un grand pape celle du corps épiscopal de France, a l'avantage encore d'être plus particulièrement applicable aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, puisque le prince dépossedé réclamait lui-même, et que l'usurpation était toute récente.

IVe. MOYEN.

Le bien de la société.

Que Dieu ait fait l'homme pour la société, c'est une de ces vérités si évidentes et si universellement senties, que la philosophie la plus délirante a pu seule imaginer de la révoquer en doute. Qu'à son tour la société ne puisse subsister sans une autorité quelconque qui la gouverne, c'est une seconde vérité aussi évidente que la première, et qu'aucun esprit raisonnable n'oserait également contester. Mais puisque l'autorité elle même ne pourrait parvenir à son but, qui est le maintien de l'ordre et le bonheur des individus, si on pouvait refuser de la reconnaître ou de s'y soumettre, la reconaissance de l'autorité ainsi que la soumission envers

---

pote rerum terrenarum cupidine vacuam ejusmodi dissidiis non nisi ad pacem interesse; *intereaque regem eum agnoscere qui rerum summâ potiatur*, ne scilicet aliquod ecclesiæ damnum eveniat.

elle

elle, sont donc pour ceux qui font partie de la société un devoir indispensable.

On conçoit facilement d'après ce raisonnement, comment la maxime de saint Paul, qui dit que toute puissance vient de Dieu et que c'est par principe de conscience qu'on doit obéir à celles qui sont établies, est non-seulement une vérité de foi, mais même une vérité de raison, à l'évidence de laquelle il est impossible de ne pas se rendre ; car, puisque la société ne pourrait exister s'il n'existait en même temps une autorité pour la gouverner, et puisque cette autorité demeurerait sans effet pour le bien de la société, si on pouvait refuser de s'y soumettre, il s'en suit nécessairement que Dieu qui veut la société, veut en même temps l'existence d'une autorité et que les membres de la société lui soient soumis.

Il n'est aucune autorité, dès qu'elle existe et qu'elle gouverne, quelqu'en soit le titre ou l'origine, à laquelle un raisonnement aussi simple ne puisse s'appliquer. Ce n'est pas en effet précisément parce qu'elle est légitime qu'une autorité reconnue comme telle, maintient l'ordre dans la société, c'est parce que le fait de son existence la met en possession du pouvoir et qu'elle l'exerce réellement.

Quelque vicieuse que soit une puissance dans son principe, dès qu'elle existe et qu'elle est seule agissante, ses rapports avec la société sont absolument les mêmes. On ne saurait l'arrêter dans sa marche, sans qu'il en resulte les plus terribles effets ; toute résistance active à ses volontés, tout effort tendant à la renverser ne pouvant ame-

ner que des secousses violentes, ne peuvent produire par conséquent que des troubles et des désordres également funestes à la société entière dont ils altèrent la tranquillité, et aux individus dont il compromettent la sûreté et le bonheur.

En deux mots : l'anarchie étant le plus grand des fléaux pour la société, pour prévenir les maux affreux qu'elle produit, il est nécessaire de reconnaître une autorité quelconque et de lui obéir. Mais à quelle autorité obeira-t-on, si dans le cas d'usurpation on refuse la soumission à celle qui commande par le fait ? est-ce à l'autorité ancienne ? mais quelque légitime qu'on la suppose, puisque de fait elle n'existe plus, puisque son action est devenue entièrement nulle, puisqu'on ne reconnaît plus ses lois, puisqu'elle est sans moyens pour en faire exécuter aucunes, quel bien la société pourrait-elle tirer d'une reconnaissance intérieure qu'aucun individu n'oserait avouer publiquement ? L'action conservatrice de l'ordre, et propre à éloigner les maux de l'anarchie, se trouvant dans les mains de l'autorité nouvelle, c'est donc à elle seule que l'on doit avoir recours ; c'est donc à elle que l'on doit soumission et obéissance.

« Que deviendrait la société, dit M. l'évêque » d'Alais, dans l'ouvrage que j'ai déjà cité, si » au lieu de s'en tenir à ce principe raisonnable » et conservateur, qui invite à respecter l'ordre » établi par-tout où l'exercice de la puissance » se manifeste par des caractères sensibles, par » par une action uniforme, par la soumission » libre ou forcée du plus grand nombre, il fallait

» se livrer à la discussion du titre légitime ou » illégitime qui a transmis l'autorité ».

C'est d'après ces principes, qui ont été constamment regardés dans l'église comme des vérités pratiques, depuis les apôtres jusqu'à nous, que saint Chrysostôme recommande l'obéissance « à l'autorité établie, de crainte que les choses » humaines ne soient abandonnées au désordre » et à la confusion, et que les peuples ne soient » sans cesse agités çà et là, comme un vaisseau » battu par les flots ».

Que Bossuet, après avoir dit, que pour commander l'obéissance à César, c'était assez que Jésus-Christ le trouvât établi et « règnant, » ajoute, il voulait qu'on respectât dans son autorité, l'ordre de Dieu et *le fondement de l'ordre public* ».

Que Fleury, aprés avoir dit dans le passage ci-dessus cité que quelque fut le titre de celui qui avait obtenu la puissance, les chrétiens obéissaient à ses lois; ajoute, « la raison leur appre- » nait également que ce serait introduire *un* » *principe éternel de désordre dans la société*, que » de prétendre établir une lutte inégale entre » des volontés particulières et la volonté géné- » rale ou présumée générale ».

Enfin, que Sacy, dans l'endroit également ci-dessus cité, en parlant des puissances qui se sont établies par des « moyens injustes ou vicieux, » continue ainsi, c'est ce qui fait qu'on ne peut » jamais se dispenser avec justice de leur obéis- » sance, parce qu'il n'y a rien de plus juste que » d'approuver ou de souffrir ce que Dieu ap- » prouve ou qu'il souffre, bien loin de se vou-

» loir opposer à leur autorité et de *troubler par* » *aucune résistance, la paix et la tranquillité de* » *l'État* ».

La raison et l'autorité se réunissent donc pour prouver que l'avantage et le bien de la société étant dans l'intention de Dieu même le principe de l'obéissance que nous devons aux puissances, c'est à celles qui gouvernent *par le fait* que nous devons l'accorder.

V°. MOYEN.

L'existence et la conservation de la Religion.

Lorsque Jésus-Christ fonda son église, il l'établit pour tous les hommes et pour tous les temps. Il voulut qu'elle se propageât pour tout l'univers, et qu'elle s'y perpétuât jusqu'à la consommation des siècles. Cependant comme son royaume n'était pas de ce monde, il laissa aux hommes le droit de se régir en société par les formes de gouvernement qu'il leur conviendrait d'adopter, et voulut que la religion qu'il enseignait put s'accommoder à toutes. Il prévit en même-temps que l'inconstance ou le mécontentement de la part des peuples, l'injustice et l'abus du pouvoir de la part des souverains, l'ambition et la fureur d'étendre leur domination de la part des conquérans, ameneraient des révolutions sur la terre, et changeraient souven

la face des gouvernemens. Mais au milieu de toutes ces vicissitudes, il voulut encore que sa religion conservât seule un caractère de constance et de stabilité, qu'elle restât debout sur les débris des Empires, et qu'elle servît alors à ramener la paix et la concorde parmi les hommes, ou du moins à consoler dans leurs malheurs ceux d'entre eux qui seraient demeurés victimes de l'injustice ou de l'ambition.

Mais, pour remplir de si hautes destinées, il fallait que l'église de Jésus-Christ, calme et impassible au centre des discordes civiles, pour se faire écouter de tous les partis, se gardât bien de se déclarer pour aucuns; que pour ramener des frères égarés par la fureur, elle n'affectât pas avec eux la contenance d'un ennemi; et qu'au moment où, par le cours des événemens, un des partis serait devenu dominant, au lieu de provoquer sa haine par une résistance aussi inutile que déplacée, elle sût, par une sage et tranquille résignation, forcer son estime et gagner s'il était possible son affection.

Telle fut la conduite dont les évêques et les prêtres, dans les premiers siècles, donnaient constamment l'exemple aux fidèles. Étrangers aux factions qui divisaient si souvent l'empire, ils ne se distinguaient des autres citoyens qu'en les rendant indistinctement les objets de leur charité. Ils faisaient des vœux dans leurs cœurs pour celui des partis dont les vues et les moyens leur paraissaient les plus conformes à l'équité, et se soumettaient, comme à un arrêt de la providence, au triomphe de l'injustice, quand le ciel permettait qu'elle eût l'avantage.

C'est peut-être à des principes aussi sages et aussi modérés, que la religion fut en partie redevable de ses grands succès. De combien de malheurs une conduite différente ne deviendrait-elle pas la source?

Quel est l'usurpateur qui ne dut pas se croire obligé de persécuter et même de proscrire une religion, qui consacrerait les maximes que les adversaires de la promesse semblent professer? Pourrait-il voir d'un œil tranquille, dans l'étendue des pays soumis à sa domination, des hommes qui prêcheraient hautement le mépris pour son autorité; qui, affectant ouvertement de ne pas vouloir la reconnaître, provoqueraient les autres, par leur exemple, à la désobéissance et à l'insubordination; qui fomenteraient à quelques égards l'esprit de révolte et d'insurrection, autoriseraient en quelque sorte à ourdir des trames et des complots; et qui, ennemis déclarés de sa puissance, sembleraient, au nom du ciel, conseiller à tous les autres hommes de réunir leurs efforts pour la renverser et l'anéantir? Quels puissans motifs pour faire naître en lui le désir de la vengeance, et le porter à la signaler par des persécutions!

Que deviendraient alors les fidèles? Privés de leurs ministres qui seraient par-tout bannis, emprisonnés, poursuivis, les enfans demeureraient sans instruction, les adultes sans sacremens, les mourans sans consolation et sans secours. La ruine et la désolation s'établiraient dans l'héritage du Seigneur.

Que deviendrait la religion elle-même? Sans temples, sans culte, sans ministres, sans moyens,

de conserver l'influence qu'elle devrait avoir sur tous les cœurs, elle serait outragée par les uns, oubliée par les autres, négligée par presque tous; et conservant à peine un asyle dans quelques cœurs restés fidèles, elle abandonnerait pour toujours, comme l'histoire de l'église nous en fournit de terribles exemples, des peuples assez malheureux pour avoir repoussé les moyens qu'ils avaient entre les mains pour la retenir.

Heureusement pour l'église et pour les fidèles, les principes désastreux que je combats ici, ne sont pas ceux que la religion consacre. Jésus-Christ, les apôtres, l'église entière les ont constamment rejettés; et si un zèle, j'ose le dire, peu réfléchi, n'a pas craint de les invoquer parmi nous, le véritable esprit de l'évangile a triomphé dans les cœurs du plus grand nombre.

Les malheurs déplorables dont je viens de faire la triste peinture, je le dis en passant, n'ont pas été assez sentis par les évêques opposés à la promesse, et par les prêtres qui les ont pris pour guides. Ils supposent qu'il n'est question que de renoncer à la simple publicité du culte; et lorsqu'on leur fait voir que c'est la religion toute entière qui se trouve compromise, ils répondent froidement que Dieu n'a pas besoin de nos faibles secours pour la maintenir et la conserver; qu'elle s'est établie malgré tous les obstacles que les passions, l'erreur, les préjugés n'ont cessé d'y apporter, et que Dieu est encore assez puissant pour défendre lui-même sa cause et la faire triompher.

J'adore, comme eux, la toute puissance de Dieu. Je sais qu'elle n'a point de bornes; je con-

viens encore qu'il n'a besoin de notre faible bras ni pour établir son œuvre, ni pour le conserver. Mais ils savent eux-mêmes, aussi bien que nous, que malgré toute notre faiblesse nous sommes, entre les mains de la providence, les instrumens dont ordinairement elle se sert pour procurer l'accomplissement de ses desseins; que la faiblesse même des instrumens qu'elle emploie n'en fait que mieux ressortir sa puissance, et que nous serions bien criminels à ses yeux, si c'était pour avoir manqué à ce qu'elle attend de nous, que nous l'eussions mise dans la nécessité de recourir à des miracles.

Ce qui doit au reste donner un grand poids aux considérations que je viens de développer, c'est l'impression qu'elles faisaient sur un des plus savans papes, Grégoire XIII, qui, dans sa réponse à Henri III, les présente comme le motif qui a déterminé l'église dans tous les temps; le Saint-Siége, dit-il, reconnaît toujours pour souverain celui qui est en possession de la puissance, *pour prévenir tous les malheurs qu'une conduite différente pourrait occasionner à la religion. Ne scilicet aliquod ecclesiæ damnum eveniat.*

J'ajouterai à cette autorité celle de Pie VI, de précieuse et respectable mémoire, qui, dans son bref du 23 janvier 1796, à l'archevêque de Rheims, met les suites que le refus de la soumission pourrait avoir, parmi les motifs qui doivent influer sur la décision, *res est gravissimi momenti sive ea in se ipsâ* SIVE IN EIS QUÆ INDE CONSEQUI POTERUNT CONSIDERETUR. Quelles suites pourrait-on imaginer, qui fussent plus graves et qui méritassent plus de considération, que les

malheurs dont la religion et l'église seraient infailliblement menacées.

VIe. MOYEN.

La Formule même de la Promesse.

La promesse exigée par le gouvernement français est conçue en ces termes : *Je promets fidélité à la constitution.*

Est-ce pour le mot *fidélité*; est-ce pour le mot *constitution*; est-ce enfin à cause des deux expressions réunies que l'on pourrait être fondé à refuser la promesse demandée?

1°. Ce ne peut être pour le mot *fidélité*. Ce mot, consacré par l'usage de tous les peuples à exprimer les rapports de dépendance de la part de ceux qui sont gouvernés à l'égard de ceux qui gouvernent, n'emporte avec lui, par un usage également universel, que l'obligation de vivre paisiblement sous le gouvernement auquel on fait un pareil serment, d'en respecter les pouvoirs, de ne point se révolter à l'occasion de ses lois, et de n'entrer dans aucun complot qui pourrait tendre à le renverser.

Il est si vrai que l'usage ne donne pas d'autre signification à ce mot, que dans les cas d'invasion de la part d'un conquérant on lui prête, sans difficulté, ce serment, et que jamais on n'a imaginé de le regarder comme un crime. Or, sans doute, lorsqu'il est question d'un conquérant au-

quel on ne se soumet ordinairement qu'à la dernière extrémité, et souvent après la résistance la plus opiniâtre, on ne peut pas dire que les obligations que l'on contracte aillent au-delà de celles que je viens de détailler.

Aussi les apologistes de la religion, tous les auteurs ecclésiastiques qui ont parlé après eux des exemples constans que les chrétiens ont donné dans ce genre, sous des empereurs souvent usurpateurs, presque toujours féroces, et auteurs de lois que non-seulement la religion chrétienne mais la morale de tous les hommes repoussaient avec horreur, emploient toujours le mot *fidélité* pour exprimer le genre de dépendance dont ils faisaient profession. On ne dira certainement pas que dans ces circonstances ce mot dut avoir une signification plus étendue que celle que je viens de lui donner.

2°. Le mot *constitution* qui se trouve dans la formule, ne doit pas plus que l'expression de *fidélité* devenir un obstacle à la promesse.

Par constitution on entend, ou la forme du gouvernement par laquelle un peuple se régit, ou le recueil des lois qui déterminent cette forme de gouvernement, et assignent à chacun ses pouvoirs. Dans l'une et l'autre signification, comme le dit très-bien M. l'archevêque d'Auch, dans ce que j'ai cité de lui au commencement de cet ouvrage, l'étendue du mot constitution, est bornée à des combinaisons politiques, et n'a d'autre usage que de déterminer le mode d'administration.

Comment donc de simples combinaisons politiques, des formes qui n'ont pour objet que

l'administration civile, pourraient-elles devenir matière à scrupule pour les consciences?..

3°. Enfin, la réunion des deux expressions ne présente aucun nouvel embarras, puisque d'après les explications que je viens de donner, soit que par fidélité à la constitution, on entende fidélité à la forme du gouvernement, soit qu'on entende fidélité à l'acte qui détermine d'une manière précise la forme de ce même gouvernement; dans l'un et l'autre sens, *fidélité à la constitution* n'emporte que l'obligation de se soumettre paisiblement au gouvernement établi, d'en respecter les pouvoirs tels qu'ils sont déterminés par l'acte constitutionnel, de ne jamais se permettre de révolte, ni contre le gouvernement établi, ni contre sa forme.

Si la formule que l'on présente à souscrire, dit quelque chose de plus, il faut renoncer à entendre sa propre langue, et dire que la révolution a changé la valeur des expressions les plus généralement connues.

Qu'on me dise maintenant comment il est possible de se refuser à une pareille promesse, sur-tout lorsqu'on est requis de la faire. S'y refuser en effet, c'est non-seulement ne se pas montrer soumis, mais se déclarer expressément *insoumis*. C'est s'annoncer comme étant dans un état d'opposition habituelle envers l'autorité établie, c'est faire présumer que l'on est dans l'intention de la troubler par toutes sortes de moyens. Quel est le gouvernement qui n'éloignerait pas de son sein des hommes qui annonceraient de pareilles dispositions à son égard? Les évêques eux-mêmes seraient-ils long-temps souf-

ferts dans les pays où ils ont trouvé des asyles, si le gouvernement sous lequel ils vivent les croyoit animés envers lui par de pareils sentimens ?

Disons la vérité : aucun homme ne peut être tenu d'approuver le gouvernement sous lequel la providence l'a placé. Si les formes de ce gouvernement lui déplaisent au point qu'il ne puisse se résoudre à s'y soumettre, il doit s'en éloigner pour en chercher un autre qui s'accorde mieux avec ses principes, ses systêmes ou ses goûts. Mais si malgré ses répugnances il croit devoir y demeurer, la soumission et la fidélité sont pour lui un devoir. Il s'y engage par le fait seul de son habitation ; *c'est*, dit Bossuet, *l'ordre de Dieu et le repos public qui lui en font une loi.*

Cependant si une formule si simple, si claire, et si peu embarassante, pouvait encore laisser quelques doutes ; l'explication que le gouvernement en a fait donner dans son journal officiel doit achever entièrement de les dissipper. Cette pièce est trop importante pour ne la citer que par extrait, et comme tous ceux qu'elle peut intéresser doivent désirer de la connaître, je vais la transcrire en entier. La voici :

« On a dû remarquer dans un arrêté des consuls, du 7 nivôse an 8, dit le Moniteur, que » les ministres des cultes, assujétis par les lois » antérieures à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la constitution.* » Cette formule est à elle seule une garantie » parfaite de la liberté des opinions religieuses ;

» car elle respecte toutes les délicatesses, et jus-
» qu'aux scrupules de la piété la plus craintive.
» Ce n'est point un serment, une promesse
» faite à Dieu, c'est un engagement purement
» civil: celle de toutes les religions qui défen-
» drait avec le plus de sévérité la fréquence des
» sermens, ne peut donc ici apporter aucun obs-
» tacle. On ne promet pas, comme par le passé
» de *maintenir* la constitution. Il y avait dans le
» mot *maintenir*, ou du moins il paraissait y
» avoir une promesse d'*action directe et positive*
» *pour soutenir, pour défendre* un code, qu'après
» tout *on ne pouvait être tenu d'approuver.* Or,
» on conçoit qu'un tel engagement pouvait jet-
» ter une sorte d'inquiétude dans quelques ames,
» qu'il était bien cruel de tourmenter pour une
» formule. Aujourd'hui on promet uniquement
» d'être fidèle, c'est-à-dire *de se soumettre, de*
» *ne point s'opposer.* Or, une pareille déclara-
» tion est d'abord très-suffisante; et de plus elle
» offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir
» rencontrer de résistance. Quelle est la reli-
» gion en effet, qui ne recommande la soumis-
» sion aux lois du pays où l'on est? Et quel est
» l'homme, quel est le prêtre, qui par le fait
» même de son habitation dans un lieu, ne se
» croit pas tenu de respecter ces engage-
» mens ? »

Il suit de cette explication que la promesse de fidélité ne renferme : 1°. aucun engagement d'*action directe et positive pour soutenir et défendre la constitution ;* 2°. *qu'on n'est point tenu d'approuver la constitution ;* 3°. qu'on s'engage seulement *à se soumettre*, c'est-à-dire, *à ne point*

s'opposer. Est-il possible de rien dire de plus précis et de plus tranquillisant?

« On incidente ici sur l'autorité qu'on doit ac-
» corder à cette explication, et on prétend qu'un
» journaliste, quelqu'officiel qu'il soit, n'est
» qu'un journaliste; et que n'ayant pas qualité
» pour interpréter les lois, son opinion ne peut
» suffire pour déterminer le sens qu'on doit atta-
» cher à la formule de la promesse.

Je réponds : 1°. Qu'on ne peut supposer que le journal du Moniteur, ayant été déclaré quelques jours avant, journal officiel, par un arrêté formel des consuls, l'auteur eût osé publier une interprétation de loi aussi importante sans l'avoir reçue du gouvernement lui-même, ou au moins sans la lui avoir communiquée pour obtenir son autorisation.

2°. Cette interprétation ayant été insérée dans tous les journaux, comme émanée du gouvernement lui-même (voyez le Narrateur, n°. 299, du 12 nivôse), croit-on que si elle eût atténué, comme on voudrait le persuader, les obligations contractées par la promesse, le gouvernement eût gardé le silence? il a supprimé plus d'une fois des journaux pour des délits moins graves envers l'autorité. Le silence du gouvernement dans cette circonstance, est donc une preuve sans réplique que cette explication, si elle n'est pas son ouvrage, est au moins avouée par lui, et que le sens qu'elle donne à la promesse est celui que lui donne le gouvernement lui-même.

3°. Que les adversaires de la promesse soient de bonne-foi; si l'interprétation insérée dans le journal officiel, eût autorisé le sens plus étendu

qu'ils voudraient donner à la formule, avec quel empressement ne s'en seraient-ils pas saisis ? Combien ne feraient-ils pas valoir une pareille autorité pour attribuer au gouvernement lui-même une explication que son journaliste aurait publié sous ses yeux ? Ils l'ont fait plus d'une fois avec bien moins de raison. Ne sera-t-il donc permis qu'à eux de mettre à contribution tout ce qui tient au gouvernement de près ou de loin, pour étayer leur opinion; et se croiront-ils en droit de rejetter les autorités de ce genre, les plus certaines et les plus concluantes, par cela seul qu'elles contrarient leurs prétentions ? N'est-ce pas annoncer un parti arrêté d'empêcher, à quelque prix que ce soit, de faire la promesse, et la volonté bien déterminée de chercher des difficultés de préférence à la vérité ?

4°. A ces raisons assez évidentes, pour qu'un bon esprit ne trouve rien à y répliquer, j'ajouterai qu'en effet, le gouvernement a eu connaissance de l'interprétation du journal avant qu'elle fût publiée; que le chef actuel du gouvernement, consulté sur le dégré de confiance que l'on devait donner à cette interprétation, a répondu formellement qu'elle exprimait le sens que le gouvernement lui-même attache à la formule, et que même, pour prouver que cette interprétation n'a pas été publiée à son insu, le premier consul a tiré de son secrétaire et montré à celui qui le consultait, la copie manuscrite de l'article du Moniteur. En un mot, il a déclaré formellement que l'article était officiel. Voilà des faits que je n'avance que parce que j'en ai la plus entière certitude; et l'on doit croire,

même sans me connaître, que je ne serais ni assez impudent pour les controuver, ni assez imprudent pour les publier, s'il y avait le moins du monde à craindre que le premier consul put les désavouer. Ce serait un acte de démence dont j'espère que mes lecteurs ne me croiront pas capable.

5°. Cette interprétation vient d'être réimprimée en entier dans le Moniteur, du 7 fructidor, précédée de la note suivante :

« L'article suivant a déjà paru dans ce jour-» nal, le 10 nivôse dernier. Quelques personnes » paraissant incertaines si, à cette époque, le » Moniteur était officiel; il a paru convenable de » le publier de nouveau ». Publier de nouveau l'article, *parce que quelques personnes ignoraient que le journal fût officiel*, n'est-ce pas dire formellement que l'interprétation est officielle. Il est donc prouvé par-là, non-seulement que le gouvernement en avait connaissance, mais qu'il l'adopte dans son entier.

Je viens de répondre d'avance à une des objections que font les adversaires de la promesse; parce que l'examen de cette difficulté était nécessaire pour déterminer le genre d'autorité qu'on doit accorder à l'explication insérée dans le journal du Moniteur. Je renvoie la réponse aux autres observations moins importantes qu'ils font sur le même objet, au moment où je m'occuperai de la discussion de leurs moyens.

VIIe. MOYEN.

VIIe. MOYEN.

La Formule de serment envoyée par le Pape lui-même aux Romains.

Lorsque la révolution eut été opérée à Rome, et la nouvelle constitution publiée, le Pape prévit que par suite de ce qui s'était passé en France, le serment de *haine à la royauté*, décrété par la constitution romaine, serait exigé de tous les ecclésiastiques qui voudraient se livrer à l'instruction publique ou aux fonctions du ministère; il crut d'avance devoir s'occuper de la rédaction d'une formule que l'on put présenter à la place de celle qui se trouvait décrétée par la constitution, et qui, comme il le dit lui-même dans son bref à M. Octave Boni, *conciliat les protestations d'obéissance et de fidélité au gouvernement, avec les devoirs inaltérables de la religion catholique.*

Il remit, en effet, à monsignor *Passeri*, qu'il avait établi son vice-gérent en son absence, la formule dont il est ici question, qu'il avait lui-même rédigée.

Monsignor Passeri ayant été obligé, à son tour, de s'éloigner de Rome, nomma, pour remplir à sa place les fonctions de vice-gérent, M. Octave *Boni*, archevêque de Nazianze.

Le pape, instruit du départ de monsignor Passeri, de la nomination de M. Octave Boni, et de la sommation déjà faite aux professeurs du

Collège Romain et de la Sapience, de prêter le serment de haine à la royauté, adressa à ce dernier le bref du 16 janvier 1799, dans lequel, après l'avoir confirmé dans les fonctions de vice-gérent, il lui envoya directement, et comme il le dit lui-même, *pour plus grande sûreté*, la formule de serment qu'il avait précédemment remise à monsignor Passeri, en lui enjoignant de s'y conformer. Voici cette formule :

Je jure que je ne prendrai part à aucune conjuration, complot ou sédition pour le rétablissement de la monarchie, et contre la république qui gouverne actuellement. Je jure haine à l'anarchie, fidélité et attachement à la république et à la constitution, sauf d'ailleurs la religion catholique.

Il suit de cette formule que le pape blâmait, pour les romains, le serment de haine à la royauté. Je dis pour les romains ; parce que ce serment leu étant présenté sans interprétation, et ayant reçu en France, dans le sein même du corps législatif, une explication qui écartait le sens odieux et même criminel qu'il pouvait offrir, on conçoit que la position des romains et des français n'était pas la même (Voyez à la fin de cet ouvrage, le bref du 16 janvier 1799, celui du 30 du même mois, et la note qui est à la suite).

Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans cette discussion.

Ce qu'il y a de constant, relativement à la question présente, c'est que la formule proposée par le pape, renferme toute la formule de la promesse avec des différences bien remarquables, puisque :

1°. C'est un serment que le pape propose, au lieu que ce n'est qu'une simple promesse que l'on exige en France. Et quoique je convienne qu'il n'est pas plus permis dans l'un que dans l'autre cas de s'écarter de la justice et de la vérité ; le serment à toujours quelque chose de plus grave et de plus redoutable. Le faux dans une promesse n'est qu'un mensonge; le faux dans un serment est un parjure.

2°. Le pape joint au mot de *fidélité* celui d'*attachement*, ce qui ajoute encore à la nature de l'engagement, puisqu'on peut être fidèle sans être attaché.

3°. La constitution à laquelle le pape permet de *jurer fidélité et attachement*, outre les articles que les adversaires de la promesse regardent comme devant être un obstacle à la fidélité, renferme de plus presque tous ceux qui ont été dans les précédentes constitutions françaises l'objet de la censure des évêques. J'en fournirai bientôt la preuve.

D'après ces observations, voici comme je raisonne : Le pape non-seulement autorise, mais propose lui-même une formule de serment qui contient expressément la *promesse de fidélité à la constitution*, et est beaucoup plus étendue encore ; la simple promesse n'aurait donc eu pour lui rien de répréhensible. Mais comme les évêques s'en sont rapportés à sa décision pour toutes les contestations relatives aux sermens et aux délarations, ils n'ont donc plus eux-mêmes de prétextes pour se refuser à la promesse que l'on demande.

J'observe à l'appui de ce raisonnement, que ce n'est pas comme souverain, qui dispense ses sujets de la fidelité qu'ils lui doivent, que le pape se montre dans cette occasion, c'est comme évêque chargé par devoir de diriger la conduite des fidèles confiés à ses soins. C'est un cas de conscience que le pape se propose, c'est donc une décision de conscience qu'il donne ici comme pasteur; et cette décision n'est pas seulement relative aux romains, qui en sont spécialement les objets, mais elle est applicable à tous ceux qui se trouvant dans la même position, éprouveraient le même embarras.

J'ajoute que cette dernière considération n'a pas pu échapper à Pie VI. Il savait que ce même serment sur lequel il était consulté, jettait, notamment en France et dans la Belgique, de grands troubles dans les consciences, qu'il divisait les prêtres qui habitaient ces contrées; il a donc dû penser, et son bref nous prouve qu'il a pensé en effet, que sa décision allait y servir de règle. Quelle attention dans ces circonstances un pape aussi zélé pour la conservation des principes, aussi courageux pour leur défense, qui pendant son pontificat, et sur-tout dans la cruelle persécution qu'il a essuyée, n'a cessé d'honorer la chaire de saint Pierre par l'esprit de Jésus-Christ dont il a été constamment animé; quelle attention, dis-je, un pape si vénérable n'a-t-il pas dû apporter, pour ne conseiller que ce qui pouvait être conforme à la loi de Dieu, et aux maximes de l'évangile? Les expressions du serment qu'il a laissé dans la formule n'avaient donc rien à ses yeux dont les consciences pus-

sent être allarmées ; et comme parmi ces expressions on trouve celles de *fidélité à la constitution*, qui composent la formule de la promesse française, on peut donc, d'après un exemple aussi imposant, s'y soumettre sans scrupule.

La teneur des brefs du 16 janvier 1799, qui contient la formule dont nous parlons ici, et du 30 du même mois, qui la confirme, met encore dans un plus grand jour les principes de Pie VI, relativement à la fidélité que l'on doit au gouvernement établi, quelque soit son titre et son origine.

Il dit, en effet, dans le premier bref : « Nous » regardons, avec juste raison, comme très-im- » portant, qu'on concilie les protestations d'obéis- » sance et de fidélité au gouvernement, avec les » devoirs inaltérables de la religion catholique, » d'autant plus que Rome doit en cela servir » d'exemple aux autres peuples ».

Ce qui suppose, 1°. que *la fidélité* à un gouvernement, même usurpateur, tel que devait être à ses yeux celui qui l'avait dépouillé de son autorité, peut *se concilier avec les devoirs inaltérables de la religion catholique ;* 2°. que cette fidélité est un devoir, puisque *Rome doit en donner l'exemple aux autres peuples.*

Et il ajoute dans le second bref : « Nous espé- » rons que tous les ecclésiastiques sauront, par » un véritable esprit de concorde, de douceur » et de charité, unir à l'observance de la loi » suprême de Dieu et de la conscience, une » fidélité sincère, et la subordination que vous leur » avez sagement recommandé de garder envers les » magistrats qui gouvernent aujourd'hui ».

Ce qui suppose encore qu'une *fidélité sincère* envers des magistrats dont l'autorité n'est établie que sur les ruines d'une autorité légitime, peut *s'unir* parfaitement *avec la loi suprême de Dieu et de la conscience.*

J'observerai en passant que les principes du pape actuel, Pie VII, sont les mêmes à cet égard que ceux de son respectable prédécesseur. Dans un bref daté de Venise, du 17 mai 1800, et adressé à M. l'évêque de Luçon, il dit : « que la formule de promesse est devenue en » France un obstacle au bien si précieux et si » désiré de la paix, par la crainte que des évê- » ques eux-mêmes paraissent concevoir que » cette promesse de fidélité qui, considérée » en elle-même, ne peut, de l'aveu de tout le » monde, être refusée à la puissance publique, » ne soit détournée vers des objets qui devraient » lui être étrangers, et auxquels on ne pourrait » se prêter sans outrager la religion. *Ne promis-* » *sio isthæc fidelitatis quam, per sese spectatam,* » *ultro consentiunt omnes potestati publicæ debi-* » *tam, ad alia detorqueatur, quæ sine religionis* » *offensione præstari nequeant* ».

Pie VII, comme on le voit, donne ici comme un principe qui ne peut être contesté, que la puissance publique a le droit d'exiger *la promesse de fidélité*, et que personne n'a le droit de la refuser.

Les adversaires de la promesse cherchent à éluder une autorité aussi décisive. Je renvoie l'examen de leurs observations au moment où je m'occupperai de la discussion de leurs moyens.

VIIIe. *et dernier* MOYEN.

Obligation de remplir un devoir certain de préférence à un devoir qui n'est qu'incertain.

Jusqu'ici j'ai établi, par les motifs les plus puissans, la nécessité de faire la promesse de fidélité à la constitution. Pour donner plus de force à ces motifs, je n'ai proposé aucun moyen, je n'ai presque fait aucun raisonnement que je ne les aie appuyés par les autorités les plus respectables. La raison et l'autorité se réunissent donc pour dissiper les doutes qu'on a cherché à répandre sur cette question. Mais la légitimité de la promesse fut-elle encore douteuse, je prétends que malgré ce doute il faudrait encore la faire, et je le prouve.

C'est un principe avoué par la saine raison, et universellement enseigné par tous les théologiens, que lorsque deux devoirs, également importans, se trouvent en opposition, si l'un est évident lorsque l'autre n'est que douteux, on doit alors remplir celui qui est évidemment commandé de préférence à celui dont l'obligation est incertaine. Les théologiens confirment ce principe par des exemples; c'est, disent-ils, un devoir indubitable pour un sujet d'obéir à son roi; pour un soldat d'obéir à son général; pour un religieux d'obéir à son supérieur, lors même qu'ils doutent s'il y

a du mal à exécuter les ordres qu'ils reçoivent ; et la raison qu'ils en donnent, c'est que pour refuser d'obéir il faut être aussi sûr que la chose ordonnée est mauvaise, que l'on est sûr de l'obligation où l'on est d'obéir ; c'est saint Augustin lui-même qui établit cette maxime. Ce seroit, dit-il, un très-grand péché dans les choses qui intéressent le salut, de choisir ce qui est incertain de préférence à ce qui seroit évidemment certain. *Graviter peccaret in rebus ad animæ salutem pertinentibus qui certis incerta præponeret.*

Or c'est pour un prêtre, et sur-tout pour un pasteur, un devoir essentiel, évident, puisqu'il est de droit naturel et divin, de ne pas abandonner son troupeau, de ne pas le livrer à l'ignorance et à la séduction, de ne pas le priver des secours de la religion et des graces souvent nécessaires qui en sont le fruit, de ne pas lui enlever tout moyen d'exercer son culte, de ne pas introduire enfin, par sa désertion, l'impiété ou le schisme dans les temples.

Il est douteux, au contraire, que ce soit pour lui une obligation de se refuser à la promesse, sans laquelle, d'après la loi, il ne peut remplir aucune des obligations certaines que je viens de détailler.

C'est donc pour lui une obligation, puisqu'il faut qu'il s'acquitte de tous ces devoirs, de faire la promesse qui lui est ordonnée.

La première partie de la proposition qui établit, comme un devoir essentiel et certain, l'obligation de remplir toutes les fonctions qui sont énoncées, est trop évidente pour avoir besoin de preuve ; c'est une suite du précepte de Jésus-Christ, *en-*

seignez et *baptisez ;* et des lois que l'église a faites dans tous les temps pour en assurer l'accomplissement de la part de ses ministres.

La seconde partie de la même proposition, qui présente comme douteuse l'obligation de se refuser à la promesse, est une véritable concession que l'on fait aux adversaires de la promesse, mais au moins elle ne saurait être contestée ; cette obligation, en effet, tient à une opinion sur laquelle les évêques, les ecclésiastiques les plus éclairés, et même les plus vertueux, se trouvent partagés ; qui réunit, pour et contre, des partisans et des adversaires dont les lumières sont également reconnues, et dont la bonne foi ne peut être suspectée ; une opinion sur laquelle on a été obligé de recourir aux lumières du Saint-Siége, pour en obtenir une décision ; une opinion enfin que le souverain pontife a jugée si peu évidente, que quoiqu'il eût sous les yeux les écrits et les moyens qui ont été publiés par les adversaires de la promesse, il croit encore avoir besoin de l'examen le plus sérieux et le plus approfondi pour découvrir ce qui peut être donné comme certain. *De re agitur maximi momenti*, dit le saint Père dans son bref du 23 juin 1796, à M. l'archevêque de Rheims, *sive in se ipsâ sive in eis quæ inde consequi poterunt consideretur ; variæque existunt inter ipsos etiam Galliæ ecclesiasticos ac à se invicem dissentientes opiniones : quapropter nos officii nostri esse putavimus eam rem universam ad accuratissimum examen revocare, et peculiarem cardinalium congregationem de more adhibere ut certum aliquid in tam gravi re decernere possimus.*

Ce bref est antérieur de trois ans à celui du

même pape au provice-gérent Boni, et il était question alors de la déclaration de soumission aux lois, qui comprenant, à cause de l'expression générale *aux lois*, toutes les lois de la république, pouvait présenter plus de difficultés que la simple expression de constitution, qui ne s'applique immédiatement qu'aux lois relatives à la composition du gouvernement.

Si le pape regardait comme douteuse et incertaine la question de la soumission aux lois, il n'aurait pas traité plus défavorablement la question de la fidélité à la constitution. Cette seconde partie de la proposition est donc aussi certaine que la première.

Puisque chacune des propositions, dont ce raisonnement est composé, a été clairement prouvéé, la conséquence elle-même ne sauroit donc être mise en doute.

En un mot, pour que les pasteurs sur - tout pussent légitimement se dispenser de leurs fonctions, plutôt que de faire la promesse de fidélité, il faudrait qu'il fût aussi sûr que la promesse est un mal, qu'il est sûr que c'est pour eux un devoir de se livrer aux besoins de leurs peuples. Or, comme le contraire vient d'être prouvé, ils ne peuvent donc se dispenser de souscrire à la promesse.

En vain nos adversaires opposeront la maxime de saint Paul, *non sunt facienda mala ut veniant bona* : cette maxime est vraie lorsqu'il est question d'un mal certain ou d'un mal douteux, mais opposé à un bien dont on peut se dispenser; mais si le mal n'est que douteux, et le bien d'une obli-

gation indispensable, le principe cesse alors d'être appliquable.

On doit dire la même chose de cet autre principe, *in dubio pars tutior est eligenda.* Il n'est plus sûr, en effet, de ne pas agir, que dans le cas où l'on n'est pas commandé par un devoir essentiel; mais si le devoir est essentiel et constant, et le mal douteux et incertain, le plus sûr, malgré le doute, est de faire ce que le devoir commande.

Ce serait avec plus de tort encore qu'on nous objecterait que ce moyen est un de ceux dont les constitutionnels et les intrus se sont servis pour justifier le serment de la constitution civile du clergé; car le mal du serment n'était pas douteux, puisque dès les premiers momens les évêques ont été unanimes pour le condamner, et que le pape ensuite l'a solemnellement proscrit.

Enfin on ne serait pas mieux fondé à répondre qu'il y a un milieu entre le mal de la promesse et le bien qu'un pasteur est tenu de faire au milieu de son troupeau; c'est d'exercer le ministère secretement.

Mais 1°. cette réponse ne fait qu'éloigner la difficulté sans la résoudre, puisque la publicité du culte, à raison des avantages inestimables qui en résultent, et des maux affreux qui sont la suite de la cessation, fait partie des devoirs essentiels d'un pasteur. Ainsi, relativement à cette portion des obligations, je ferai le même raisonnement qui sera également concluant.

2°. On voit bien que ceux qui proposent ce prétendu moyen terme, sont depuis long-temps hors de France, et connaissent bien peu ce qui s'y passe. Il serait à souhaiter qu'ils vissent par

eux-mêmes l'état déplorable où sont les paroisses dépourvues du culte public; le nombre effroyable de malheureux qui vivent et meurent sans sacremens, d'enfans auxquels on ne donne aucune espece d'instruction, et dont un grand nombre n'ont pas même reçu le bâptême ; de chrétiens de tout âge qui ne faisant aucun acte de religion, oubliant toute espèce de principes, vivent sans même penser à Dieu, comme les brutes qui les aident dans leurs travaux, et je leur demanderais si le culte public qui ferait disparaître insensiblement tous ces désordres, qui ne concentrerait plus les instructions et les secours spirituels dans un petit nombre d'élus, n'est pas une partie essentielle des fonctions pastorales.

Je termine cet exposé des moyens employés pour légitimer la promesse de fidélité, par une réflexion générale qui vient à l'appui de tous ces moyens.

Si la promesse de fidélité était aussi répréhensible que l'on cherhe à le persuader, il faudrait dire, pour être conséquent, que ceux de qui on l'exige devraient être disposés à tout sacrifier, même leur vie, plutôt que de consentir à s'y soumettre. La conséquence est de toute évidence; des chrétiens, et à plus forte raison des prêtres, ne peuvent défendre leurs jours aux dépens de leur conscience; la religion en demande le sacrifice, si ce n'est que par un grand mal moral qu'il leur est permis de les conserver.

Or je demande si l'on peut raisonnablement soutenir une conséquence aussi extrême. Il y a certainement un grand mal moral à se révolter contre la puissance légitime et à concourir même

aux moyens qui pourraient tendre à la renverser ; c'est une vérité que les usurpateurs eux-mêmes confirment, en éxigeant à leur tour la fidélité comme un devoir. Mais lorsqu'on a ni provoqué la rébellion, ni concouru à la faire triompher, et que par la force des événemens une nouvelle puissance se trouve établie à la place de l'ancienne, il faut bien alors souffrir ce qu'on n'a pu empêcher. C'est une obligation, parceque c'est une necessité de se soumettre. Demander qu'on porte le dévouement pour l'ancienne autorité jusqu'au martyre, est une éxagération de devoirs qui n'est pas soutenable. La religion ne nous oblige d'être martyrs que de ses dogmes et de sa morale, mais jamais elle n'a étendu cette obligation jusqu'à des formes de gouvernement. La raison même établit cette observation ; l'exemple des premiers chrétiens la confirme.

Il me reste à indiquer ici les sources qui m'ont fourni la plupart des matériaux qui m'étaient nécessaires pour mon travail.

Je nommerai d'abord l'ouvrage de M. l'évêque d'Alais, imprimé chez Guerbart, à Paris, et ayant pour titre *Exposé des principes sur le serment de liberté et d'égalité* etc., ouvrage dont le mérite supérieur a été universellement senti, et qui, (pour me servir des expressions de l'auteur *de l'Examen des difficultés* etc., expressions que je me plais à répéter, et auxquelles je voudrais pouvoir encore ajouter,) « par l'ensemble des » connaissances théologiques, historiques, poli- » tiques, philosophiques, des pensées profondes » développées avec un grand charme de style, » l'art avec lequel il a su rendre très-lumineuses

» des vérités capitales senties au fond par tout » le monde, mais souvent obscurcies par les » longues discussions et les subtilités, fera époque parmi les monumens de la révolution ».

2°. Je citerai l'ouvrage lui-même dont je viens de parler, ayant pour titre *Examen des difficultés que l'on oppose à la promesse de fidélité à la constitution*, imprimé chez Le Clere, à Paris, ouvrage excellent et dont l'auteur, en croyant ne faire que l'éloge de M. l'évêque d'Alais, sans le vouloir a fait le sien.

3°. L'ouvrage du père Lambert, imprimé en 1797, chez Le Clere, ayant pour titre *Dissertation où l'on justifie* etc., ouvrage aussi fortement raisonné qu'éloquemment écrit, et auquel on n'aurait rien à reprocher, si dans la chaleur de la discussion l'auteur n'eût pas oublié quelquefois les égards qu'un prêtre doit toujours montrer quand il écrit contre des évêques, sur-tout lorsqu'il a pour lui la raison.

4°. L'ouvrage intitulé *Réflexions sur la promesse de fidélité à la constitution*, de l'imprimerie typographique de Bruges, où l'on trouve une saine logique, réunie à la clarté et à l'érudition.

5°. Enfin, les *Réflexions sur l'instruction de M. l'évêque de Boulogne, touchant la déclaration de soumission*, imprimées chez Desoer, à Liége, ouvrage plein d'une excellente logique, et surtout recommandable par une rare précision.

MOYENS

De ceux qui se déclarent contre la Promesse.

C'est dans les instructions des évêques qui ont écrit contre la promesse de fidélité à la constitution, que j'ai recueilli les moyens que je vais rapporter pour en établir l'illégitimité.

J'ai, dans ce moment, sous les yeux quatre de ces instructions. La première imprimée sous le titre de *Décision de plusieurs évêques français, sur la promesse de fidélité à la constitution*, et donnée comme revêtue de la signature de trois archevêques et de onze évêques retirés en Allemagne.

Les trois autres que je n'ai lues que manuscrites, et qui sont peut-être imprimées, ont pour auteurs MM. les évêques de Boulogne, de Sisteron et du Puy.

Ces instructions étant toutes à peu-près les mêmes quant au fond, j'ai pris particulièrement l'instruction de M. l'évêque de Boulogne pour bâse de mon travail dans l'exposition que je vais faire des moyens des adversaires de la promesse. Ce qui m'a déterminé à cette préférence, c'est d'une part la juste célébrité que M. l'évêque de Boulogne s'est acquise par ses lumières et ses talens, sur-tout dans les matières théologiques. Et d'autre part, l'étendue plus considérable de

son instruction, qui renferme quelques moyens particuliers dont les trois autres instructions n'ont point fait usage.

Cependant lorsque je trouverai dans les autres instructions quelques moyens nouveaux, ou des réflexions qui donneraient une nouvelle force aux moyens qui seraient communs aux quatre instructions, je les rapporterai fidèlement en indiquant de laquelle de ces instructions ils auront été tirés. Ainsi, cette exposition sera véritablement l'extrait des quatre instructions que j'ai sous les yeux, et rien de ce qui peut faire valoir ces différens moyens, ne se trouvera omis.

Leur réunion semblant leur prêter une nouvelle force, je les rapporterai de suite comme je l'ai fait pour les moyens de l'opinion contraire. On ne me reprochera pas du moins de les avoir affaibli en les séparant.

Ier. MOYEN.

Le devoir imposé à un Prêtre de ne point autoriser, par son exemple, des promesses ou des sermens dont l'issue probable est l'infidélité ou le parjure.

Ce qui s'est passé en France, depuis la révolution, prouve avec évidence l'abus des engagemens du genre de celui que l'on exige dans ce moment. Plusieurs fois on a essayé de donner à

la

la France une constitution, et chaque fois qu'une nouvelle constitution a été proposée, on a ordonné en même-temps un nouveau serment ou une nouvelle déclaration, pour en assurer la conservation. Ces sermens et ces déclarations n'ont point empêché que toutes ces constitutions, ainsi que le gouvernement qu'elles avaient créé, n'aient été successivement détruits et renversés. Il n'en est donc résulté que des infidélités et des parjures. C'est le reproche que lors de la révolution du 18 brumaire, le chef actuel du gouvernement français a cru pouvoir adresser aux députés eux-mêmes, dans le sein même du corps législatif. Or la saine raison réprouve une conduite que des expériences si récentes et si multipliées, ne peuvent faire regarder que comme abusive. Les ecclésiastiques sur-tout donneraient un grand scandale, si en se prêtant à la promesse qu'on exige, ils contribuaient à entretenir un aussi criminel abus. Leur devoir, au contraire, est d'inspirer par leur exemple la juste horreur que de vains sermens et des promesses illusoires doivent mériter. (*Extrait de l'instruction de M. l'évêque de Boulogne*).

IIe. MOYEN.

Le but de la constitution nouvelle, qui est d'empêcher le rétablissement du gouvernement légitime.

La nouvelle constitution a cela de commun avec toutes celles qui l'ont précédée, qu'elle est dans l'intention de ses auteurs, un moyen d'empêcher le rétablissement du gouvernement légitime, et d'exclure à jamais la monarchie. Le renversement du gouvernement ancien a été une criante injustice. Promettre fidélité à la constitution serait donc s'engager dans le parti des usurpateurs au préjudice du gouvernement légitime; ce serait s'associer à eux pour exclure à jamais la monarchie, et avec elle le légitime héritier du trône; ce serait au moins concourir à perpétuer l'injustice criante qui a été commise, et se liguer avec ceux qui s'en sont rendus coupables pour empêcher qu'elle ne soit jamais réparée. Un engagement pareil peut-il être regardé comme innocent?

La position actuelle du souverain légitime ne peut excuser une conduite aussi coupable. Ses droits sont incontestables, il a de grands moyens pour les faire valoir; au-dedans et au-dehors des sujets fidèles sont armés pour sa cause, des puissances formidables se sont liguées pour la sou-

tenir ; elles publient hautement que le rétablissement de l'ancienne dynastie est un moyen prompt et assuré pour procurer la paix à l'Europe. Les ennemis du trône sont regardés par-tout comme les fléaux du genre humain, ses derniers gouvernans, sont ainsi que ceux qui les ont précédés, coupables de rébellion et de félonie ; faire la promesse de fidélité serait donc dire : je m'engage à demeurer dans le parti des sujets rebelles et félons, au préjudice du légitime souverain, quoique ses droits soient incontestables, qu'il ait de grands moyens pour les faire valoir, et que l'effet de son rétablissement soit de rendre promptement et sûrement la paix au monde. Pourrait-on tenir sans crime un pareil langage ?

Ce que l'on dit de l'obligation d'obéir à toute puissance dès qu'elle est établie, ne doit s'appliquer qu'aux puissances légitimes, ou devenues telles, parce que le vice de leur origine a été réparé. Mais quoiqu'il en soit, les gouvernans actuels ne peuvent pas réclamer pour eux cette obligation, parce qu'ils ne sont point *une puissance établie*, et que même depuis la révolution il n'y a point eu *de puissance établie* en France. Il n'y a eu en effet rien de stable en fait de gouvernement ; nous n'avons vu que des factions qui se sont succédées les unes aux autres, et qui en jugeant celles qui les ont précédées, apprennent à celles qui les remplaceront, comment elles doivent les juger à leur tour. Dans un pareil ordre de choses qui ne présente que le triomphe de la force sur la faiblesse, des oppresseurs sur les opprimés, on peut bien promettre une soumission passive, pour éviter de plus grands

malheurs, mais nullement la fidélité. (*Extrait de l'instruction de M. l'évêque de Boulogne*).

IIIe. MOYEN.

Le bien de la Religion.

Les crimes horribles et de tout genre que le renversement de l'autorité légitime a produit, ne sont pas les seuls maux dont nous ayons à gémir; la perte de la religion, qui en a été la suite, a mis le comble à tous nos malheurs. Aucune des constitutions qui se sont si rapidement succédées n'a contribué à réparer cette perte, quelques-unes l'ont considérablement aggravée. Il n'y a aucun motif raisonnable d'espérer que la constitution nous rende, dans ce genre, ce que nous avons perdu; tandis qu'il est hors de doute que si le gouvernement légitime se rétablit, la religion reprendra en même-temps son empire, et sortira avec éclat des ruines sous lesquelles elle a été ensevelie. Faire la promesse de fidélité serait donc dire: je m'engage à être pour un ordre de choses injuste en lui-même, et qui, s'il subsiste, ne laisse aucun espoir à la religion de voir réparer ses pertes, et je le préfère à un gouvernement juste et légitime avec lequel la religion reprendrait ses droits, et reparaîtrait dans toute sa splendeur. Des chrétiens, des prêtres sur-tout, pourraient-ils balancer à rejetter un pareil engagement? (*Extrait de l'instr. de M. l'év. de Boulogne*).

IVe. MOYEN.

Étendue du mot fidélité, et son objet.

Promettre fidélité à la constitution, c'est au moins s'engager à ne point travailler à changer la constitution, à ne point se prêter à ce qu'on la change, à empêcher même selon son pouvoir qu'elle ne soit changée. Or, la constitution contient des articles essentiellement contraires à la justice, à la morale, à l'humanité et par conséquent à la religion. Promettre fidélité à la constitution, c'est donc s'engager à ne point travailler à ce que l'on change, à ne pas se prêter à ce que l'on change, enfin à empêcher même que l'on ne change des articles contraires à la justice, à la morale, à l'humanité et à la religion. Un prêtre peut-il prendre un pareil engagement?....

Pour se convaincre que la constitution nouvelle contient des articles aussi répréhensibles et aussi révoltans, il suffit de lire les articles 93 et 94 de cette constitution.

L'Art. 93. est ainsi conçu:

« La république française déclare qu'en aucun » cas elle ne souffrira le retour des français qui » ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet » 1789, ne sont pas compris dans les exceptions » portées aux lois rendues contre les émigrés. » Elle interdit toute exception nouvelle sur ce

» point. Les biens des émigrés sont irrévocable-
» ment acquis au profit de la république ».

L'Art. 94 ajoute :

« La nation française déclare qu'après une
» vente légalement consommée des biens na-
» tionaux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur
» légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers
» réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par
» le trésor public ».

Conçoit-on rien d'aussi injuste, d'aussi inhumain, d'aussi révoltant que l'art. 93; d'aussi irreligieux, d'aussi inique, d'aussi immoral que l'art. 94?

S'engager à ne pas souffrir que de pareils articles soient changés, c'est pour des prêtres surtout, au mépris des obligations indispensables que leur ministère leur impose, s'interdire à eux-mêmes d'enseigner, lorsque la nécessité et le salut de ceux qui les consultent l'exige, que la proscription des émigrés et la confiscation de leurs biens sont des attentats qui outragent la raison, la justice et l'humanité; que tout juge qui prononce la sentence de mort contre un émigré rentré dans sa patrie condamne le sang innocent, et commet un horrible assassinat; que ces jugemens de mort, que ces injustes spoliations, sont plus horribles encore et plus iniques, quand on les applique à une foule d'individus qui ne sont jamais sortis de France, et qui ne périssent ou ne sont dépouillés que parce que la haine ou la cupidité les a inscrits, souvent à leur insu, sur une liste d'émigrés; que l'envahissement des biens consacrés à Dieu est un sacrilège, l'usurpation des domaines appellés nationaux et du patrimoine

des émigrés, une violation horrible du droit de propriété ; que ces ventes sont nulles, qu'elles ne transfèrent en aucune manière la propriété, et que les acquéreurs sont tenus à restitution envers les légitimes propriétaires.

C'est s'engager, autant qu'il est en soi, à ne pas souffrir que des femmes, des enfans, des vieillards que la crainte des dangers dont ils étaient menacés à forcé à s'expatrier, soient rendus à leurs familles, à leur patrie ; que tant d'évêques et de prêtres que la fureur des ennemis de la religion à contraint de s'éloigner de leurs troupeaux, ne viennent au secours de l'église et de la religion qui réclament essentiellement leur présence. (*Extrait des quatre instructions*).

Enfin, la suppression du nom de Dieu, qui se trouvait à la tête de toutes les anciennes constitutions, manifeste trop clairement les intentions qui animent les auteurs de la nouvelle constitution, pour que l'on puisse, sans blesser sa conscience, prendre l'engagement de ne pas soutfrir qu'une pareille constitution soit changée. (*Extrait de l'instr. de M. l'Ev. de Boulogne.*)

L'instruction des quatorze évêques résidant en Allemagne donne encore plus d'étendue à la signification du mot *fidélité*. Suivant eux, promettre fidélité à une loi, c'est promettre de conformer à cette loi sa conduite. Ils le prouvent par les exemples des chrétiens qui ne sont fidèles à l'évangile qu'autant qu'ils y conforment leurs actions ; d'un serviteur qui n'est fidèle à son maître qu'autant qu'il remplit exactement tous les devoirs qu'il lui impose ; d'un sujet qui n'est fidèle à son roi qu'autant qu'il obéit aux ordres

émanés de son autorité. D'où ils concluent que pour être fidèle à la nouvelle constitution, il faut conformer sa conduite aux articles 93 et 94.

Enfin, M. l'évêque de Sisteron et M. l'évêque de Boulogne, trouvent dans le mot *fidélité* une signification plus étendue que celle que présentait le mot de *soumission*, qui caractérisait une des anciennes formules.

V^e. MOYEN.

Insuffisance de l'interprétation donnée par le Journal officiel.

Le Moniteur, comme on l'a vu (pag. 44), donne une interprétation de laquelle il résulte que le sens de la formule se réduit à la promesse *de se soumettre, de ne pas s'opposer à la constitution.*

Or, cette interprétation elle-même ne peut légitimer la formule. 1°. Parce qu'un journaliste, quelqu'officiel qu'il soit, n'a pas de caractère pour interpréter une loi et en déterminer le sens. Ce droit ne peut appartenir qu'au gouvernement lui-même;

2°. Parce que si le sens de la formule était, dans l'intention du gouvernement, celui qui résulte de l'interprétation du journaliste, le gouvernement ne manquait pas d'expression pour rendre sa pensée, et pouvait au moins par un

acte expressément émané de lui, substituer aux expressions insidieuses de la formule, l'interprétation plus bénigne qu'on veut lui donner.

3°. L'expression de fidélité a un sens connu, déterminé par l'usage le plus constant, qu'aucune intention ne peut changer; et il est bien certain qu'en demandant la fidélité, les gouvernans demandent ce qui résulte de ce serment lorqu'on le prête à un souverain légitime.

4°. La preuve bien évidente de cette dernière assertion, c'est que la formule est sans distinction la même pour les prêtres, les instituteurs et institutrices, et pour les fonctionnaires publics, même ceux qui sont membres du gouvernement; les obligations qui en résultent sont donc les mêmes pour tous. Or, pour ces derniers, une simple soumission passive que l'on voudrait faire résulter de l'interprétation, ne peut être regardée comme suffisante. On leur demande certainement autre chose que de ne pas s'opposer à la constitution. La formule est donc réellement plus étendue qu'on ne voudrait le persuader. (*Extrait de l'instr. de M. l'év. de Boulogne.*)

Quand la formule se réduirait à l'interprétation donnée par le journaliste, la promesse n'en serait pas plus permise pour un prêtre. Le devoir de son ministère l'oblige d'enseigner que les articles 93 et 94 sont contraires à la loi de Dieu, et qu'on ne peut en conscience s'y conformer. Un pareil enseignement serait une véritable opposition à la constitution, puisqu'il a pour but de s'opposer à ce qu'elle ne s'exécute. Un prêtre qui ferait la promesse, se trouverait donc dans l'alternative ou de manquer à son devoir en gar-

dant un coupable silence, ou d'être infidèle à sa promesse en parlant comme son devoir l'y oblige. (*Extrait des instr. des quatorze évêques, et de M. l'évêque du Puy.*)

VIe. MOYEN.

L'obligation contractée par la promesse d'exécuter toutes les anciennes lois contraires à la religion.

Les actes du gouvernement lui-même sont sans doute des interprêtes plus naturels et plus sûrs du sens que l'on doit attacher à la promesse, que ne peut l'être l'opinion d'un journaliste. Or le gouvernement, par des actes subséquents à la loi sur la promesse, a clairement déterminé l'étendue que l'on doit donner à la fidélité demandée.

Le gouvernement, en effet, regarde comme étant en vigueur toutes les lois qui n'ayant pas été révoquées, ne seraient pas inconciliables avec le texte de la constitution. Ce principe a été expressément invoqué par le conseil d'état, qui, en rendant les droits de citoyen aux nobles et aux parens d'émigrés, se détermina sur ce que les lois *dont le texte est inconciliable avec celui de la constitution sont abrogées de droit.* Principe qui suppose, par la raison des contraires, que toutes les lois qui ne sont pas inconciliables avec

l'acte constitutionnel, *se trouvent maintenues de droit.*

C'est d'après ce principe, qu'on vient notamment de recommander aux autorités constituées de se conformer, dans leur surveillance relativement aux ministres du culte, à la fameuse loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes.

Il s'ensuit donc que la loi du divorce, celle du mariage des prêtres, de la dissolution des vœux monastiques, celle qui interdit aux fidèles tout rapport avec le chef de l'église catholique et avec leurs pasteurs légitimes ; et enfin toutes les lois du 7 vendémiaire, si destructives des droits les plus sacrés de la religion, des devoirs les plus indispensables des ministres, et des intérêts les plus essentiels du peuple catholique, sont et demeurent en pleine vigueur. Or, la fidélité à la constitution, de quelque manière qu'on l'entende, serait vaine et illusoire, si elle ne s'étendait pas aux lois qui sont maintenues et mises en vigueur par cette même constitution. Ce sont donc toutes ces lois elles-mêmes, qui font à quelques égards partie de la constitution, qui sont véritablement l'objet de la fidélité promise.

C'est, d'après cela, aux ministres fidèles eux-mêmes à juger si de pareilles lois peuvent mériter de leur part qu'ils leur promettent fidélité. (*Extrait des instr. des* 14 *évêques, des évêques de Sisteron et du Puy.*)

VIIe. MOYEN.

Inutilité de la Promesse pour assurer l'exercice public du culte.

Un des principaux motifs qui ont déterminé les partisans de la promesse de fidélité, à ce grand acte de condescendance pour le gouvernement actuel, c'est le désir de procurer aux fidèles l'exercice public du culte après lequel ils soupirent, et leur assurer les avantages qui en résultent. Mais il faut être bien peu disposé à profiter des leçons que donne l'expérience, pour croire qu'en se prêtant à cet acte de soumission, on jouira paisiblement et constamment du libre exercice du culte catholique; c'est en promettant cet avantage, que depuis la révolution on a obtenu des ecclésiastiques l'adhésion aux différentes formules qui se sont succédées; et toujours leurs espérances ont été trompées. A peine avait-on consenti à un serment ou à une déclaration, qu'un nouveau serment et une nouvelle déclaration étaient exigés, et toujours comme condition nécessaire pour l'exercice public du culte. Après tant de variations, qui pourra assurer que la formule qu'on propose aujourd'hui sera la dernière, et qu'un nouveau serment, qu'on déclarera également nécessaire, ne viendra pas bientôt la remplacer?

Quand même au reste il serait possible de se

procurer à cet égard toute la certitude que l'on est bien loin d'avoir; la promesse étant illicite, ainsi qu'on vient de le prouver, il faudrait encore s'y refuser. Ce n'est jamais par le mal qu'on peut faire le bien. Fuir le mal sous quelque prétexte qu'il se présente; ne point employer pour procurer la gloire de Dieu des moyens indignes de sa sagesse et de sa sainteté; remettre entre les mains de la Providence les grands intérêts de la religion, qu'elle saura bien conserver, comme elle l'a établie, malgré tous les obstacles et toutes les oppositions, tels sont les devoirs d'un chrétien et particulièrement d'un prêtre. (*Extrait de l'instr. de M. l'évêque de Boulogne.*)

VIIIe. MOYEN.

Réponse au moyen tiré en faveur de la Promesse, de la formule donnée par Pie VI, aux Romains.

Le pape comme on le peut voir par la formule (pag. 25), n'a pas permis de jurer purement et simplement fidélité à la constitution romaine. Il a voulu au contraire que l'on mit à ce serment la réserve très-expresse *sauf toutefois la religion catholique*. Or, de ce que le pape Pie VI a déclaré qu'il était permis aux romains de faire *avec réserve* serment de fidélité à la constitution romaine, il ne s'en suit pas qu'il soit permis aux

français, de promettre *sans réserve*, fidélité à la constitution française.

Et que l'on ne dise pas que la réserve, qui pouvait être nécessaire pour la constitution romaine, ne l'est nullement pour la constitution française. Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire l'article 94. Cet article a manifestement pour but de rendre irréparable l'usurpation des biens consacrés à Dieu. Or, il n'est pas possible de ne pas reconnaître combien une pareille injustice est contraire aux principes de la religion catholique, sur-tout, d'après les peines portées par le Concile de Trente, contre ces sortes d'usurpations. Sess. 22, chap. 11. Les dispositions de l'article 93, semblables pour leur injustice, quoique différentes pour leur objet, méritent bien aussi la réserve que Pie VI a regardée comme nécessaire.

2°. Pour que l'on put légitimement conclure de ce que Pie VI a approuvé le serment de fidélité à la constitution romaine, qu'on peut faire également la promesse de fidélité à la constitution française, il faudrait que l'on eût prouvé : 1°. Que ces deux constitutions sont assez semblables, pour ne pas présenter d'essentielles différences ; 2°. que les circonstances où se trouvaient les romains au mois de janvier 1799, étaient semblables à celles ou se trouvent aujourd'hui les français. Car il est évident que des différences essentielles dans les constitutions ou dans les circonstances changeant notablement la position des choses, ce qui est permis d'un côté pourrait bien ne pas l'être de l'autre.

Or, 1°. jusqu'ici personne n'a établi cette similitude nécessaire entre les deux constitutions, pour que la conduite que l'on a tenue à l'égard de la constitution romaine put s'appliquer à la constitution française.

2°. Quant aux circonstances, elles ne sont certainement pas les mêmes.

Le pape était dépouillé par une force étrangère, qui par suite de sa conquête avait établi dans ses états une nouvelle forme de gouvernement. La France au contraire n'a été soumise par aucune force étrangère, elle est seulement opprimée par des factions qui se succèdent et se détruisent tour-à-tour.

Il ne restait au pape aucun moyen, ni aucun espoir de recouvrer sa puissance; le roi au contraire, soutenu par des puissances redoutables, qui sont armées pour sa cause, a de grands moyens pour recouvrer son autorité.

Enfin le pape, par suite de la position désespérée où il se trouvait, avait lui-même autorisé ses sujets à jurer fidélité au gouvernement, pourvû toutefois que les droits de la religion fussent conservés; le roi au contraire, non-seulement n'autorise pas ses sujets à promettre fidélité à la nouvelle constitution, mais il réclame de leur part toute la fidélité qu'ils lui doivent, et tous leurs efforts pour rétablir la monarchie et faire refleurir la religion. Des différences aussi remarquables suffisent pour faire rejetter toute induction que l'on pourrait tirer du serment en faveur de la promesse. (*Extrait de l'instr. de M. l'évêque de Boulogne.*)

M. l'évêque du Puy, résout la difficulté d'une manière plus tranchante. Il nie tout simplement l'existence du bref; « ou du moins, dit-il, s'il » existe, ce qui n'est nullement probable, il n'a » pu être forgé que par l'imposture des geoliers » de Pie VI, ou arraché par leur tyrannie ». Il en prend occasion d'injurier l'estimable auteur des Annales Catholiques, parce que ce sont les Annales qui ont donné de ce bref la première connaissance. Il lui en reproche presque la fabrication, ainsi que de celui du 5 juillet 1796, dont il regarde ce dernier bref comme le pendant. Il prétend à cette occasion qu'il n'est pas plus possible d'en imposer sur les principes de Pie VI après sa mort que pendant sa vie, et regarde enfin, ces deux brefs comme le produit des ressources que fournit à l'auteur des Annales, son zèle âpre pour égarer les prêtres fidèles, et servir la cause des prévaricateurs. (*Extrait de l'instr. de M. l'évêque du Puy.*)

CONCLUSION.

Les quatre instructions concluent unanimement que, puisqu'il n'est possible d'obtenir l'exercice public du culte qu'en violant, par la promesse de fidélité à la constitution, tous les principes de la morale et de la religion, il faut sacrifier la publicité du culte au devoir, et calmer à cet égard la trop vive impatience des peuples, en les exhortant à attendre avec résignation des temps plus heureux.

M. l'évêque du Puy va plus loin : après avoir exhalé son zèle avec une grande âcreté contre ceux

ceux qui établissent sur le bien de la religion la nécessité de la promesse ; après avoir dit que ce moyen ne peut en imposer qu'à ceux *qui cherchent à se faire une grossière illusion*, qu'il a servi de prétexte *aux prévaricateurs de tous les temps*, et notamment à ceux que la révolution a produit, que leur zèle n'est qu'un *zèle imposteur* que la religion repousse *avec indignation* ; il interdit l'exercice public du culte, et la rentrée dans les églises, même dans le cas où la promesse ne serait pas exigée ; parce que cette facilité ne pourrait être qu'un nouveau piège, qu'elle rendrait le refus de la promesse plus difficile, si on venait ensuite à la demander, parce qu'elle aurait d'ailleurs, dans ce cas, l'inconvénient de mécontenter les peuples par la cessation des avantages religieux auxquels on les aurait accoutumés.

Enfin, il interdit même toutes restrictions, si le gouvernement consentait à les recevoir ; et il les blâme quelles qu'elles soient, comme de mauvais plâtrages, qui n'ont eu jusqu'ici et ne peuvent avoir par la suite que de funestes effets. (*Extrait de l'instr. de M. l'évêque du Puy.*)

DISCUSSION

Des moyens des adversaires de la Promesse.

Avant d'entrer dans cette discussion, je dois faire remarquer, combien, ainsi que je l'ai dit dans l'introduction, les adversaires de la promesse se sont peu occuppés de répondre aux moyens sur lesquels les défenseurs de l'opinion contraire se sont appuyés. Est-ce par mépris pour ces moyens et parce qu'on les jugeait trop faibles pour mériter qu'on les discutât ? est-ce par l'embarras où l'on s'est trouvé d'y répondre d'une manière satisfaisante ? c'est à ceux qui peuvent avoir intérêt à se former une opinion sur la question présente à en juger.

Je ferai remarquer encore la différence de la marche qui a été suivie pour la défense de chacune des deux opinions. Ceux qui ont écrit en faveur de la promesse n'ont raisonné que d'après des autorités ; ceux qui ont écrit contre n'ont raisonné que d'après eux-mêmes. L'Écriture sainte, la pratique constante des fidèles dans les beaux jours de l'église, les exemples des personnages les plus révérés dans l'antiquité, l'opinion des hommes les plus savans et les plus justement admirés dans les temps plus rapprochés; telle est la masse d'autorités imposantes dont les premiers ont fait un rempart pour la cause qu'ils défendaient. La discussion de quelques lois par-

ticulières, leurs vices, leur injustice, leur immoralité; telle est la base sur laquelle les seconds appuient tous leurs raisonnemens. Mais comme il n'est pas de gouvernement qui dans l'ensemble de ses lois n'en présente quelques-unes de mauvaises, d'injustes ou d'immorales; comme il y en avait notamment de très-révoltantes dans les gouvernemens sous lesquels vivaient les apôtres, les premiers chrétiens, les personnages imposans sur l'autorité desquels se fondent ceux qui se sont soumis à la promesse; il s'en suit que les autorités qui les déterminent sont réellement très-concluantes, et que les raisonnemens de leurs adversaires ne peuvent avoir le même avantage. Cette réflexion générale va devenir plus lumineuse encore par la discussion de chaque moyen en particulier.

EXAMEN DU Ier MOYEN (page 64).

Fondé sur l'obligation pour un Prêtre, de ne pas nourrir, par son exemple, l'abus des sermens vains et illusoires.

Il n'est personne qui ne blâme l'abus des sermens. Dieu lui-même, nous défend dans le Décalogue de prendre son nom en vain : aussi est-ce une chose extrêmement coupable de les exiger sans nécessité, ou au moins sans une grande utilité. Mais quand une autorité à laquelle, par devoir ou par nécessité, nous sommes tenus d'o-

béir les a commandés, ceux auxquels on ordonne de s'y soumettre n'ont que deux choses à examiner. C'est d'abord si l'objet du serment est criminel, et ensuite s'ils sont dans l'intention d'y être fidèles. Si le serment n'a en lui-même rien d'illicite, si l'on est dans l'intention sincère de ne le pas violer; il est hors de doute qu'on peut le prêter sans crime. Que le serment soit peu utile, qu'il puisse même devenir fâcheux dans ses suites; c'est celui seul qui l'ordonne qui en est responsable. C'est donc au gouvernement lui-même, et non à ceux de qui la promesse est exigée, que les observations de nos adversaires, si elles ont quelque poids, doivent être adressées.

Si du refus du serment il doit en résulter un très-grand mal; si en s'y soumettant on doit procurer un très-grand bien; tout scrupule doit à plus forte raison disparaître. Or, c'est précisément le cas ou nous nous trouvons aujourd'hui. Car, la question à décider est celle-ci : lorsqu'un serment n'a rien d'illicite en lui-même, lorsqu'on est dans l'intention d'y être fidèle, lorsque l'exercice du culte public en dépend, l r-qu'il s'agit de procurer aux fidèles par ce moyen les avantages qui résultent de l'exercice public de la religion, et d'éloigner tous les maux qu'amenerait infailliblement la cessation du culte; la fréquence et l'inutilité des anciens sermens peuvent-elles être un obstacle à ce que l'on en prête un nouveau, lorsqu'il est rigoureusement exigé. La question ainsi présentée, je ne crois pas que la solution puisse en être douteuse.

« Mais, dit on, les autres sermens n'ont main-

» tenu aucunes des constitutions en faveur des-
» quelles ils avaient été exigés. N'est-il pas à
» croire que la nouvelle promesse n'aura pas une
» meilleure issue? »

Que la promesse maintienne ou ne maintienne pas la constitution, que m'importe à moi pour ma conscience, Mon but est la conservation du culte catholique; je l'obtiens; la promesse n'est donc pour moi, ni vaine, ni illusoire.

Elle fera, ajoute-t-on, des parjures. Je m'en afflige, mais je ne serai pas du nombre, puisque mon intention est d'y être fidèle. Ce n'est pas au reste, parce que j'ai fait la promesse que d'autres imagineront de la violer; je ne peux donc en aucune manière répondre de leur infidélité.

Je ne fais plus qu'une dernière observation. Cette fréquence des sermens dont on fait un crime, n'a pas eu lieu pour moi. Tous les sermens, toutes les déclarations, toutes les promesses se réduisent à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, à l'occasion de la constitution nouvelle quelle qu'elle soit; de ne porter personne à se révolter contre l'autorité qui se trouve établie, de n'entrer moi-même dans aucun complôt. Quand la constitution viendrait encore à changer, mon engagement serait toujours le même. Ce n'est donc pas un nouveau serment que je prête. C'est mon premier serment que je renouvelle à l'occasion d'une constitution nouvelle que l'on met en activité. Or, aucun principe de morale n'empêche de renouveller un premier serment quand on a pu sans crime le

prêter. Ce n'est certainement ni abuser des sermens, ni les prêter sans nécessité.

Au reste, l'abus et l'inutilité des sermens exigés en France n'a pas empêché Pie VI de proposer lui-même une formule de serment qui, pour ses effets, dans l'ordre civil, ne devoit pas avoir une meilleure issue que les sermens qui avaient été faits en France. Il n'a donc pas jugé que ces motifs fussent une raison suffisante de refus.

EXAMEN DU IIe. MOYEN (page 66).

Fondé sur ce que le but de la constitution nouvelle est d'empêcher le rétablissement du gouvernement légitime.

Tout ce moyen est entièrement fondé sur l'étendue que les adversaires de la promesse veulent donner à la signification du mot de *fidélité*. En entendant ce mot, comme on a prouvé (page 25), qu'on devait l'entendre, toute la difficulté disparaît. Il n'est pas question, en effet, de se déclarer pour le parti qui veut l'exclusion de la monarchie à perpétuité, de se prononcer contre les héritiers du dernier roi, de se liguer avec les ennemis du trône, pour empêcher qu'il ne se relève jamais; il n'est question au contraire que de vivre tranquille sous l'autorité établie, de ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique, et de supporter patiemment, quelqu'opinion que l'on ait soi-même,

le gouvernement que, par la permission de la providence, le cours des événemens a amené.

« Mais, dit-on, l'intention des auteurs de la » constitution est de mettre, autant qu'il est en » eux, un obstacle invincible au rétablissement » de l'ancienne autorité ».

Cela peut-être. Mais ils auraient cela de commun avec tous ceux qui ont élevé leur autorité sur les débris d'un gouvernement renversé. Et cependant l'on a vu, dans l'exposition des moyens qui établissent la nécessité de la promesse, que cette même intention n'a jamais été pour les chrétiens un obstacle à l'engagement de fidélité. Qu'on se rappelle ou qu'on relise ces moyens, on y verra que c'est à l'autorité qui est en possession par le fait que Jésus-Christ veut qu'on obéisse, quand il dit *rendez à César*, etc; que c'est aux puissances même usurpatrices, quand elles sont établies, que les apôtres recommandent d'être soumis, que c'est à celui qui était en possession du pouvoir, de quelque manière qu'il l'eût obtenu, que les premiers chrétiens se faisaient un devoir d'être fidèles; que la qualité d'usurpateur et d'assassin qu'avait évidemment Phocas n'a pas empêché un père de l'église, un pape justement célèbre, le grand saint Grégoire, de respecter en lui la puissance publique dont il était revêtu, et de lui rendre, à la tête du clergé et du peuple, les hommages solemnels que l'on rendait ordinairement à l'empereur légitime; que les principes établis par des autorités si respectables se sont propagés de siècle en siècle dans l'église de Jésus-Christ; que des papes justement honorés par leurs

vertus et leurs lumières les ont formellement professés ; que le bien de la société, celui-même de la religion ne permettent pas que l'on s'en écarte ; et enfin, que toute la doctrine exposée dans ces moyens a été hautement enseignée par le clergé de France en corps, par les évêques, les théologiens, les moralistes les plus recommandables et les moins suspects.

Voilà à quoi les adversaires de la promesse n'ont pas encore essayé de répondre ; tant qu'ils n'auront pas détruit des moyens aussi imposans, ils n'ont aucun droit de nous opposer leurs raisonnemens particuliers, qui se trouvent réfutés par cela seul qu'ils sont en opposition avec ce que l'église, depuis Jésus-Christ, nous offre de plus recommandable en lumières et en sainteté.

« Mais, dit-on, le roi légitime a de grands » moyens pour recouvrer son autorité ; ses sujets, » dans l'intérieur, ses alliés au - dehors, sont » armés pour sa cause, et la paix du monde tient » à ses succès ».

Si le bien du monde entier doit résulter du rétablissement de la monarchie en France, je ferai dans mon cœur des vœux bien sincères pour hâter son retour. Mais je l'attendrai, à l'exemple des premiers chrétiens, comme un bienfait du ciel ; et je me garderai bien, pour l'obtenir, de troubler l'ordre établi que Dieu lui-même m'ordonne de respecter. « Car il est infiniment plus » avantageux pour la société, dit avec raison l'au- » teur de *l'Examen des difficultés que l'on oppose* » *à la promesse*, de cesser d'être agitée par l'exis- » tance d'une autorité quelconque, que de con- » tinuer à l'être pour en attendre une autre, dans

» l'espoir d'un gouvernement plus heureux mais » incertain, et dont la tentative ferait renaître » l'agitation ». Le mal qui résulte des convulsions qu'une pareille tentative doit amener est trop certain, le bien qu'on en espère trop douteux, pour qu'il soit permis d'en courir les hasards. Et ne voyons-nous pas, en effet, quel changement une seule campagne vient d'opérer dans ces grandes ressources sur lesquelles, au moment où il écrivait, l'auteur de l'instruction fondait de si grandes espérances?

« Mais, ajoute-t-il, ce qu'on dit de l'obliga» tion d'obéir à toute puissance établie, ne doit » s'entendre que des puissances légitimes, ou de» venues telles, parce que le vice de leur ori» gine a été réparé ».

Il le dit en effet, mais il n'en donne pas la plus légère preuve ; ceux qui se sont déclarés pour la promesse disent le contraire, et le prouvent invinciblement.

« Au moins, continue-t-il, c'est *aux puissances* » *établies* que l'apôtre nous ordonne de nous sou» mettre. Or, en France, il n'y a point de puis» sance établie ; il n'y a que des factions qui se » succèdent : à un pareil ordre de chose, où » rien n'est stable, on peut bien promettre une » soumission passive, mais non la fidélité ».

Je demanderai à ceux qui font un pareil raisonnement de nous dire ce qu'il faut pour qu'une puissance soit regardée comme établie. « Lors» qu'une autorité est en pleine possession de la » puissance, dit M. l'évêque d'Alais, lorsqu'elle » exerce cette puissance dans une vaste étendue » sans aucune contradiction directe ; lorsqu'elle

» est reconnue dans les actes extérieurs par l'u-
» niversalité ou la grande majorité des citoyens ;
» en un mot, quand elle a toute l'action qui ca-
» ractérise les véritables effets de la souveraineté ;
» la notoriété d'un pareil fait permet-elle qu'on
» puisse dire qu'une telle puissance n'est pas éta-
» blie ».

Nous voyons, en effet, sous la direction de l'autorité qui gouverne, les impôts payés partout sans opposition, la justice rendue dans les tribunaux sans contradiction; nous voyons les armées levées et entretenues, leurs chefs soumis et agissans d'après les ordres qui leur sont donnés; toutes les branches de l'administration en activité; chaque individu, dans la sphère de ses occupations, exécutant les lois qui peuvent le concerner; nous voyons des ambassadeurs reçus et envoyés, des traités faits et observés, des alliances contractées et maintenues; nous voyons enfin cette puissance reconnue par un grand nombre de puissances de l'Europe, par celles mêmes qui sont encore en guerre avec elle, puisqu'elles s'étaient liées auparavant par des traités; et on pourrait dire qu'une pareille puissance n'est pas établie?

Rien ne démontre mieux qu'une telle assertion, la force des moyens employés pour prouver l'obligation de se soumettre à l'autorité qui gouverne par le fait, puisqu'on est obligé, pour y échapper, de nier un fait d'une aussi grande évidence.

On nous dit que ce ne sont que des factions qui se succèdent; mais, en général, quand une puissance quelconque est établie, ce n'est que par une faction qu'on la renverse, et cette faction,

dès que son autorité est établie, devient puissance à son tour. Dans l'empire romain n'étaient-ce pas des factions qui s'emparaient tour-à-tour de l'autorité ? Cependant les chrétiens, au milieu de tant de vicissitudes, ne connaissaient autre chose que d'obéir à l'autorité régnante, tant qu'une autorité nouvelle ne l'avait pas remplacée. Peut-on choisir de meilleurs modèles ?

L'aveu qui termine l'exposition de ce moyen est précieux. On peut bien, dit M. l'évêque de Boulogne, promettre une soumission passive à un pareil ordre de choses.

Mais comment ne pas voir qu'accorder une pareille soumission, c'est accorder tout ce que l'on demande ; puisque la fidélité, ainsi que je l'ai expliqué, n'est en effet rien autre chose. Nous aurons bientôt occasion de revenir sur ce point important.

EXAMEN DU IIIe. MOYEN (page 68),

Fondé sur le bien de la Religion.

Ce moyen, comme celui qui précède, n'a de fondement que dans la signification trop étendue que l'on donne au mot *fidélité*. En vertu de la promesse de fidélité, celui qui y adhère ne préfère à aucun autre, le gouvernement qui est l'objet de cette promesse ; il ne fait que s'y soumettre. En effet, comme on le dit très-bien dans l'interprétation donnée par le journal officiel, personne

n'est obligé d'approuver le gouvernement sous lequel il vit; on n'est tenu que de ne le pas troubler. *Se soumettre n'est pas approuver*, dit M. l'archevêque d'Auch; *il ne s'agit*, dit M. l'évêque de Luçon, *que de ne pas troubler la tranquillité publique, et de respecter le gouvernement sans approuver ses écarts.* Voilà la véritable signification du mot *fidélité*, tout ce qu'on pourrait y ajouter lui est absolument étranger.

Les premiers chrétiens persécutés, bannis, dépouillés de leurs biens, mis à mort dans les plus cruelles tortures, faisaient profession d'être fidèles au gouvernement qui les traitait avec tant de barbarie, et certainement ne préféraient pas à tout autre ordre de choses celui qui était pour eux la source d'aussi grands malheurs.

Celui qui promet fidélité à la constitution ne dit donc rien de ce que M. l'évêque de Boulogne lui fait dire. Il dit seulement, je m'engage à ne pas troubler le gouvernement que je vois établi, parce que c'est un devoir qui m'est prescrit par l'évangile, par les leçons des apôtres et les exemples des premiers chrétiens; parce que la raison même me dit que le trouble que je voudrais exciter est un mal certain pour la société, tandis que le bien que je pourrais en espérer est lui-même très-incertain, et qu'après tout, ce n'est pas par le mal que le bien doit être opéré. Ce langage n'a certainement rien qui puisse répugner à la conscience d'un prêtre.

« Mais, dit-on, il n'est pas à présumer que la » constitution actuelle réparera les pertes que la » religion a faites, au lieu que le rétablissement

» de l'ancien gouvernement lui rendrait toute sa » splendeur ».

L'un et l'autre est possible. Cependant les dispositions que le gouvernement annonce, même pour la religion, lui font espérer au moins des jours plus sereins que ceux qui viennent de s'écouler.

Mais cette espérance, fût-elle vaine encore, la promesse de fidélité n'en serait pas moins un devoir. Ce serait le cas d'attendre, avec résignation, le moment que la Providence voudrait marquer pour la cessation de tant de maux. Les premiers chrétiens, dont nous citerons continuellement les exemples, nous montrent la conduite que nous avons à tenir.

Au reste, comme le rétablissement de la religion dans son ancienne splendeur ne peut être le résultat du refus que feraient les prêtres de la promesse de fidélité; qu'au contraire ce refus ne ferait à la religion que des plaies plus profondes, soit en nécessitant par-tout la suppression du culte public, soit en rendant plus difficile encore l'exercice secret du ministère par les soupçons que ce refus ferait naître sur les dispositions des prêtres relativement au gouvernement; il s'en suit que le bien de la religion, loin d'être un obstacle à la promesse de fidélité, est au contraire un motif puissant pour s'y soumettre. En effet, ce serait une bien étrange manière de raisonner, que de dire : la religion, non-seulement n'a plus son ancien éclat, mais elle a fait des pertes qui sont bien affligeantes pour elle. Puisque l'ordre présent ne peut lui rendre sa première splendeur, il faut donc travailler à aggraver ses pertes. En

attendant le retour incertain du gouvernement ancien, par la cessation de tout culte public, privons presqu'en totalité les enfans de toute instruction, les fidèles de tout acte de religion et de tous sacremens, les mourans de tous secours spirituels et de toute consolation; provoquons même une nouvelle persécution contre les ministres de la religion qui voudront exercer leurs fonctions dans le secret; faisons enfin disparaître en France toute espèce de trace de catholicité. Voilà, en effet, l'équivalent de ce que doivent dire tous ceux qui, sous prétexte du bien de la religion, préfèrent la cessation du culte à la promesse. Toute la haine des ennemis de la religion pourrait-elle lui faire plus de mal que ne lui ferait un zèle aussi cruel et aussi meurtrier.

EXAMEN DU IVe. MOYEN (page 69),

Fondé sur l'étendue et l'objet du mot Fidélité.

Voici encore un moyen qui, comme les deux précédens, ne présenterait aucune difficulté si l'on réduisait à sa véritable valeur l'expression du mot *fidélité*. Mais comme c'est ici le cas d'examiner d'une manière particulière quelle est la véritable signification de ce mot, je vais suivre pied à pied les raisonnemens sur lesquels les adversaires de la promesse appuient unanimement leur opinion.

« Promettre fidélité à la constitution, c'est, dit-» on, au moins s'engager à ne point travailler, » à changer la constitution, à ne point se prêter » à ce qu'on la change, à empêcher même selon » son pouvoir qu'elle ne soit changée ».

Cette première proposition qui était celle qui avait plus particulièrement besoin de preuve, est la seule qu'on ne se soit pas occupé de prouver. On la présente comme un principe, lorsque c'est précisément celle qui fait l'objet de la contestation.

Il y a en effet deux manières de travailler, de consentir, de coopérer au changement de la constitution. La voie du raisonnement et de la persuasion, et la voie de la force et de l'insurrection.

Celui qui promet fidélité s'engage à ne point employer ou conseiller le second de ces moyens. Mais il ne renonce pas à employer, à conseiller le premier ou à y concourir.

C'est une suite de la liberté de penser, de parler et d'écrire, que la constitution n'a point entravée.

Si donc il se trouve, dans la constitution, des articles vicieux, injustes ou immoraux, tous les citoyens ont le droit de manifester à cet égard leur pensée. Le gouvernement nous demande, et par la promesse de fidélité, nous prenons l'engagement de ne pas insulter au gouvernement, dans nos discours ou dans nos écrits; de ne point exciter les autres citoyens, à l'occasion des articles que nous jugeons repréhensibles, à se soulever contre l'autorité qui existe; mais nous conservons la liberté d'éclairer la nation ainsi

que ceux qui la gouvernent, sur les erreurs qui peuvent avoir été commises, et de les porter à les réparer par les voies légales et avouées par cette même constitution.

Il y a mieux, le chef du gouvernement, ceux que la constitution appelle à le soulager dans ses fonctions, ceux en un mot, qui ont des fonctions publiques à remplir, ont tous le même droit, et peuvent ouvertement en user. Le gouvernement pourra profiter de leurs observations s'il les trouve justes et raisonnables, mais il ne peut, sous peine de tyrannie, les destituer ni les poursuivre, s'ils se sont contenus dans les bornes de la modération et du respect pour l'autorité.

Cette distinction, que tout le monde sentira facilement, prouve bien évidemment que la promesse de fidélité n'exclut pas le droit de travailler à changer la constitution, ou de consentir à ce qu'elle soit changée; et par conséquent que la proposition avancée avec tant de confiance, loin d'être un principe incontestable, n'est pas même une proposition vraie.

La seconde proposition qui dit que la constitution contient des articles injustes et immoraux, et qui pour le prouver, cite les articles 93 et 94, manque également de vérité.

Les articles 93 et 94 ne font en effet aucunement partie de la constitution. Ce sont des déclarations, faites par les auteurs de cette même constitution, qui annoncent qu'il ne sera rien changé aux lois sur les émigrés, et que l'on ne reviendra point sur les ventes des biens qu'on appelle nationaux. Or cette déclaration dont tout le but a été de rassurer les acquéreurs de domaines nationaux,

qui

qui paraissaient craindre alors qu'on ne les troublât dans leurs acquisitions, cette déclaration, dis-je, ne tient en rien à la constitution qui existe toute entière sans elle ; elle n'impose aux citoyens aucune obligation, elle ne les rend garans d'aucunes des lois relatives aux émigrés, elle n'en appelle aucun à concourir à leur exécution ; c'est un fait qu'elle énonce ; s'il y a quelqu'engagement de contracté, ce n'est que de la part des auteurs de cette déclaration ; ce sont eux qui s'obligent, pour ainsi-dire, à maintenir les lois contre les émigrés, ainsi que les ventes des biens nationaux ; c'est donc eux seuls qui se rendent coupables de ce que toutes ces mêmes lois peuvent avoir d'injuste, d'immoral et d'inhumain.

L'observation que je fais ici est tellement vraie que M. l'évêque de Sisteron, tout prononcé qu'il est, dans son instruction, contre la promesse, ne cherche pas même à en dissimuler l'évidence. « Ces deux articles, dit ce prélat, sont parfaitement étrangers à la constitution, puisqu'ils » ne tiennent point à la forme du gouvernement, » à la distribution des pouvoirs, à tout ce qui » fait l'essence d'une constitution politique, et » qu'ils pourraient exister sans elle, comme elle » pourrait exister sans eux ».

Aussi M. l'archevêque d'Auch qui sent comme M. l'évêque de Sisteron la justesse de l'observation, mais qui dans sa manière de raisonner est plus conséquent, y trouve un des motifs de son adhésion à la promesse. « L'exil des émigrés, dit-il, » leur spoliation et celle du clergé sont antérieurs » à la constitution. Ce n'est donc ni une ma» /xime ni un principe proposé à notre croyance,

» c'est un fait passager et accidentel, qui ne » constitue pas l'essence du gouvernement..... » Je suis donc d'avis qu'on ne doit faire aucune » difficulté ».

Je résume en deux mots tout ce que j'ai dit sur ce point. La promesse de fidélité à la constitution n'a pour objet que les lois qui font partie de la constitution, puisqu'un engagement ne peut s'étendre au-delà de ce qui s'y trouve formellement exprimé. Or, les articles 93 et 94, 1°. ne sont pas des lois, mais ne sont que de simples déclarations; 2°. ne font pas partie de la constitution qui existerait toute entière, quand les lois relatives aux émigrés et à la vente des biens nationaux seraient toutes abrogées. Les articles 93 et 94 ne sont donc en aucune manière l'objet de la promesse de fidélité à la constitution.

D'après ces éclaircissemens, tout ce que l'on dit pour prouver que les articles 93 et 94 sont contraires à l'humanité, à la morale et à la religion, ne fait plus rien contre ceux qui adhèrent à la promesse; ils n'engagent, en aucune manière, leur fidélité en faveur de ces articles, ni par conséquent en faveur des conséquences que l'on peut en déduire. Cette fidélité n'a pour objet que l'acte constitutionnel lui-même, et encore n'empêche-t-elle pas que par toutes les voies qui ne compromettraient pas la tranquillité publique, ils ne travaillent, s'ils le jugent nécessaire, à y faire apporter des changemens.

Ce que je dis des articles 93 et 94, je le dirai également de l'article 22, qui porte : « que le » traitement des membres du sénat conserva- » teur sera pris sur les revenus des domaines

» nationaux ». En partant du principe que les domaines nationaux sont toujours la propriété des anciens possesseurs, MM. les évêques du Puy et de Sisteron regardent comme une injustice que la constitution consacre, d'hypothéquer un traitement sur ces mêmes revenus ; et en conséquence associent cet article aux articles 93 et 94.

Je réponds que cet article se trouve en effet dans la constitution, mais n'est pas pour cela un article de la constitution. L'existence et les fonctions du sénat conservateur font bien partie de la constitution, parce que le sénat conservateur et ses attributions font partie du gouvernement établi par la constitution. Supprimer le sénat conservateur, serait apporter un changement notable à la forme du gouvernement lui-méme ; mais que le traitement des membres du sénat soit pris sur les revenus des domaines nationaux, ou sur toute autre branche des revenus publics, c'est une chose absolument indifférente pour le sort de la constitution. La forme du gouvernement n'éprouverait pas le plus léger changement si ce traitement, par exemple, était pris sur le produit de l'impôt du timbre. Cet article, quoique se trouvant dans la constitution, n'est donc pas un article constitutionnel, et par conséquent ne peut pas plus que les articles 93 et 94 être regardé comme objet de la promesse de fidélité à la constitution.

Mais si, contre toute évidence, on s'obstinait à regarder ces trois articles comme faisant partie de la constitution, sous le prétexte qu'ils se trouvent réunis à l'acte constitutionnel, je dis encore

que ces articles eux-mêmes ne seraient pas un obstacle à ce que l'on fît la promesse.

La question, sous ce rapport, se réduit à examiner si lorsqu'un corps de lois civiles, un code constitutionnel contiennent quelques dispositions contraires à la loi de Dieu, on doit, par cela même, refuser la promesse de fidélité.

D'après les limites que j'ai assigné, au commencement de cet article, à la signification du mot *fidélité*, la solution de cette question ne souffre aucune difficulté : car si la fidélité n'emporte avec elle que l'engagement d'exécuter les lois qui ne répugnent point à la conscience, de ne point troubler l'ordre public à l'occasion de celles qui seraient en opposition avec la saine morale ; si elle laisse enfin le droit de concourir, par la voie de la persuasion et du raisonnement, à la réforme de celles auxquelles la conscience ne pourrait s'accommoder ; je ne vois pas sous quel prétexte il serait possible de se refuser à en faire la promesse.

La conduite des premiers chrétiens, sur laquelle nous nous appuierons constamment, prouve, en effet, que c'est ainsi que la fidélité doit s'entendre, car non-seulement ils la promettaient, mais ils s'en glorifiaient sous des lois qui ordonnaient de sacrifier aux Dieux que l'Empire adorait, et qui, pour punir l'attachement à l'évangile, prononçaient l'exil, la confiscation des biens, la mort même, c'est-à-dire, tout ce qui est contenu dans les art. 93 et 94 que les adversaires de la promesse nous opposent. Ils croyaient donc que l'engagement général de fidélité aux lois n'emportait avec lui, ni le consentement aux lois particulières

auxquelles la conscience répugnerait, ni l'obligation de les exécuter.

C'est ainsi que l'entendait Tertullien, lorsque parlant au nom de tous les chrétiens, il disait aux payens dans une de ses apologies : « Nous siégeons avec vous dans le sénat, nous occupons » avec vous des places dans vos tribunaux, nous » remplissons vos armées, nous ne laissons à » vous seuls que vos temples et vos théâtres ».

Voilà dans ce peu de mots tout le secret de la fidélité; obéissance aux lois que la conscience approuve, résistance passive et d'inertie, c'est-à-dire, non exécution pour celles qu'elle condamne.

C'est parce que l'on confond souvent l'engagement d'exécuter les lois avec la promesse de fidélité, que cette promesse trouve parmi nous autant de contradicteurs. S'il en était ainsi, quel est le gouvernement envers lequel on pourrait s'engager par le serment de fidélité. Il n'en est aucun en effet qui, dans le recueil de ses lois, n'en présente de mauvaises et même d'immorales. L'ancienne monarchie à laquelle les simples chrétiens, les prêtres, et sur-tout les évêques, faisaient profession d'être fidèles, n'en a-t-elle eu aucune pendant les quatorze cents ans de sa durée. De nos jours n'a-t-on pas vu les jésuites persécutés et bannis, leurs biens envahis et vendus? N'a-t-on pas vu des prêtres poursuivis et emprisonnés sous le prétexte de divisions religieuses; n'a-t-on pas vu la jurisdiction ecclésiastique entamée, les droits de la hiérarchie méconnus, ou altérés, par l'effet des lois civiles? Le clergé a fait des réclamations dans toutes ces

occasions; mais les évêques ont-ils refusé pour cela ou même limité le serment de fidélité qu'ils étaient dans l'usage de prêter? Dira-t-on qu'ils ont approuvé tous ces abus des lois ou de l'autorité? « La coopération au mal n'était pas plus licite sous les rois que sous les consuls, » dit M. l'évêque de Lescar, dans une lettre écrite de Londres, à son grand-vicaire, par laquelle il adhére à la promesse, » et nous ne » mettions pas de bornes à notre obéissance ».

Nos évêques réfugiés en Angleterre ou dans les autres pays non catholiques, se croiraient-ils en droit de refuser la promesse de fidélité aux lois où à la constitution des pays qui les reçoivent, si cette promesse était exigée d'eux comme une des conditions de leur demeure dans ces contrées? La simple habitation dans les pays qui les reçoivent, n'est-elle pas un engagement tacite de fidélité? Cependant parmi les lois de ces différens états, combien ne s'en trouve-t-il pas que l'église catholique réprouve? En Angleterre, notamment, la religion catholique est formellement proscrite par les lois, et le roi lui-même serait déchu par la constitution de ses droits à la couronne, s'il professait une autre religion que la religion anglicane. Nos évêques croiraient-ils pour cela devoir détourner de la promesse de fidélité un catholique anglais qui les consulterait sur ce point? Le serment que l'on exige de ceux qui remplissent des fonctions publiques, contenant l'engagement individuel de professer la religion anglicane, ne peut pas sans doute, être prêté par un catholique; aussi les anglais catholiques sont-ils exclus de toutes

les charges ; mais s'ils se montrent fidèles à leur religion, en ne faisant aucun acte personnel qu'elle puisse désavouer, ils ne font pas moins profession de fidélité générale aux lois de leur pays, et personne n'a jamais imaginé de leur en faire un crime.

Les premiers chrétiens, dont nous ne nous lasserons jamais de citer la conduite, faisaient encore plus que les catholiques anglais ne font en ce moment. Car d'après l'autorité de Tertullien que nous venons de rapporter, ils remplissaient des places importantes dans le gouvernement. Or, dit l'éditeur de l'ouvrage de M. l'évêque d'Alais, « auraient-ils pu prendre une part » aussi active à la chose publique, s'ils n'eussent » pas été ouvertement soumis aux lois, ou si » une soumission aussi étendue eût emporté avec » elle l'approbation des lois injustes, féroces et » anti-chrétiennes que la religion réprouvait » alors, comme elle les réprouve encore aujourd'hui. Non sans doute ; mais ils savaient que » si la disposition habituelle de soumission aux » lois est le devoir de tous les momens, la ré- » clamation actuelle contre les lois particulières » que la conscience réprouve, n'est strictement » un devoir qu'à l'instant même où la puissance » publique en réclame l'exécution. Aussi jamais » ne crurent-ils nécessaire de limiter par des ré- » clamations anticipées, la soumission générale » à laquelle ils se faisaient gloire d'être fidèles. » Ils étaient également disposés à mourir, et » dans les armées pour la défense de l'empire, » et sur les échaffauds pour ne pas se rendre » coupables en obéissant à des lois particulières

» qui répugnaient à leurs principes et à leur foi. » C'est par cette soumission habituelle de tous » les momens, et cette résistance actuelle dans » quelques occasions, qu'ils nous apprennent » comment nous devons remplir le double pré- » cepte que Jésus-Christ nous a donné, lorsqu'il » a dit rendez à César ce qui est à César ; et à » Dieu ce qui est à Dieu ».

Je reviens maintenant à la discussion des détails par lesquels les adversaires de la promesse cherchent à appuyer ce quatrième moyen.

Mon intention n'est certainement pas de justifier les articles 93 et 94, ni les conséquences que l'on peut en déduire. La question est de savoir si l'on peut dire avec quelque fondement que ceux qui adhèrent à la promesse en deviennent responsables, et s'interdisent au moins, au mépris des obligations que leur impose leur ministère, le droit d'enseigner les vérités opposées à ces mêmes conséquences, lorsque la nécessité et le salut de ceux qui les consultent peuvent l'exiger.

J'ai dit plus haut que la promesse de fidélité n'exclut pas le droit d'énoncer son opinion même publiquement sur les lois en elles-mêmes, ainsi que sur les conséquences qui peuvent en résulter, pourvu qu'on ne s'écarte, ni des lois de la modération, ni des égards que l'on doit conserver pour l'autorité existante. A plus forte raison peut-on, aux mêmes conditions, exposer son opinion dans le particulier avec une égale franchise pour ceux qui nous consultent, et qu'il est de notre devoir d'éclairer. La promesse de fidélité nous interdit seulement d'en prendre occasion de

les soulever contre le gouvernement à l'occasion de l'abus ou de l'immoralité de ces lois, et de les porter à des actions tendantes à troubler la tranquillité publique et l'ordre de la société. Elle nous impose l'obligation de travailler à inspirer à ceux qui s'adressent à nous les sentimens de douceur, de patience et de résignation dont la religion elle-même nous fait un devoir; de calmer les esprits aigris par l'injustice et le malheur, et lorsque nous portons les uns à réparer, autant qu'il est en eux, les crimes dont ils se sont rendus coupables, d'inspirer aux autres l'oubli des injures qu'ils ont reçues, et le pardon des torts qu'on leur a fait éprouver.

Une pareille manière de remplir son ministère, qui concilie aussi parfaitement ce qu'on doit à César et ce qu'on doit Dieu, a-t-elle rien dont un prêtre ne puisse avec raison se glorifier? N'est-elle pas même dans le cœur de ceux dont nous combattons ici les pensées plus que les sentimens? Et s'il leur était donné de venir au milieu de nous se livrer à leurs fonctions, tiendraient-ils une autre conduite, parleraient-ils un autre langage? Non sans doute : et je le dis sans craindre de leur part un désaveu. Si cela est, pourquoi donc hésiteraient-ils de promettre ce qu'ils seraient dans l'intention sincère de pratiquer?

Ce que l'on ajoute de la suppression *du nom de Dieu*, ne me paraît pas une raison de refus assez légitime. Dans les premiers siècles de l'église, lorsque des princes payens étaient sur le trône, croit-on que le nom de Dieu se trouvait à la tête de la constitution de l'empire; ou si ce nom adorable y était en effet, n'était-il pas profané par

l'application sacrilége qu'on en faisait à des êtres imaginaires ou vicieux, mille fois plus méprisables que leurs adorateurs ? Les chrétiens d'alors se croyaient-ils moins obligés pour cela d'être fidèles aux lois ? A-t-on jamais vu que la suppression ou l'abus criminel de ce nom auguste leur eût servi de prétexte pour refuser la soumission ou l'obéissance ? Comment ce qu'ils n'ont jamais cru pouvoir faire serait-il devenu pour nous un devoir ?

Tout ce que j'ai dit dans cet article contre la trop grande étendue que M. l'évêque de Boulogne assigne au mot *fidélité* réfute, à plus forte raison, l'étendue plus grande encore que les quatorze évêques voudraient lui donner. Ils supposent que promettre fidélité à la constitution c'est prendre l'engagement d'y conformer sa conduite, ou, ce qui pour eux revient au même, d'en mettre tous les articles à exécution. C'est rendre la fidélité active, de passive que j'ai prouvé qu'elle devait être.

Les exemples qu'ils produisent, au lieu d'être une preuve en faveur de leur assertion, me paraissent plutôt propres à la combattre. Car il en résulte que le plus ou moins d'étendue que l'on doit donner au mot fidélité dépend des circonstances où il est employé. Dieu seul, étant infiniment juste et infiniment saint, a droit d'exiger cette fidélité active, qui exécute sans exception tout ce qu'il prescrit. Un roi sujet aux passions et aux erreurs, un maître souvent capricieux ou injuste, n'ont pas le droit d'exiger une fidélité aussi étendue ; et l'on conçoit qu'il est des occasions où, sans manquer à la fidélité, un sujet doit résister

aux lois du premier, et un serviteur aux ordres du second. Si ce roi se trouve un usurpateur, la fidélité du sujet doit être moins étendue encore qu'elle ne serait pour un souverain légitime, parce que l'affection qu'on porte ordinairement à celui-ci dispose plus aisément les cœurs à la soumission et à l'obéissance. Car le cœur entre pour beaucoup dans la mesure de la soumission et de la fidelité; mais comme cette affection particulière ne peut être un devoir, puisqu'on peut être fidèle sans aimer, il s'en suit que la fidélité considérée comme devoir, est nécessairement la même, soit pour un souverain légitime, soit pour un usurpateur, soit pour un conquérant. Or, comme pour ces derniers, abstraction faite des lois auxquelles l'intérêt des individus ou le bien général de la société demandent nécessairement qu'ils se conforment, la fidélité pour toutes les autres lois ne doit être que passive. Un prince, même légitime, ne peut exiger comme devoir, au-delà de cette même fidélité qui consiste à ne troubler, ni le prince dans son autorité, ni l'état dans sa tranquillité. Il s'en suit donc que la fidélité en général n'est jamais que passive; et par conséquent que c'est à tort que les quatorze évêques la rendent entièrement active dans leur définition.

Quant à la préférence que M. l'évêque de Boulogne ainsi que celui de Sisteron, semblent donner aujourd'hui au mot *soumission*, je ne puis m'empêcher d'observer qu'il est bien bizarre que dans le temps où le mot de soumission était celui de la formule, tant de personnes aient eu l'air de désirer qu'on lui substituât le mot de *fi-*

délité ; et aujourd'hui que le mot de fidélité est celui que l'on a adopté, on en revienne à préférer celui de soumission. Ceci prouve qu'en fait de formules, ainsi que de restrictions, il est impossible de satisfaire à tous les esprits ; et que même souvent les opinions varient comme les temps.

Dans le cas actuel, il est évident que le mot *fidélité* joint à celui de *constitution*, dit moins que le mot de *soumission* uni avec le mot général de *lois*, qui se trouvait dans une des anciennes formules ; puisque la soumission ainsi présentée embrassait toutes les lois sans exception, constitutionnelles ou autres ; au lieu qu'ici le mot fidélité ne s'applique, à proprement parler, qu'aux lois qui composent le code constitutionnel.

Il est vrai que M. l'évêque de Boulogne, voudrait la *soumission au gouvernement.* Mais cette formule ne diffère en rien de la soumission aux lois, et même de la fidélité à la constitution ; puisque le gouvernement ne doit agir que conformément aux lois, et sur-tout aux lois de la constitution. Promettre soumission au gouvernement, c'est donc la promettre à la constitution elle-même (1).

---

(1) Pie VI était tellement d'avis de l'identité de toutes ces formules, que dans le corps du bref du 16 janvier, qui renferme son serment *de fidélité à la constitution et à la république*, parlant de cette même fidélité, il la désigne sous les noms d'*obéissance et de fidélité au gouvernement*, et dans son bref du 30 du même mois, sous les noms de *fidélité et subordination envers les ma-*

Cette réflexion paraîtra d'autant plus vraie, que si la soumission dont il est question n'est pas la soumission aux volontés légales du gouvernement, c'est-à-dire, à celles qui sont réglées par les lois et la constitution, ce serait donc nécessairement à ses volontés arbitraires que l'on prendrait l'engagement d'être soumis, ce qui non-seulement serait absurde en soi-même, mais donnerait matière à des oppositions bien mieux fondées.

Cependant, si *la soumission au gouvernement* peut mettre fin à toutes les contestations et réunir tous les partis, je ne doute pas que le gouvernement ne s'en contente. J'en ai pour garant la conduite du premier consul, qui, passant par Dijon, lors de son départ pour l'Italie, n'a rien exigé de plus de plusieurs ecclésiastiques qui s'y trouvaient détenus. A son retour d'Italie, il a accordé, à Saint Jean de Maurienne, la même facilité à trois ecclésiastiques également détenus, qu'il a non-seulement fait mettre en liberté, mais à qui, sur la simple promesse de *soumission au gouvernement*, il a permis d'exercer librement les fonctions de leur ministère. Un quatrième prêtre, non détenu, ayant écrit au sous-préfet local, afin d'obtenir, sous les mêmes conditions, l'autorisation nécessaire pour se livrer

---

gistrats qui gouvernent aujourd'hui. Fidélité, obéissance, subordination (ou soumission) envers la constitution, la république, le gouvernement, ou les magistrats qui gouvernent, étaient donc pour lui une seule et même chose.

publiquement à ses fonctions, le premier consul entendit la lecture de sa lettre, et répondit sans hésiter : *Voilà tout ce qu'il faut : qu'on donne à ce prêtre la liberté d'exercer ses fonctions.*

La réponse du premier consul fut si précise et si authentique, que le sous-préfet invita le grand-vicaire *sede vacante* à se procurer la pleine liberté d'exercer son ministère, au moyen de la même promesse de soumission. Celui-ci se rendit à cette invitation. Il écrivit en conséquence au sous-préfet. Voici la réponse textuelle qu'il en reçut :

« Vous me témoignez par votre lettre du 19 » de ce mois, le désir de pouvoir exercer li- » brement et publiquement les fonctions du mi- » nistère du culte catholique, et vous offrez pour » cet objet de faire *la promesse de soumission* » *au gouvernement.* Comme cette promesse a été » jugée par le premier consul *équivaloir* à celle » exigée par l'arrêté des consuls du 7 nivôse » dernier ; il n'y a pas de difficulté à vous ad- » mettre à cet exercice ».

Il suit de ces faits, que je donne comme certains, que dans l'intention des gouvernans, *soumission au gouvernement* et *fidélité à la constitution*, ne sont qu'une seule et même chose ; l'une de ces formules ne doit donc pas faire plus difficulté que l'autre.

Que les évêques, au reste, à qui la formule *de soumission au gouvernement* pourrait mieux convenir, par une pétition au premier consul, demandent eux-mêmes ou fassent demander par

leurs grands-vicaires une autorisation pour être admis à présenter cette forme d'engagement; il est très-croyable, d'après les faits que je viens de rapporter, qu'elle leur sera accordée.

Je me suis fort étendu dans la discussion de ce moyen, parce qu'il renferme le véritable point de la difficulté, dans la contestation qui s'est élevée entre ceux qui adhèrent à la promesse, et ceux qui s'y refusent. Cet examen approfondi abrégera le travail qui nous reste à faire, puisque nous n'aurons pour ainsi dire qu'à faire l'application des principes qui viennent d'être développés.

EXAMEN DU Ve. MOYEN (page 72),

Fondé sur l'insuffisance de l'interprétation donnée par le Journal officiel.

1°. On dit qu'un journaliste est sans qualité pour interprêter les lois. Ce moyen a été pleinement réfuté (page 44 et suiv.); nous y renvoyons nos lecteurs.

2°. « On dit que le gouvernement aurait dû, » s'il avait l'intention que lui suppose le jour- » naliste, l'exprimer clairement dans la loi, ou » du moins publier l'interprétation par un acte » expressément émané de lui ».

Cette raison est moins sérieuse encore que la première. En employant dans la formule la seule expression usitée dans ces circonstances, celle

qui est adoptée également et sans difficulté, par et pour les souverains légitimes, les usurpateurs et les conquérans, celle enfin qui avait été sollicitée par un grand nombre de ceux qui se refusaient à la déclaration de soumission, le gouvernement n'a pas dû croire que cette même expression donnerait matière à de nouveaux refus. Cependant il a poussé l'attention jusqu'à publier dans son journal une interprétation propre à lever tous les scrupules, et il l'a publiée avec la plus grande promptitude, puisque la loi qui prescrit la dernière formule étant du 7 nivôse, l'interprétation de cette formule a paru le 10 nivôse. Si une nouvelle interprétation devait calmer les inquiétudes d'un plus grand nombre d'individus et les déterminer à souscrire la promesse, on peut désirer que le gouvernement donne cette nouvelle preuve de sa sage condescendance; mais peut-on exiger de lui que pour ménager les vaines frayeurs des esprits, difficiles et méticuleux, il multipliât, par des actes émanés de lui, les explications et les interprétations, tant qu'il y aurait quelques hommes qui ne les jugeraient pas suffisantes. Une pareille prétention, qui mettrait le gouvernement aux prises avec les caprices ou l'entêtement de quelques individus, ne saurait être élevée par des hommes tant soit peu raisonnables. Quoique l'intérêt bien entendu du gouvernement soit de rendre la religion aux peuples, on ne doit cependant pas attendre de lui pour le rétablissement du culte, ce détail de soins et d'attentions que pourrait y apporter un prêtre bien zèlé et bien dévot. C'est beaucoup qu'il n'y mette plus d'entraves, et on doit lui savoir gré d'avoir,

d'avoir, en faisant publier une interprétation aussi précise dans son journal officiel, concouru à rendre utiles pour l'église, un grand nombre d'ecclésiastiques dont les scrupules auraient paralysé le zèle.

« 3°. On ajoute que le mot *fidélité* a un sens » déterminé par l'usage le plus constant et qu'au- » cune interprétation ne peut changer. Que ce » sens n'est pas celui que lui donne le journa- » liste, que d'ailleurs il est bien certain que le » gouvernement veut le genre de fidélité que » pourrait exiger le souverain légitime ».

Les principes développés dans la discussion du moyen précédent donnent la réponse à cette troisième raison. J'y ai prouvé que la fidélité, considérée comme devoir, n'est jamais que passive, et que le sens que le journaliste, ou pour mieux dire le gouvernement lui-même, donne à ce mot, est le sens naturel. J'ai prouvé de plus (pages 94 et suiv.), que le sens du mot fidélité, même pour un souverain légitime, n'a pas une plus grande étendue ; et si l'on est tenté de penser le contraire, c'est que l'on confond avec le devoir ce qu'habituellement l'affection y ajoute.

« 4°. On dit enfin, que la formule étant la » même pour tous les citoyens qui s'y trouvent » soumis, elle impose à tous les mêmes obliga- » tions. Or, pour les fonctionnaires publics, pour » les membres du gouvernement, on ne se con- » tenterait sûrement pas d'une fidélité passive, » qui consisterait seulement à ne pas s'opposer » à la constitution ; on demande donc également » beaucoup plus de tous les autres ».

Cette dernière raison se trouve encore réfutée par les principes développés dans l'examen du moyen précédent. Car, puisque la fidélité en général n'est que passive, ainsi que je l'ai prouvé, il n'y a aucune raison pour donner à ce mot une plus grande étendue, même relativement aux fonctionnaires publics et aux membres du gouvernement.

« Mais, dit-on, y a-t-il apparence que l'on » se contente pour les membres du gouverne- » ment d'une simple promesse de ne pas s'oppo- » ser à la constitution ».

Avant de répondre, je prie à mon tour que l'on me dise s'il y a apparence que l'on demande autant, en faveur de la constitution, de la part d'un maître d'école, par exemple, que de la part d'un des consuls. Cependant le raisonnement de M. l'évêque de Boulogne, s'il prouve quelque chose, prouverait que l'un doit faire, à cet égard, autant que l'autre.

Mais je réponds, qu'indépendamment de la promesse de fidélité à la constitution, qui impose aux consuls, aux sénateurs, aux tribuns, ainsi qu'au dernier des instituteurs, la même obligation *de ne pas s'opposer*, c'est-à dire, de ne pas troubler l'ordre public, il y a pour chacune de ces classes d'hommes des lois particulières, qui déterminent les devoirs qu'ils ont à remplir. Tout homme qui accepte une place dans le gouvernement s'engage à s'y conformer. C'est en vertu de ces lois, et nullement en vertu de la promesse de fidélité, qu'un fonctionnaire public contracte l'obligation de concourir activement, au moins dans sa partie, au maintien ou à la marche de la

constitution. C'est par ces lois seules qu'il diffère d'un simple particulier, qui, n'étant lié que par la promesse, conserve le droit de n'être que passif.

L'instruction des quatorze évêques et celle de M. l'évêque du Puy, ajoutent que : « quand » on admettrait l'interprétation du journal offi- » ciel, un prêtre ne pourrait pas pour cela se prê- » ter à la promesse de fidélité ».

Il est évident, d'après cela, que ce n'est pas précisément l'étendue de la promesse qui fait difficulté; c'est à la promesse elle-même, quelle qu'elle soit, que l'on en veut, et le gouvernement donnât-il par un acte formellement émané de lui, l'interprétation qu'il a fait publier par le journal, on n'en serait peut-être pas plus avancé. J'avais donc raison, en disant, il n'y a qu'un instant, que le gouvernement, s'il écoutait tous ces scrupules, serait obligé de donner interprétation sur interprétation, et peut-être encore sans succès pour certains esprits.

Mais écoutons la raison que l'on donne de cette répugnance pour la promesse, même avec l'interprétation. « C est, dit-on, qu'un prêtre s'in- » terdit le droit d'enseignement; parce qu'ensei- » gner qu'on ne peut pas en consience se » conformer aux articles répréhensibles de la » constitution, c'est, contre sa promesse, s'op- » poser, au moins dans ce point, à cette même » constitution ».

Je réponds : 1°. Que dans les premiers siècles, les évêques et les prêtres se faisaient, autant que les simples chrétiens, un devoir d'être fidèles. Il y avait alors des lois plus révoltantes encore

que toutes celles que l'on peut citer ; cependant nous ne voyons pas qu'à raison de cette fidélité ils aient négligé d'instruire dans l'occasion, quand ils y étaient obligés par devoir ; ni qu'ils aient jamais cru que cette fidélité à leurs engagemens religieux fut une violation des engagemens civils qu'ils avaient contractés.

2°. Les principes établis dans l'examen du quatrième moyen, répondent encore à cette difficulté. Nous avons distingué (page 95), deux espèces d'oppositions. L'une de violence et l'autre de persuasion. Ce n'est que la première que l'on s'interdit par la promesse, ce n'est que la seconde que la religion commande en interdisant également la première ; il n'y a donc même, pour un prêtre, aucune opposition entre la promesse et ses devoirs. L'alternative dans laquelle l'instruction place les ecclésiastiques qui adhèrent à la promesse, n'a donc pour eux rien d'embarassant.

EXAMEN DU VIe. MOYEN (page 74),

Fondé sur l'obligation contractée par la promesse d'exécuter les lois anciennes.

La difficulté exposée dans ce moyen pouvait tout au plus être proposée contre la déclaration de soumission aux lois ; et même alors elle n'était pas sans réponse. Mais elle est absolument nulle contre la promesse de fidélité à la constitution. Car, ainsi que je l'ai dit plus haut, une

promesse ne va pas au-delà de ce qui y est exprimé. Or, dans la promesse que l'on exige aujourd'hui, il n'est question que de la constitution et parconséquent des lois qui y sont relatives ; c'est donc la constitution et les lois qui y ont rapport, qui sont l'objet réel et direct de la fidélité, et non les autres lois qui, n'étant qu'administratives, réglementaires ou de police, ne peuvent pas être placées dans la classe des lois constitutionnelles. Voilà en quoi, comme je l'observais encore, la promesse actuelle diffère de l'ancienne formule de soumission aux lois ; la première ne se rapporte par elle-même qu'à la constitution, la seconde embrassait toutes les lois de quelqu'espèce qu'elles fussent, par le mot général de lois qui la caractérisait.

Ce principe établi, la difficulté que l'on propose, tombe d'elle-même. Car, toutes les lois citées, même celle du 7 vendémiaire an 4, n'étant nullement constitutionnelles, ne sont pas précisément l'objet de la fidélité promise.

Cependant je suis de bonne-foi ; et admettant les deux principes qui font la base de la difficulté, savoir, 1°. que toutes les lois qui ne sont pas en opposition avec la constitution, et qui n'ont pas été expressément révoquées, sont maintenues de droit ; 2°. que ce serait rendre la fidélité vaine et illusoire, que de ne pas étendre à toutes les lois, les obligations qu'elle impose ; je dis que pour les lois réglementaires, administratives ou de police, nous devons ainsi que pour les lois constitutionnelles ne pas nous opposer par la violence à leur exécution, ni en prendre prétexte pour amener un soulèvement contre le

gouvernement établi. Et la raison en est qu'ayant promis fidélité à la constitution, et par conséquent au gouvernement établi par ses lois, ce serait violer cette promesse que d'attaquer le gouvernement et de chercher à le renverser sous quelque prétexte que ce puisse être. Mais j'ajoute que, puisque nous n'en conservons pas moins, même pour ces lois, le droit de résistance passive ou de non-exécution, lorsqu'elles sont contraires à la morale ou aux principes religieux, et de plus, la faculté d'énoncer ouvertement notre opinion, en y mettant la réserve que la tranquillité publique, et les égards dus au gouvernement nous commandent, il s'en suit que toutes ces lois, quelles qu'elles soient, tout en devenant l'objet indirect de notre fidélité, ne peuvent être un obstacle à ce que nous fassions la promesse.

Il est évident par le détail des lois citées dans ce moyen que, pleins de leurs préventions contre les promesses, sermens ou déclarations, les adversaires de la promesse ne se donnent même pas la peine de lire ce que l'on a écrit pour justifier l'adhésion que l'on a été souvent forcé d'y donner. L'objection tirée de ces lois a été mille fois refutée d'une manière victorieuse, dans les différents écrits qui ont été publiés sur cet objet; et on la répète encore aujourd'hui comme si on n'y eut jamais répondu.

Si on eut seulement jeté les yeux sur l'ouvrage de M. l'Evêque d'Alais, on y aurait trouvé des principes devant lesquels l'objection aurait pleinement disparu; on y aurait vu que le divorce a été long-temps autorisé par les lois civiles,

même sous les empereurs chrétiens, sans qu'on y ait trouvé un prétexte de refuser la fidélité; que cette loi en particulier, ainsi que celles relatives au mariage des prêtres, ne sont que *facultatives*, et n'emportent en aucune manière l'obligation de les exécuter : que des lois facultatives ne sont point en opposition avec les lois de l'église; que quoique l'une permette ce que l'autre défend, cette opposition n'est qu'apparente, puisqu'on peut obéir à l'eglise, qui défend le divorce aux époux et le mariage aux prêtres, sans enfreindre la loi civile qui le permet, il est vrai, mais qui ne l'ordonne pas : que la loi civile ne dissout pas les vœux monastiques, qu'elle déclare seulement qu'elle ne les reconnaît pas, c'est-à-dire, qu'elle ne prêtera plus, comme autrefois, son secours pour obliger ceux qui s'y sont soumis à les observer; enfin, que la loi civile n'empêche pas qu'un ministre de la religion ne puisse enseigner que si un époux en se divorçant, un prêtre en se mariant, un religieux en enfreignant ses vœux, ne cessent pas d'être citoyens, qu'ils cessent, par là même, d'être vraiment chrétiens, puisqu'ils désobéissent à des lois auxquelles l'église veut que ses enfans soient soumis.

Quant à ce que l'on dit, que la loi interdit tout rapport avec le chef de l'église et les pasteurs légitimes, éloignés de leurs troupeaux, on aurait vu dans ces mêmes écrits la fausseté de cette inculpation. La loi qui est celle du 7 vendémiaire, défend seulement de répandre et d'afficher publiquement, *hors de l'enceinte des églises*, les bulles du pape, ou les instructions des évêques

retirés dans le pays étranger; ce qui loin de rompre la communication avec eux, la rétablit au contraire formellement, puisqu'en ne défendant ces publications, que *hors de l'enceinte des églises*, elle les autorise par là même, *dans l'assemblée des fidèles, et l'intérieur des temples.*

Ce que défend d'ailleurs cette loi, sur la provocation à la royauté, etc. etc. serait trop imprudent pour que les prêtres puissent se le permettre, quand même la loi ne le défendrait pas. Et d'ailleurs, les prêtres qui se refusent à ces lois ne les exécutent-ils pas eux-mêmes par le fait, en se mettant par la suppression du culte public, dans l'impossibilité de publier aucun rescrit de Rome, aucune instruction des évêques, et de parler dans leurs discours des objets qui leur sont interdits par cette loi.

En un mot, et je finis cet article par cette réflexion frappante; la loi qui demande la promesse de fidélité, propose aux prêtres l'alternative, ou de faire cette promesse, ou de renoncer à l'exercice public du culte. Il y a donc pour eux deux manières d'exécuter cette loi, la première, de faire la promesse; la seconde, de renoncer à l'exercice public du culte. Celui qui se refuse à la première partie de l'alternative, se soumet à exécuter et exécute réellement la seconde; il se conforme donc à la loi dans la partie la plus fâcheuse pour les fidèles, puisqu'elle les prive des avantages inestimables et nécessaires que l'exercice public du culte leur assure, et de plus il exécute en son entier la loi même du 7 vendémiaire, en se mettant dans l'impossibilité de parler de tous les objets sur lesquels la loi ordonne

de garder le silence. Les prêtres qui se déclarent contre la promesse, obéissent donc réellement à la loi, en croyant refuser d'y obéir; ils font le mal qu'ils croient résulter de la loi, en voulant paraître le fuir, ils font plus encore que la loi ne défend, puisqu'en renonçant à publier dans l'intérieur des églises et dans l'assemblée des fidèles les rescrits de Rome et les instructions des évêques, ils rompent de fait toute communication entre les fidèles et leur chef dans l'ordre du salut. Enfin, ils les privent de tous les secours spirituels que l'exercice public du culte leur procurerait; est-il possible quand on a la liberté du choix de se déterminer d'une manière moins adroite et plus fâcheuse.

Les réponses que j'ai donné au commencement de cet article, me dispensaient de m'occuper en détail des lois particulières sur lesquelles on fonde la nécessité du refus de la promesse; mais puisque ceux qui tiennent à ce refus les mettent toujours en avant pour le justifier, j'ai cru devoir rappeler en passant ce qui a été dit, pour prouver que ces lois ne pouvant être alors un obstacle à la déclaration de soumission, doivent encore moins empêcher aujourd'hui qu'on ne se prête à la promesse de fidélité.

EXAMEN DU VIIe. MOYEN (page 76),

Fondé sur l'inutilité de la promesse pour assurer l'exercice du culte.

La haute réputation dont jouit à si juste titre M. l'évêque de Boulogne, l'étendue de ses connaissances, la justesse de son esprit, la solidité de son jugement, ne m'ont pas permis de voir, sans une extrême surprise, la faiblesse de la plupart des moyens par lesquels il a cherché à étayer la cause dont il s'est établi le défenseur. Mais parmi ces moyens le plus faible de tous est, sans contredit, celui que j'examine dans ce moment.

Que nous font en effet les variations du gouvernement, soit en lui-même, soit relativement aux sermens ou aux promesses qu'il exige. La seule chose qu'un prêtre ait à faire, quand l'autorité lui enjoint de se soumettre à un acte de ce genre, sur-tout quand le libre exercice de son ministère y est attaché, c'est d'examiner si l'engagement qu'on veut lui faire contracter a quelque chose qui répugne à la conscience d'un chrétien ou aux devoirs d'un ministre de l'évangile. Si la promesse ou le serment n'ont rien d'illicite, refuser, sous quelque prétexte que ce puisse être, de se soumettre à ce qu'on exige de lui, serait sacrifier à de petites répugnances, ou à de vains scrupules l'existence de la religion et le salut des

fidèles ; ce serait violer le plus important, le plus sacré des devoirs.

Que signifie en effet, a manière de raisonner qui fait la base du moyen que je discute. Parce que les formules ont été souvent et promptement changées, parce qu'il est possible qu'une nouvelle formule remplace bientôt celle que l'on exige aujourd'hui, il faut renoncer dès ce moment à tout exercice du culte, et priver les fidèles de tous les secours de la religion. Eh ! ne sera-t-il pas temps d'en venir à une pareille extrémité, lorsque la formule sera tellement mauvaise, que l'adhésion que l'on y donnerait serait elle-même un crime ? Jusque-là, c'est-à-dire, tant que les formules ne présenteront aucun engagement que la conscience soit tenue de repousser, on ne doit pas balancer à se soumettre. La nécessité en fait une loi, et le bien de la religion un devoir. Au moins on n'aura aucun reproche à se faire ; et si la providence veut enfin infliger à la France la plus grande des punitions, en lui enlevant la religion qu'elle lui avait donnée dans sa miséricorde, on aura le mérite de l'avoir défendue jusqu'au dernier moment.

L'église de Jésus-Christ, selon le langage des pères, est la cité sainte, dont la garde et la défense nous ont été confiées. Notre devoir est de rester à notre poste tant qu'il sera possible d'y tenir. Les attaques de l'ennemi ne doivent qu'animer notre zèle et réveiller notre courage. Ce serait trahir lâchement notre devoir que d'abandonner la place tant qu'il reste encore quelque moyen de résister. Que dirait-on d'une garnison, qui, sous le prétexte que l'ennemi imagine tous

les jours de nouveaux moyens pour la harceler, quitterait son poste sans y être contrainte, et lorsqu'il lui resterait encore des moyens pour s'y soutenir? Ce que l'on dirait d'elle, on aurait également le droit de le dire de nous, si nous consentions à donner un pareil exemple.

Je ne m'arrête pas aux réflexions qui terminent ce moyen. On y revient encore sur le mal qu'il y aurait d'adhérer à la promesse. J'avoue que ce n'est jamais avec le mal que l'on doit tenter de faire le bien; j'admets également les grands principes que l'on accumule à la suite de cette belle maxime de saint Paul. C'est uniquement contre l'application qu'on veut en faire que j'ai le droit de m'élever. Tout ce que j'ai dit jusqu'ici, soit dans l'exposition des moyens de ceux qui adhèrent à la promesse, soit dans la discussion des moyens de leurs adversaires, me paraît avoir pleinement décidé la question; il ne me reste rien à y ajouter.

J'observerai seulement en finissant, que si jamais formule a dû rassurer sur les intentions du gouvernement, c'est celle que l'on propose en ce moment. Sa simplicité, l'attention que l'on a montré à en écarter les expressions qui pouvaient donner lieu aux scrupules, le soin que l'on a pris de dissiper par des interprétations les inquiétudes que quelques personnes pouvaient concevoir, montrent suffisamment que l'on ne cherche point à tendre de nouveaux pièges, et que c'est bien sincèrement que l'on pense à rendre aux peuples la liberté du culte.

Au reste, le droit que l'on avait interdit jusqu'à ce moment, d'observer le repos du diman-

che et des autres jours où il est ordonné par l'église, droit que le gouvernement vient de rendre solemnellement par un un arrêté formel qu'il a fait publier, prouve que les espérances qu'il a fait concevoir aux amis de la religion ne sont pas illusoires; et l'empressement des peuples à rentrer dans l'exercice de cette pratique religieuse, annonce trop bien à quel point ils tiennent encore aux anciens principes, pour que le gouvernement qui cherche aujourd'hui à se faire aimer, imagine jamais de contrarier en eux une opinion qui paraît leur être aussi chère.

EXAMEN DU VIIIe. MOYEN (pag. 77),

Où les adversaires de la Promesse répondent au moyen tiré de la Formule du serment autorisé par Pie VI.

Parmi les différentes instructions données par les évêques retirés hors de France, relativement à la promesse de fidélité, j'en connais trois qui parlent du bref de Pie VI, dont il est ici question. Celle de M. l'évêque du Puy, qui en nie formellement l'existence ou l'authenticité; celle de M. l'évêque de Boulogne, qui, ne pensant pas même à élever le plus petit doute sur l'authenticité de ce bref, essaye d'y répondre, et de prouver que ses dispositions ne sont pas appliquables à la promesse que l'on exige en France; enfin, celle

de M. l'archevêque de Toulouse, qui, présentant ce bref comme authentique, le regarde comme une décision si positive en faveur de la promesse, qu'il en fait presque l'unique motif de son adhésion.

Il en résulte donc deux autorités contre M. l'évêque du Puy, pour lui prouver l'authenticité du bref, et l'une de ces autorités, sur-tout, qui est celle de M. l'évêque de Boulogne, ne lui laisse rien à répliquer, puisque, si ce dernier n'eût pas été parfaitement sûr de l'existence du bref, au lieu de s'engager pour y répondre dans une discussion difficile et embarassante, il n'eût pas manqué certainement ou de nier tout simplement l'existence de ce bref, ou au moins d'en affaiblir l'autorité en proposant les doutes qu'il aurait eu lui-même.

Il en résulte également deux autorités contre M. l'évêque de Boulogne, pour lui prouver la force irrésistible de cette décision, et l'une de ces autorités, sur-tout, qui est celle de M. l'évêque du Puy, lui démontre quelle impression une pareille décision est faite pour produire, puisque dans le désespoir de répondre d'une manière satisfaisante aux conséquences que l'on en déduit, il prend le parti de nier l'authenticité du bref, sans en donner d'autre motif que les principes connus de Pie VI; tant il est vrai qu'il regarde ce bref comme entièrement conçu dans les principes de ceux qui adhèrent à la promesse, dont il suppose, sans en donner de raison encore, que Pie VI était extrêmement éloigné.

Quoi qu'il en soit, au reste, comme M. l'évêque du Puy est le seul jusqu'ici qui ait ima-

giné de contester l'existence de ce bref et son authenticité, comme il ne produit aucune preuve même la plus légère de cette dénégation ; que ce bref était adressé à un homme connu, chargé à Rome des pouvoirs que le pape y exerce comme évêque, qu'il y a été répandu comme émané du pape lui-même, et proposé par celui à qui il était adressé comme une règle de conduite à tenir par le clergé romain ; que toutes les lettres écrites de Rome, par des personnages non-suspects, attestent ce fait ; que ce bref enfin, est connu en Allemague, ou réside M. l'évêque de Boulogne, et y est regardé comme authentique ; qu'il est aussi connu en Angleterre, d'où des évêques qui y résident en ont envoyé des copies ; qu'il est également connu en Espagne, où se trouve M. l'archevêque de Toulouse, et où l'authenticité de ce bref est si peu contestée qu'il y sert de motif pour adhérer à la promesse ; que d'après le témoignage de M. l'évêque de Luçon, dans une lettre particulière écrite à un de ses grands-vicaires, il a été imprimé à Venise sous les yeux du pape lui-même ; que dans les notes qui se trouvent à la suite de l'oraison funèbre de Pie VI, prononcée à Venise, en présence du sacré collége et imprimée dans la même ville, ce bref, ainsi que celui du 30 janvier suivant, s'y trouvent cités ; enfin, que la lecture seule de ce bref ainsi que de celui du 30 janvier, qui en est la suite et le suppose, écarte, ainsi que l'on peut s'en convaincre, tout soupçon qu'il ait pu être *fabriqué par un imposteur, ou arraché à la faiblesse du pape par la tyrannie de ses bourreaux ;* il s'en suit que l'existence et l'authenti-

cité de ce bref ne peuvent pas même fournir matière au doute le plus léger, et qu'il faudrait un courage bien intrépide, pour oser adopter l'assertion que M. l'évêque du Puy n'a pas craint d'hasarder.

Avant d'entrer dans la discussion des moyens que M. l'évêque de Boulogne a péniblement rassemblés pour se tirer de l'embarras ou la décision de Pie VI l'a évidemment jeté, il est convenable de donner une idée de cette constitution romaine, à laquelle Pie VI permet de *jurer fidélité et attachement.*

J'ignore si M. l'évêque du Puy connaît cette constitution. Je serais tenté de le croire, et que c'est le détail des articles dont elle est composée qui l'a déterminé à se prononcer ainsi contre l'authenticité du bref qu'on lui oppose : il paraît certain au contraire, que M. l'évêque de Boulogne ne la connaît pas ; et la preuve, c'est la manière vague et incertaine dont il en parle. « Jusqu'ici, dit-il, personne n'a établi cette si-» militude nécessaire pour que la conduite qu'on » a pu tenir à l'égard de la constitution romaine » put s'appliquer à la constitution française ».

Il faut donc commencer par établir cette ressemblance. Je ne ferai pour cela, qu'extraire les articles principaux de la constitution Romaine, et on verra, par cet extrait, que s'il existe des différences entre ces deux constitutions, elles sont toutes en faveur de la constitution Française.

EXTRAIT

EXTRAIT
DE LA CONSTITUTION ROMAINE.

DROITS DE L'HOMME.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société, sont *la liberté*, *l'égalité*, etc.

(Voilà deux mots qui, au jugement de ces mêmes évêques, faisaient le crime d'un des anciens sermens.)

Art. 17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

Art. 18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

(Ces deux articles sont un des reproches faits à la loi du 7 vendémiaire.)

CONSTITUTION.

Art. 8e. Les individus inscrits sur la liste des émigrés de la république française, sont exclus pour toujours des droits de citoyens Romains, et bannis du territoire de la république romaine.

(Cet article, non-seulement aggrave le sort des émigrés français, mais ne permet pas à la plus grande partie des évêques de se rendre auprès du chef de l'église.)

Art. 342. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

(Un article semblable dans les anciennes constitutions françaises, était jugé contraire à la hiérarchie ecclésiastique.)

Art. 343. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

(Voici bien certainement la suppression des vœux religieux, du célibat des prêtres, de l'indissolubilité du mariage.)

Art. 359. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison des fonctions publiques.

(Article qui a du rapport avec l'article 22 de la constitution française, que les évêques du Puy et de Sisteron trouvent si répréhensibles; avec cette différence en faveur de la constitution française, qu'elle n'oblige pas les sénateurs à prendre leur traitement.)

Art. 365. Il sera fait sur les émigrés une loi qui ne pourra être changée que dans les formes déterminées par le titre 13.

(C'est-à-dire par l'assemblée chargée de la révision de la constitution.)

Art. 366. La nation Romaine proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

(L'article 366 est mot pour mot l'article 94 de la constitution française ; et l'article 365, le germe de l'article 93.)

Art. 367. Nul ne pourra exercer aucune fonction publique avant d'avoir prêté le serment de haine à la monarchie et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la république et à la constitution.

(Voilà le fameux serment de haine à la royauté.)

Art. 369. Le général commandant les troupes françaises à Rome, pourra, de sa propre autorité, faire les lois qui lui paraîtront urgentes, en se conformant aux instructions qu'il recevra du directoire de la république française. Le consulat sera tenu de promulguer ces lois, comme si elles fussent émanées du pouvoir législatif.

(Voilà un article d'une latitude sans bornes, qui soumet toute la législation romaine aux volontés, et même aux caprices d'un général et du directoire français ; et qui ordonne la promulgation et l'exécution de lois à faire quelles qu'elles puissent être.)

Voilà un extrait de la constitution romaine sur la fidélité duquel on peut compter, puisque je copie la constitution elle-même que j'ai sous les yeux.

On voit que cette constitution renferme, 1°. les principes de tous les sermens, promesses, déclarations exigés en France, depuis le serment de liberté et d'égalité, jusqu'à la promesse de fidélité à la constitution;

2°. Toutes les lois anti-religieuses qu'on regardait comme un obstacle à ces différens actes de soumission;

3°. Les articles 22, 93 et 94 de la constitution actuelle contre lesquels on s'élève avec tant de vigueur; enfin mille autres lois qu'il était impossible de prévoir, puisqu'elles étaient encore à faire, et qu'elles dépendaient de la volonté d'un général et du directoire français.

Avais-je tort de dire que si l'on jugeait ces deux constitutions par comparaison, l'avantage resterait tout entier à la constitution française.

Pour ne pas raisonner d'une manière vague sur la constitution romaine, comme l'a fait M. l'évêque de Boulogne, j'ai cru d'abord devoir la faire connaître.

Passons maintenant à la discussion des moyens employés pour répondre à l'autorité de Pie VI.

« On dit d'abord que le pape Pie VI n'a » approuvé la formule du serment romain qu'a- » vec cette clause : sauf toutefois la religion catho- » lique. Or, ajoute-on, ce serait bien mal rai-

» sonner que de conclure qu'on peut souscrire la » formule française *sans réserve*, de ce que le » pape a autorisé la formule romaine *avec ré-* » *serve* ».

Je réponds, 1°. que d'après les énormes différences que l'on remarquera entre ces deux constitutions, on concevra aisément comment la réserve pourrait être nécessaire pour la constitution romaine, quoiqu'elle ne le fût pas pour la constitution française.

Je réponds, 2°. qu'en effet la prudence exigeait, sur-tout de la part du chef de l'église, la réserve qu'il a cru devoir mettre à la formule romaine, et que cette réserve, non-seulement n'est pas nécessaire pour la promesse de fidélité à la constitution française, mais même qu'elle ne lui est pas appliquable.

Je dis d'abord que la prudence exige cette réserve dans le serment de fidélité à la constitution romaine; et ce qui, à mon avis, la nécessitait le plus, c'est l'article 369, qui donnait, en matière de législation, des pouvoirs aussi indéfinis au général des troupes françaises, et au directoire de la république de France. En effet, il n'y est pas seulement question de promettre fidélité à des lois qui étaient encore à faire, mais tout, dans ces lois possibles, devait inspirer au chef de l'église les inquiétudes les mieux fondées; car, sans parler de la constitution civile du clergé qu'on pouvait essayer de mettre à Rome en activité, comme on l'avait fait en France, la haine contre la religion catholique était un sentiment qui animait trop manifestement les membres du directoire de France, pour que le pape n'eût pas

tout à en redouter. Ç'eût été un bien beau triomphe pour l'impiété, de détrôner la religion dans sa propre capitale, on devait croire qu'elle ne négligerait rien pour se le procurer. Elle avait établi en France le culte théophilantropique jusque dans nos temples. Cette religion nouvelle, dont la première vertu était la haine contre Jésus-Christ et son Église, avait pour auteur et pour chef un des membres du directoire français. Son zèle pour la propagation de cette nouvelle secte, était tellement connu, qu'on le nommait ouvertement le patriache de la théophilantropie. Quelle gloire ç'eût été pour lui de placer ses missionnaires dans la chaire même de saint Pierre, et de les voir, montant sur le tombeau des apôtres, et y foulant aux pieds les cendres du premier vicaire de Jésus-Christ, annoncer à tout l'univers chrétien les dogmes impies qui devaient remplacer la doctrine sublime de l'évangile ? Pense-t-on de bonne-foi que l'ame du patriarche eût été insensible à un pareil genre de succès, et qu'il n'eût pas tenté toute espèce de moyen pour se l'assurer ? C'était donc la religion catholique toute entière que l'article 369 mettait en danger. Quel motif puissant pour réveiller toute les inquiétudes du premier ministre de l'évangile, et lui inspirer une protestation qui, dans l'impossibilité où il était de faire éclater plus efficacement son zèle, serait au moins un dernier témoignage de son dévouement pour la religion catholique, et de sa sollicitude pour la conservation du dépôt sacré qui lui avait été confié ?

Je dis en second lieu, que la promesse de fidélité à la constitution française ne rend pas néces-

saire la réserve *sauf la religion catholique*. Il faudrait en effet pour cela que l'existence et le sort de la religion catholique se trouvassent compromis ou au moins menacés par la constitution française. Or dans la constitution il n'est pas un seul article par lequel l'existence de la religion catholique se trouve même menacée, puisque la constitution garde sur ce point le plus rigoureux silence, et qu'il n'est rien d'ailleurs dans les circonstances où nous nous trouvons, qui doive nous inspirer des inquiétudes à cet égard.

En général une réserve est déplacée quand elle est sans motif, et elle est sans motif quand elle n'est fondée sur aucune des dispositions de la loi qui en est l'occasion. C'est par ce principe, très-conforme à la raison, que les évêques de l'assemblée constituante prêtèrent purement et simplement le serment civique lorsqu'il leur fut d'abord demandé, et n'y mirent la réserve des droits spirituels de l'église qu'à l'instant où, par la constitution civile du clergé, ils les virent compromis.

Je dis enfin que la réserve mise par le pape, au serment romain, n'est pas applicable à la promesse de fidélité faite à la constitution française.

Les adversaires de la promesse ne font que deux reproches à la constitution, 1°. l'obstacle qu'elle met au rétablissement de la monarchie; 2°. les dispositions des articles 22, 93 et 94; l'exposion de leurs moyens peut en convaincre.

Ce n'est certainement pas sous le rapport de l'obstacle que la constitution apporte au rétablissement de la monarchie qu'on pourroit appliquer

à la promesse la réserve *sauf la religion catholique*, puisqu'il est évident que dans le serment romain elle ne s'applique pas à cet objet ; autrement il faudrait dire, ce qui serait trop absurde, que le pape, en autorisant le serment de fidélité à la république romaine, en excepte la république romaine elle-même.

Ce ne peut être non plus à raison des articles 22, 93 et 94, que l'on pourrait appliquer cette même réserve à la promesse française.

Ces articles, en effet, ne sont irreligieux qu'à raison de l'immoralité, de l'injustice et de l'humanité qu'on pourrait leur reprocher. Mais quoique la religion catholique réprouve sans doute tout ce qui est injuste, immoral et inhumain, se rendre coupable en ce genre, n'est pas précisément se rendre coupable envers la religion catholique, puisque ce n'est ni l'attaquer en elle-même, ni chercher à l'anéantir. Il y a une grande différence entre cette proposition *sauf la religion catholique*, et cette autre *sauf tout ce qui est contraire à la morale naturelle ou à la loi de Dieu*. La première écarte seulement tout ce qui peut porter atteinte à la religion catholique, en l'altérant dans ses dogmes ou dans sa discipline essentielle. La seconde comprend tout ce qui est contraire, sous quelque rapport que ce puisse être, aux lois de la morale ou de la religion.

Cette différence n'a certainement pas échappé à Pie VI ; et la preuve que par cette réserve il n'a pas prétendu excepter du serment à la constitution romaine tout ce qu'elle pouvait renfermer d'immoral et de contraire à la loi de Dieu,

c'est que, comme nous venons de le dire, il n'a pas pu excepter la république de ce serment, quoiqu'à ses yeux rien sans doute ne dût être plus immoral et plus injuste qu'un ordre de choses fondé sur la révolte d'un peuple contre l'autorité légitime de son souverain, de ses sujets enfin contre lui-même.

« Lorsque le sens d'une proposition est simple, » dit très bien l'auteur de l'Examen des difficul- » tés, il ne faut pas subtiliser ; il est évident que » ce pape, plein de foi et de modération, n'a eu » pour objet dans cette clause que de prévenir » les changemens directs que le nouveau gou- » vernement pourrait faire dans la religion catho- » lique, et qui la dénatureraient ».

Il faudrait au reste être bien peu au fait des usages de la cour de Rome, pour ignorer avec quel scrupule, dans les rescrits qui en émanent, toutes les expressions dont on se sert y sont choisies. Avec quelle plus grande attention encore le pape n'a-t-il pas dû peser les expressions d'une formule qui, non-seulement dans des circonstances aussi critiques devait servir de règle au clergé romain, mais qu'il a dû regarder comme faite pour influer sur la conduite que l'on aurait à tenir dans les autres parties de l'église catholique. D'après cela, est-il possible de croire qu'il ait eu d'autre but dans la réserve qu'il a ajoutée à la formule, que de conserver, autant qu'il étoit en lui, la religion catholique elle-même, et de la préserver des atteintes directes qu'on pourrait lui porter.

« Mais, dit-on, l'article 94 a pour but de » rendre irréparable l'usurpation des biens consa-

» crés à Dieu; or, une pareille usurpation est » contraire aux principes de la religion catho» lique, puisque le Concile de Trente, sess. 22, » chap. 11, prononce anathême contre les au» teurs et les complices de ces usurpations ».

Je ne chercherai point à dissimuler que ces usurpations ne soient de grandes injustices, que cette injustice ne devienne plus grave encore, en ce que ces biens sont consacrés à Dieu; et comme dit le Concile de Trente, dans ce même chapitre 11, en ce qu'ils sont de plus le patrimoine des pauvres. Mais que ces biens soient, pour ainsi dire, identifiés avec la religion catholique, et que ce soit détruire, dénaturer, altérer même cette religion que de les envahir, c'est ce qu'on persuadera difficilement. L'église catholique ne possédoit aucune espèce de biens dans les premiers siècles de l'église, et cependant elle n'a jamais été dans aucun temps aussi florissante.

Ces usurpations sont contraires aux principes de l'église catholique, en ce sens que l'église catholique les condamne, comme elle condamne toute autre espèce d'injustice; mais qu'elles soient contraires aux principes de l'église catholique, comme le seraient, par exemple, le schisme et l'hérésie qui, en dénaturant ses dogmes, ou en s'élevant contre sa discipline essentielle, tendent à changer ou à anéantir sa croyance ou son gouvernement, je doute que personne ose le soutenir; c'est cependant ce que l'objection cherche à insinuer.

« Mais, ajoute-t-on, le Concile de Trente

» prononce anathême contre les usurpateurs des » biens consacrés à Dieu ».

Cette objection suppose que l'église ne peut prononcer anathême que contre ceux qui attaquent la religion catholique en elle-même. Or, ce principe est insoutenable. L'église qui a reçu de Jésus-Christ, non-seulement le dépôt de la foi, mais encore celui de la morale, peut sévir également dans sa sagesse contre l'une ou l'autre de ces prévarications. Elle peut prononcer l'anathême contre de grands pécheurs, quoiqu'ils soient encore dans son sein, ainsi que contre les ennemis de sa discipline ou de sa foi, qui ne lui appartiennent plus; et l'anathême que saint Paul a prononcé contre l'incestueux de Corinthe, en est la preuve. Ce crime était, il est vrai, parmi les fidèles de Corinthe, la cause d'un grand scandale; il était un grand sujet d'affliction pour l'église elle-même, mais il ne compromettait ni ses principes ni son existence.

Puisqu'il est certain que l'église catholique peut encore subsister et même fleurir comme elle a subsisté et fleuri autrefois, quoiqu'elle ne possède plus aucuns biens; que l'usurpation de ces mêmes biens ne compromet et n'altère, ni sa foi, ni son gouvernement essentiel; il s'en suit que cette usurpation ne peut motiver la clause *sauf la religion catholique*, et que par conséquent cette clause n'est pas appliquable à la promesse de fidélité à la constitution française. Si cette conséquence est vraie pour l'article 94, à plus forte raison est-elle vraie pour l'article 93, qui ne consacre que des injustices individuelles

qui ne sont contraires à la religion que parce qu'elles sont des péchés contre la justice.

La lecture de ce chapitre XI, suffira pour confirmer tout ce que je viens d'avancer. On y verra que l'anathême est encouru pour l'usurpation de la jurisdiction, non pas spirituelle, dont il n'y est nullement question, mais temporelle et féodale, pour l'usurpation des cens, des rentes, des droits féodaux et de tout autre revenu de quelqu'espèce qu'il soit, et à quelque bénéfice qu'il appartienne. Or, peut-on dire que l'existence et le sort de l'église tiennent à la conservation d'une partie de jurisdiction féodale, de quelques deniers de cens, ou d'une rente de quelques volailles; et que l'on put appliquer pour des usurpations de cette nature, la clause de *sauf la religion catholique.*

Enfin, la conduite même du clergé dans l'assemblée constituante, me fournit une nouvelle confirmation de ces mêmes principes; puisque les dîmes, les droits féodaux, la jurisdiction temporelle étaient déjà perdus pour l'église, tous ses biens mis à la disposition de la nation, lorsque les évêques et tout le clergé prêtèrent purement et simplement le serment de fidélité à la loi; et qu'ensuite ils n'y ajoutèrent que la *réserve des droits spirituels.* Ils ne crurent donc pas, malgré l'anathême du concile, que l'usurpation totale des propriétés ecclésiastiques intéressât assez la religion catholique en elle-même, pour mériter une réserve quelconque, et à plus forte raison celle de *sauf la religion catholique.*

« M. l'évêque de Boulogne se rejette sur ce » que : 1°. Jusqu'ici, l'on n'a pas prouvé que

» les deux constitutions fussent assez semblables, » pour que la conduite que l'on a pu tenir à l'é- » gard de la constitution romaine put s'appliquer » à la constitution française ; 2°. que les circons- » tances ou les français se trouvent, ne sont pas » les mêmes que celles ou se trouvaient les ro- » mains ».

Pour le premier point, j'espère qu'aujourd'hui il ne restera plus rien à désirer à M. l'évêque de Boulogne. J'ai assez clairement prouvé, non-seulement la similitude des deux constitutions, mais même l'avantage qui résulte de la comparaison en faveur de la constitution française, pour qu'il soit jamais tenté d'insister sur ce moyen.

Quant aux circonstances, voyons si M. l'évêque de Boulogne est mieux fondé.

« 1°. Dit-il, c'est une force étrangère qui a » dépouillé à Rome le souverain de son autorité, » et qui a établi dans ses états une nouvelle forme » de gouvernement ; au lieu qu'en France ce » ne sont que des factions qui y ont opéré ces » mêmes changemens ».

Une pareille réponse est réellement incroyable. Je demande pardon à M. l'évêque de Boulogne de la plaisanterie ; mais c'est dans un lieu où serait le théâtre de la guerre, vouloir persuader à deux hommes qui auraient été également dépouillés de tout, qu'il y a une grande différence dans leur sort, parce que l'un a été dépouillé par des hussards, et l'autre par des dragons.

La vérité est que c'est par la force que les révolutions s'opèrent, que cette force soit étrangère ou qu'elle ait son principe dans l'intérieur,

qu'elle soit dirigée par une tête couronnée ou par la tête d'un factieux, qu'importe pour les résultats, si cette force est irrésistible. Dans l'un et l'autre cas, la loi impérieuse de la nécessité oblige de se soumettre. Et qui peut douter de la force irrésistible de ces factions, quand on les a vu soumettre presque toute l'Europe au dehors, et subjuguer par la terreur, la nation tout entière au-dedans.

Il y a plus; c'est qu'il est bien moins facile de se soustraire à une grande révolution quand elle est opérée par des factions, que quand elle a été produite par une force étrangère. Dans le premier cas, il a fallu, il est vrai, changer par-tout l'opinion. Mais ce changement une fois opéré, la faction qui est venue à bout de dominer par elle, agit en même temps sur tous les points de l'Empire. La force qu'elle emploie, composée des hommes même qu'elle est parvenue à subjuguer, se trouve par-tout, et opprime par-tout à-la-fois. Il ne reste aucun point où le parti qui voudrait résister, puisse se réunir d'une manière imposante. Dans le second cas, au contraire, la force étrangère n'occupe jamais qu'un seul point; et par-tout elle a à se défendre contre l'opinion qui souffre impatiemment le joug, et qui pour le secouer trouve par-tout des moyens de force, et souvent de grandes facilités pour les réunir.

Au reste, la conduite de saint Grégoire le Grand, relativement à Phocas, répond pleinement à l'observation de M. l'évêque de Boulogne; car Phocas, simple centurion, soulevant l'armée contre l'empereur Maurice, et s'emparant du trône sans le secours d'aucune force

étrangère, n'était bien évidemment qu'un factieux. Cependant saint Grégoire ne fait aucune difficulté de le reconnaître. (Voyez page 27 et suiv.)

« 2°. Dit encore M. l'évêque de Boulogne, il » ne restait au pape aucun moyen, ni aucun es- » poir de recouvrer son autorité ; au lieu que le » roi, soutenu par des puissances redoutables, a » de grands moyens pour remonter sur son » trône ».

J'ignore jusqu'à quel point le roi peut compter sur les grands moyens dont on nous parle, ni ce qui doit en résulter ; mais ce que je vois, c'est que le pape, qui, selon M. l'évêque de Boulogne, était sans moyens et sans espoir, se trouve maintenant rétabli dans une partie de ses états ; au lieu que le roi qui avait tant de ressources et d'espérances est beaucoup moins avancé aujourd'hui qu'il ne l'était alors. Rien ne prouve mieux que ce seul fait, combien de pareils calculs sont incertains. Et s'il serait imprudent, sur un tel espoir, d'exposer sa tranquillité, sa fortune et sa vie, de quel nom qualifier la conduite d'un pasteur qui serait assez téméraire pour exposer la religion elle-même et le salut de son troupeau ?

Quoiqu'il en soit de ces espérances, qui au moins pourraient être encore très-long-temps à se réaliser ; la question ici est de savoir, si en attendant que la religion refleurisse, il convient de commencer par l'anéantir. Une pareille question me paraît facile à résoudre.

« 3°. Enfin, dit toujours M. l'évêque de Bou- » logne, le pape par suite de la position déses- » pérée où il se trouvait, avait lui-même auto-

» risé ses sujets à jurer fidélité au nouveau gou-
» vernement, pourvu que les droits de la religion
» fussent conservés ; au lieu que le roi, non-
» seulement n'autorise pas la promesse de fidé-
» lité à la constitution, mais réclame des peu-
» ples l'ancienne fidélité qu'ils avaient jurée à
» ses prédécesseurs, et la réunion de leurs efforts
» pour rétablir la monarchie, et par elle la re-
» ligion ».

Il est étrange de voir M. l'évêque de Boulogne, convertir une instruction pastorale en une déclaration royale. On s'adresse au pape comme à un pasteur, il le fait répondre comme un souverain. On lui demande une décision de conscience, c'est une dispense qu'il lui fait donner. Il n'a pas fait attention que le pape n'avait pas le droit de dispenser les romains du serment de fidélité qu'ils avaient fait, non à lui, mais au Saint-Siége ; qu'un pape n'est qu'usufruitier de la puissance ; qu'il doit la transmettre, s'il le peut, à ses successeurs légitimes, comme il l'avait reçue de ses prédécesseurs ; enfin, que c'est à ses successeurs autant qu'à lui que s'adressait le serment de fidélité que le peuple romain avait prêté entre ses mains ; et que s'il peut renoncer pour lui-même, par une démission, à l'exercice de la souveraineté, il ne peut renoncer pour eux à la souveraineté elle-même, qu'il est obligé de leur transmettre.

Le pape, dans cette circonstance, a mieux jugé la position des peuples soumis à une révolution, que M. l'évêque de Boulogne ne paraît le faire. Il a senti que la soumission à une autorité nouvelle est pour le grand nombre l'effet de la nécessité,

cessité; que c'est la nécessité seule qui peut dégager les peuples de leurs anciens sermens, ou du moins en autoriser de nouveaux; que le consentement du légitime souverain n'est jamais nécessaire pour cet objet, parce qu'il ne pourrait le donner que quand il serait lui-même sans espoir, et qu'alors il deviendrait pleinement inutile.

Et en effet a-t-on jamais imaginé, dans le cas de la conquête, d'attendre le consentement du souverain dépossédé pour faire le serment de fidélité au vainqueur ? se décide-t-on alors autrement que par la nécessité? Or, une révolution n'est-elle pas une véritable conquête, dans laquelle l'autorité est le prix de la victoire?

C'est d'après ces principes évidens que le pape a envoyé, non une autorisation, mais une décision qui devenait par-là même appliquable à toutes les positions qui auraient des rapports avec celles dans lesquelles le peuple romain se trouvait. Dans cette décision il s'oublie totalement lui-même; ou s'il s'en souvient, c'est pour se rappeller non qu'il est le souverain de Rome, mais qu'il en est le père, et pour écarter par une décision propre à calmer tous les scrupules, les malheurs affreux qu'un refus inutile et déplacé verserait sur les individus, autant que sur la chose publique et la religion elle-même.

Au reste, si le pape n'eût prétendu, comme on le dit, légitimer le serment que par l'autorisation qu'il en donnait comme souverain, il aurait dû alors clairement l'exprimer. Il ne pouvait pas en effet ignorer combien dans sa qualité de père commun des fidèles, il allait influer

par sa décision sur la conduite des peuples auxquels le même serment était proposé. Et il savait bien en même temps qu'il ne pouvait dispenser ces peuples comme souverain, puisqu'ils ne lui étaient pas soumis. Son silence sur ce point est donc une nouvelle preuve que ce n'est qu'une décision de conscience qu'il a voulu donner, et par conséquent, que les inductions qu'on en tire en faveur de la promesse sont très-bien fondées.

Les principes que je viens d'établir s'appliquent si naturellement à la seconde partie de l'observation de M. l'évêque de Boulogne, qu'il est inutile d'en faire une application directe; puisque le refus d'autorisation du souverain ne peut rien contre la nécessité.

Je conclus, de tout ce que j'ai dit sur la formule présentée par Pie VI,

1°. Que ce pape a pensé que l'immoralité de quelques lois ou de quelques-uns des articles de ces mêmes lois ne peut être un obstacle à la promesse générale de fidélité. Et en cela il s'est non-seulement conformé aux exemples que la tradition constante de l'église lui en offrait; mais il avait encore pour garant de son opinion saint Grégoire le Grand, qui écrivait ainsi à l'empereur Maurice, à l'occasion d'une loi que ce grand pape trouvait contraire à la loi de Dieu : « Pour moi, dit-il, étant » soumis à vos ordres, *j'ai envoyé votre loi dans* » *les diverses parties du monde*, et *je vous ai re-* » *présenté qu'elle ne s'accorde pas avec la loi de* » *Dieu*. J'ai donc rempli mon devoir de part et » d'autre, puisque j'ai obéi à l'empereur, et dé-

» claré mes sentimens pour l'intérêt de Dieu »
(*Fleury, Hist. ecclés., tom.* 8, n°. 31.)

2°. Qu'il a pensé également que par cette promesse générale de fidélité, non-seulement, on ne contractait pas l'obligation de mettre à exécution une loi injuste et immorale, lors même qu'on en serait requis, mais que l'on conserve encore le droit de remplir toutes les obligations que la loi de Dieu nous impose, sans que cette résistance passive à la loi civile, et cette soumission active envers la loi de Dieu, puisse être regardée comme une violation de la fidélité promise; et en cela il avait pour lui l'autorité formelle de saint Augustin, qui, dans son sermon 62 sur l'Évangile, chap. 8, expliquant comment sans mépriser l'autorité civile on peut obéir à Dieu de préférence aux hommes, se sert de cette ingénieuse comparaison:

« Si l'autorité, dit ce père, vous commande » ce que Dieu vous défend, apprenez de l'auto- » rité elle-même, ce que vous avez à faire. Ne » faut-il pas obéir au préfet? Mais lorsque ses » ordres sont opposés à ceux du proconsul, sans » mépriser l'autorité du préfet, vous obéissez » au proconsul. C'est un hommage que vous » rendez à la dignité plus grande dont ce dernier » est revêtu. Mais lorsque les ordres du procon- » sul sont opposés à ceux de l'empereur, c'est à » l'empereur que vous devez obéir sans balancer. » Si donc les ordres de l'empereur sont opposés » à ceux de Dieu, à qui des deux pensez-vous » que l'obéissance doive être rendue? Est-ce à » celui qui ne peut vous punir que dans ce

» monde, ou à celui vous punira dans l'éter-
» nité ? »

Voilà bien la fidélité habituelle clairement exprimée, avec l'exception de droit pour les cas particuliers où l'obéissance que l'on doit à Dieu ne permettrait pas d'obéir aux hommes.

CONCLUSION.

Je laisse à mes lecteurs à tirer eux-mêmes la conséquence qui résulte définitivement de l'examen dans lequel je me suis engagé. C'est à eux à juger auquel des deux partis doit demeurer l'avantage.

Il est un dernier moyen dont je n'ai point parlé dans le corps de cet ouvrage, parce que les évêques dont j'ai discuté les instructions, le regardent probablement eux-mêmes comme si peu concluant, qu'ils n'ont pas jugé convenable d'en faire usage. Cependant, comme parmi les ecclésiastiques de France il en est plusieurs qui ne présentent pas d'autre motif pour fonder leur refus, il est peut-être convenable de ne pas le passer entièrement sous silence. « La majorité des » évêques, disent-ils, s'est prononcée contre la » promesse de fidélité : il y a donc en France un » jugement doctrinal, qui ne me permet pas de » s'y soumettre ? »

Pour que ce raisonnement fut concluant, il faudrait d'abord établir le fait ; savoir, que la majorité des évêques de France s'est déclarée contre la promesse ; et ce fait est contesté par des prélats dont l'autorité est infiniment respectable.

En supposant que la nomenclature des évêques que l'on donne comme adhérans à l'instruction, que j'appelle dans cet ouvrage l'instruction des quatorze évêques, soit exacte, en voilà donc quatorze d'une part, qui joints aux trois autres dont j'ai discuté les instructions, forment dix-sept. On doit très-probablement y en ajouter quelques autres encore, mais je n'en ai aucune connaissance.

Dans le XIIe. cahier des Annales Philosophiques Morales et Littéraires, qui sont la suite des Annales Catholiques, et rédigées par le même auteur, je trouve une liste de vingt, tant évêques qu'archevêques qui ont expressément approuvé la soumission; on doit peut-être aussi y en ajouter quelques autres encore. De plus, l'on cite plusieurs évêques, qui, sans s'expliquer sur l'illégitimité ou la légitimité de la promesse, n'ont témoigné aucun mécontentement, lorsqu'ils ont appris que le clergé de leur diocèse avait fait la promesse, et que leurs grands-vicaires l'avaient autorisée; enfin, il en est quelques autres qui en désapprouvant la promesse, laissent à chacun la liberté de suivre le mouvement de sa conscience, parce qu'ils déclarent *qu'ils ne font qu'énoncer leur opinion personnelle sans prétendre porter un jugement*, et *qu'ils s'en rapportent à la décision du souverain pontife, auquel le jugement de cette affaire a été dévolu.* M. l'archevêque de Bourges est notamment de ce nombre.

Voilà donc au moins trente évêques, que l'on ne doit pas compter parmi ceux qui concourent au prétendu jugement doctrinal que l'on nous objecte; or, si comme l'ont prétendu quelques

journalistes, il ne reste plus que cinquante-neuf évêques de ceux qui existaient au commencent de la révolution ; il est évident d'aprés ces calculs, que la majorité, comme on le prétend, n'est pas opposée à la promesse.

Il est possible, j'en conviens, qu'il y ait erreur dans les renseignemens dont je donne ici le résultat ; mais il est également possible qu'il y ait erreur dans les renseignemens opposés ; et ce qui prouve combien il est facile d'être trompé sur ce point, c'est ce fragment d'une lettre de M. l'archevêque d'Auch, qui, apprenant que le bruit se répandait qu'il avait changé d'opinion sur la promesse, et qu'il avait fini par la blâmer, s'exprime ainsi : « C'est pour la dixième fois, » depuis le commencement de cette affaire, que » je suis obligé de démentir une pareille asser- » tion, et d'assurer que je n'ai pas changé d'a- » vis. Il m'a fallu attester la même chose pour » M. l'archevêque de Toulouse, sur le compte » duquel on m'interrogeait ».

Rien n'est donc, et ne peut être en effet moins certain que le fait sur lequel on appuie le raisonnement que je discute en ce moment.

La conséquence que l'on en tire n'est pas plus certaine.

Quand il serait vrai en effet que la pluralité des évêques se fut déclarée contre la promesse, que s'en suivrait-il ? Quelques dégrés de probabilité de plus pour l'opinion en faveur de laquelle la pluralité se serait prononcée. Mais appeler un jugement doctrinal, une opinion contre laquelle un grand nombre d'évêques, quoiqu'en minorité, se déclarent formellement, c'est abuser

des termes, et bien peu en connaître la valeur. Pour que cette pluralité put prendre le titre de *corps épiscopal*, il faudrait que l'opinion, pour laquelle elle se prononce, eût été examinée, approfondie et contradictoirement discutée avec la partie notable des évêques qui adoptent l'opinion opposée. C'est ce qui arrive dans les conciles, où la majorité, en effet, forme les décisions. Mais lorsque les évêques de France se trouvent dispersés par toute l'Europe, comme ils le sont en ce moment, comment une pareille discussion pourrait-elle s'établir ? comment peuvent-ils se résumer entre eux à une opinion sinon unanime, du moins telle qu'elle puisse être regardée comme l'opinion du corps épiscopal, et non comme l'opinion particulière d'un certain nombre d'individus ? Dans un pareil isolement, quel avantage ne doit même pas avoir l'opinion de ceux qui se trouvant sur les lieux ont pour se diriger dans leur manière de voir, mille circonstances importantes, mille faits décisifs que doivent nécessairement ignorer tous ceux qui, éloignés du centre des événemens, ne jugent que sur les renseignemens souvent infidèles, et presque toujours incertains ?

Cette pluralité devient bien moins décisive encore, lorsqu'on voit que la plus grande partie de ceux qui la composent adhèrent sans discussion, et pour ainsi dire de confiance, à l'opinion énoncée dans l'instruction d'un seul évêque, qui jouit parmi eux d'une grande prépondérance, et sur-tout lorsqu'on voit plusieurs de ceux qui s'étaient d'abord déclarés contre la promesse, vaincus par la force des raisons sur lesquelles

l'opinion contraire est appuyée, finir les uns par approuver expressément cette même promesse, et les autres par la tolérer.

J'ajoute que le corps épiscopal de France, (je puis me servir de l'expression, puisque je parle également de ceux qui sont pour et contre la promesse), ayant expressément déclaré qu'il s'en rapportait à la décision du Saint-Siége, auquel, du consentement de toutes les parties, la cause se trouve dévolue ; quelque soit l'autorité de cette prétendue pluralité que l'on nous objecte, elle cesse d'être décisive en ce moment, puisque ceux qui composent cette pluralité ont volontairement renoncé au droit qu'ils avaient de prononcer en première instance sur cette contestation (1). Il faut donc aujourd'hui attendre le jugement de Rome; et jusqu'au moment où il aura été prononcé, la légitimité ou l'illégitimité de la promesse se trouvant véritablement doutueses, c'est le cas, ainsi que je l'ai prouvé dans le huitième moyen, de remplir un devoir certain, de préférence à celui qui, au moins, sous le rapport de l'autorité, ne peut être regardé que comme incertain.

Si, dans les circonstances présentes, la pluralité même des évêques, en supposant qu'elle fût prononcée contre la promesse, ne doit pas être regardée comme un moyen décisif; que penser de ceux qui, par un sentiment de respect, louable sans doute, pour la personne et les opinions de leur évêque, croient, sans autre examen,

---

(1) Voyez la deuxième note à la fin de l'ouvrage.

devoir se décider sur sa seule autorité? Quoiqu'une pareille soumission soit habituellement sage et même nécessaire, il est cependant quelques occasions particulières où le bien même de la religion peut demander qu'on s'en écarte.

Que faut-il donc encore conclure? C'est que puisque les autorités particulières se trouvent divisées, et que la grande autorité à laquelle il est convenable de se soumettre garde encore le silence, et peut-être le gardera toujours, chacun doit en attendant chercher à s'éclairer lui-même, et suivre, sans s'inquiéter, ce que sa conscience lui aura prescrit de faire.

Je ne me permettrai plus que quelques réflexions sur le parti extrême auquel les évêques, auteurs des instructions que j'ai discuté, se sont arrêtés.

« Quelques-uns demandent que l'on renonce » par-tout à l'exercice public du culte, et que » l'on tempère à cet égard la vive impatience » des peuples, en les engageant à attendre des » temps plus heureux ».

S'il n'était question que de la publicité du culte, et que l'exercice secret du ministère dut facilement le remplacer, je m'étonnerais peu de la mesure adoptée par les évêques auteurs des instructions. Les inconvéniens de la suppression du culte public se trouvant à-peu-près compensés, on pourrait peut-être attendre avec patience des temps plus heureux. Mais il est question de la perte de la religion toute entière, il est question de priver la grande majorité des fidèles de tout

moyen de salut. Comment des évêques peuvent-ils froidement envisager de pareils malheurs.

Qu'on relise le cinquième moyen de ceux qui adhèrent à la promesse (pages 36 et suiv.) et le huitième (page 55), et on verra si mes frayeurs sont chimériques et mal fondées. Le gouvernement ferme, il est vrai, les yeux dans ce moment sur les travaux secrets auxquels se livrent ceux qui se refusent à la promesse. Mais c'est à ceux qui se sont soumis à cette même promesse, que l'on en est redevable. Le plus grand nombre des prêtres qui exercent le ministère par leur soumission à la loi, procurant au plus grand nombre des fidèles les exercices publics du culte, le gouvernement se trouve rassuré sur les dispositions générales du clergé à son égard. Mais si par un refus général de la promesse de la part des ecclésiastiques, le culte public en France avait cessé tout-à-coup, cette mesure annoncerait trop évidemment une résolution positive de ne pas reconnaître l'autorité actuelle, et de lui refuser toute espèce de fidélité, pour que le gouvernement ne dût pas en concevoir des ombrages. Et quoique, sans doute, il ne fût pas dans l'intention des ecclésiastiques, qui travailleraient secrétement, de troubler la tranquillité publique et de porter les peuples à l'insurrection, comme le gouvernement d'après l'interprétation qu'il a fait publier, ne demande de leur part que l'assurance qu'ils ne chercheront à exciter aucun trouble, leur obstination à refuser de le promettre, ferait nécessairement suspecter leurs intentions, de-là, probablement la défense de tout exercice du culte particulier; de-là, par une

suite nécessaire, la persécution contre ceux qui, malgré la défense, continueraient à s'y livrer. Ce n'est donc pas seulement au culte public que l'on renonce, mais on renonce encore à la possibilité d'exercer le culte en particulier. Comment alors la religion pourrait-elle se maintenir, et les fidèles être secourus.

Je sais que quelques heureux du siècle pourront se procurer les secours de la religion, en soustrayant à la connaissance du gouvernement quelques ecclésiatiques qu'ils parviendront à cacher dans leur maison. Mais que deviendront les fidèles peu fortunés, cette classe nombreuse d'artisans, de journaliers, d'habitans de la campagne, de pauvres enfin, pour lesquels la religion est d'autant plus nécessaire qu'ils y croient plus franchement quand ils la connaissent, et qu'elle leur tient lieu de toute morale quand elle leur est connue.

Cette classe de chrétiens, pour lesquels la religion est malheureusement toute extérieure, ont, il est vrai, une grande impatience de jouir du culte public, mais ils sont en même temps dans une grande apathie, pour ce qu'il y a de plus essentiel encore dans la religion. C'est de leur apathie plus encore que de leur impatience qu'il est important de s'occuper. L'exercice public du culte est une occasion et un moyen de les rappeler à ce que la religion a de nécessaire pour eux dans la pratique; sans le culte public, éloignés de leurs pasteurs, ils passeront leur vie entière et entreront dans l'éternité, sans s'être occupés de leur salut, sans peut-être avoir une seule fois pensé à Dieu.

Si la cessation du culte public présente de si grands inconvéniens, que dire du conseil qu'un évêque donne aux ecclésiastiques de son diocèse de s'en abstenir dans le cas même où l'on n'exigerait pas d'eux la promesse. C'est-à-dire que sans autre motif qu'une terreur panique, à laquelle rien ne donne occasion, pour de vaines et chimériques possibilités, on sacrifie et la religion, et ce qu'elle a de plus cher, ses propres enfans. Ne sera-t-il pas toujours temps d'en venir à une pareille extrémité. Quel zèle, grand Dieu, que celui qui fait lui-même d'avance tout le mal qu'il, prévoit, et qu'il devrait chercher à éviter ?

Puisque la suite de la discussion me ramène à l'instruction de M. l'évêque du Puy, je ne puis dissimuler ici la surprise que m'a causé le style de la dernière page de cette instruction; les formes douces, honnêtes, prévenantes, qui distinguent ce prélat dans le commerce ordinaire de la vie, et que j'ai eu souvent moi-même occasion de remarquer, ne m'auraient pas permis de le reconnaître, si son nom ne s'était pas trouvé à la tête de cet écrit. Le zèle prend ordinairement en nous la nuance du caractère ; dans un homme dont les mœurs sont douces, les manières aimables et polies, le zèle emprunte, pour paraître, les dehors séduisans de la charité, et sans rien perdre de sa force pour la cause qu'il croit devoir défendre, il ne montre que bonté et indulgence pour ceux dont il se trouve forcé de combattre les opinions.

J'en conclus que tout ce morceau ne peut être attribué à l'homme honnête, à l'évêque estimable, sous le nom duquel il a paru. Une main

étrangère, sous prétexte de terminer cette instruction par un morceau de force, y aura ajouté la diatribe violente dans laquelle l'auteur aura pris les injures pour une mâle et vigoureuse éloquence. Et le prélat, peut-être de confiance, peut-être par un mouvement de bonté et de complaisance, aura consenti à l'addition dont il n'aura pas assez pesé les expressions.

La différence que l'on remarque entre le commencement et la fin de l'instruction ne permet guères de s'y méprendre. Dans le début, où c'est l'évêque qui écrit, la discussion est calme et tranquille, la raison ne s'y montre qu'avec la mesure et la modération qui lui convient. Dans le morceau au contraire qui termine l'instruction, ce n'est plus la raison qui parle, c'est la passion. Les raisonnemens y sont remplacés par des traits de satyre, et dans cette diatribe virulente, dont l'aigreur contraste d'une manière si frappante avec la douceur de style qui convient à une instruction pastorale, personne ne se trouve épargné.

Le premier sur lequel le continuateur distille son fiel, c'est l'auteur des Annales Catholiques. Ses qualités estimables, ses rares talens, la grande réputation qu'il a si justement mérité, en se montrant dans les chaires chrétiennes le fléau du vice et de l'impiété, ne peuvent lui faire trouver grace auprès de l'écrivain courroucé. Il lui reproche *l'âpreté de son zèle* avec un zèle mille fois plus âpre encore ; il l'accuse de *pervertir les prêtres fidèles*, et de chercher à défendre la cause des *prévaricateurs* ; il va même jusqu'à lui faire un crime du changement auquel les circonstances l'ont nécessité pour le titre de ses Annales.

Et tout son délit, c'est d'avoir fait connaître deux brefs de Pie VI, celui du 5 juillet 1797, sur la soumission aux lois (1); et celui du 16 janvier 1799, sur le serment de fidélité à la république, qui contrarient tous les deux l'opinion défendue dans l'instruction.

---

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'établir l'authenticité du bref du 5 juillet, qui autorise la soumission aux lois. Cette authenticité a été démontrée, dans le temps, dans un écrit ayant pour titre : *Le bref du 5 juillet prouvé authentique*, imprimé chez Guerbart ; ainsi que dans les notes savantes et judicieuses qui terminent l'ouvrage de M. l'évêque d'Alais. Aussi aujourd'hui ne peut-on raisonnablement en douter. Je dirai seulement en passant que M. le chevalier Azzara qui était à l'époque du 5 juillet ambassadeur d'Espagne auprès de la cour de Rome, et qui depuis est venu en France en cette même qualité d'ambassadeur auprès de la république française, a attesté tous les faits consignés dans les ouvrages que je viens de citer. Il a dit, à qui a voulu l'entendre, que le pape lui-même lui avait fait remettre vingt-cinq mille exemplaires de ce bref; dont il en a distribué environ vingt mille, et que les cinq mille restans sont encore dans sa maison à Rome ; que M. l'abbé Peratti, qui avait été envoyé à Paris par le pape pour négocier avec le directoire, en avait apporté avec lui quinze mille exemplaires, que le Saint-Père, d'après l'avis de M. Azzara, l'avait chargé de distribuer en France; mais que M. l'abbé Peratti ayant, au bout de peu de jours, reçu du directoire l'ordre de sortir de France, n'avait pas cru devoir les répandre. Je savais déjà ce second fait, qui m'a été attesté dans le temps par quelqu'un à qui M. l'abbé Peratti l'avait dit lui-même.

C'est sur l'autorité d'un prélat trés-respectable, qui était alors à Rome, qu'on s'est sur-tout appuyé pour contester la réalité du bref. Nous invitons nos incrédules à consulter aujourd'hui le même prélat, il n'est pas infiniment loin.

Il ne s'en tient pas là. Le zèle de ceux qui ne voyant rien de criminel dans l'adhésion à la promesse de fidélité s'y sont plus particulièrement déterminés pour le bien de la religion et le salut des fidèles, est selon lui un *zèle imposteur* qui ne cherche qu'à couvrir des prévarications. Et cette classe de prétendus imposteurs, il feint d'ignorer qu'elle est composée d'hommes également recommandables par de grandes lumières et de grandes vertus ; que dans les crises affreuses où la religion et ses défenseurs se sont trouvés, crises que le continuateur n'a vues que de loin, plusieurs de ces imposteurs ont eu l'honneur de confesser leur foi en affrontant la mort dans les prisons et à la vue des échaffauds; que parmi ces prévaricateurs il se trouve un grand nombre d'évêques, même exilés de France, qui ont également poussé l'imposture jusqu'à se laisser toucher à la vue des maux que le refus de la promesse pouvait faire à la religion. Il feint d'ignorer encore, que Pie VI dans son bref à M. l'archevêque de Rheims du 23 janvier 1796, fait assez de cas de tous ces prévaricateurs, pour regarder leur opinion comme digne d'entrer dans la balance, lorsqu'il s'agira pour lui, de donner une décision.

Ce n'est pas assez pour l'écrivain d'avoir injurié des hommes aussi recommandables (1) : Pie VI

---

(1) Par la lecture de ce bref, ainsi que de celui du 30 janvier suivant, qui se trouvent à la fin de cet ouvrage, M. l'évêque du Puy et son écrivain, verront que la formule autorisée par le pape, avait été donnée à

lui-même n'est pas plus épargné. Il ne craint pas de ternir une vie dont les derniers momens surtout sont si beaux aux yeux de la religion, en supposant que le bref au provice-gérent M. Boni, a pu être arraché à la *faiblesse* de ce respectable pontife. Peu s'en est fallu qu'il n'ait laissé échapper le mot de *démence* qui était prêt à couler de sa plume.

Enfin, tout le corps épiscopal de France devient l'objet de sa censure, par le blâme qu'il verse indistinctement sur toute espèce de restriction; tandis qu'il ne peut ignorer que tout le corps épiscopal, et, d'après son exemple, tout le clergé de France avait adopté une restriction à l'occasion de la constitution civile du clergé.

Non, je le répète, des phrases aussi peu modérées, et où l'on oublie, à un pareil point, la charité, la justice, et même jusqu'aux convenances, ne peuvent être attribuées au prélat que le zèle inconsidéré de son écrivain a si indiscrètement compromis.

Je n'ai pas parlé, dans le cours de cet ouvrage, de deux instructions signées de MM. l'archevêque de Malines, les évêques d'Ypres et de Ruremonde, ainsi que d'autres écrits publiés également sous la forme d'instructions, par quelques grands-vicaires de la Belgique. Ces différens écrits

---

monsignor *Passeri*, avant que ce pontife fût *livré à la tyrannie de ses bourreaux*, qu'elle se trouve expressément confirmée dans le bref du 30 janvier, et qu'en conséquence elle n'a pas été arrachée à la faiblesse de Pie VI, mais qu'elle est, comme il le dit lui-même, le fruit *du plus mûr examen.*

ne contiennent aucuns motifs différens de ceux que j'ai discuté dans cet ouvrage.

Je n'y releverai qu'une seule phrase qui prouve à quel point la prevention est capable d'égarer. On ne craint pas d'y avancer que la liberté et l'égalité ont été condamnées par des conciles généraux.

Lorsqu'on cite des conciles, on devrait les nommer. Je soutiens qu'aucun concile général n'a prononcé une condamnation pareille. Il s'en suivrait que contre la volonté expresse de Jésus-Christ qui a voulu que sa religion pût se concilier avec toutes les formes de gouvernement, qui envoyait ses apôtres pour appeler à la pratique de l'évangile ceux qui vivaient en république, ainsi que ceux qui étaient gouvernés par un monarque; il s'en suivrait, dis-je, que tout gouvernement républicain se trouverait condamné par des conciles généraux, puisque la liberté et l'égalité sont la base de toutes les républiques. Or peut-on rien dire de moins raisonnable et de plus fâcheux pour la religion elle-même.

On confond ici la liberté avec ses abus. Ce sont les abus de la liberté, et non la liberté elle-même que les conciles ont condamné, et ils ont suivi en cela la doctrine de saint Pierre, qui, dans sa première épitre, chap. II, v. 16, établit clairement cette distinction lorsqu'il dit: « soyez libres, » mais ne vous faites pas de la liberté un voile pour » couvrir votre méchanceté ». *Quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem.* Voilà la liberté approuvée, et l'abus condamné. L'égalité qui était si parfaite parmi les premiers chrétiens, ne peut être également condamnée que

dans ses abus, car c'est bien d'elle dont parle encore saint Pierre, v. 17, quand il nous recommande la fraternité en même-temps que le respect pour celui qui gouverne; *fraternitatem diligite, regem honorificate.* Voilà l'égalité séparée de ses abus.

Comment ceux qui attaquent la liberté elle-même par l'abus qu'on en a fait, ne voient-ils pas le tort que leur manière de raisonner fait à la religion, et l'avantage que ses ennemis peuvent en tirer contre elle. On ne peut se dissimuler que l'intérêt, l'ambition, le désir de dominer n'aient pris quelquefois le masque de la religion pour parvenir à leurs fins. C'est cet abus très-coupable que la philosophie affecte de confondre avec la religion elle-même, lorsqu'elle reproche à l'église catholique d'avoir inondé la terre de carnage et de sang. N'est-ce pas raisonner de même, que de condamner la liberté elle-même à cause des abus dont elle n'a été que le prétexte ? La liberté diffère aussi essentiellement de la licence, que la vertu de l'hypocrisie.

Je crois avoir pleinement rempli la tâche que je m'étais imposée. Je terminerai cet ouvrage par des réflexions que j'ai souvent faites, et qui rendent pleinement raison de l'opposition que la promesse de fidélité à la constitution a trouvée tant de la part des évêques du dehors, que de la part d'un grand nombre d'ecclésiastiques de l'intérieur. C'est un de nos évêques qui va parler. Il est impossible d'envisager la position présente sous un point de de vue plus juste et plus vrai.

« On ne se rend pas toujours compte, dit ce » prélat, des motifs secrets auxquels on obéit

» sans s'en appercevoir, dans les déterminations
» les plus importantes et les plus décisives. Le
» malheur, l'injustice, la persécution aigrissent
» insensiblement les âmes les plus honnêtes. La
» chaleur des discordes civiles exalte l'imagina-
» tion, on ne considère plus les objets avec le
» calme de la réflexion, on n'agit plus que par
» ressentiment ou par prévention, et on ne rai-
» sonne plus d'après les principes. Les craintes,
» les espérances, les conjectures politiques vien-
» nent se mêler involontairement aux idées reli-
» gieuses; on a associé imprudemment des prin-
» cipes et des questions, qui, de leur nature,
» sont essentiellement distinctes et séparées, et
» que l'on devroit chercher à distinguer et à
» séparer avec plus d'attention que jamais. A cette
» fâcheuse disposition, se réunit quelquefois un
» amour-propre aveugle, la déplorable vanité de
» distinguer par une certaine rigidité de principes,
» de devenir l'apôtre de quelques sociétés parti-
» culières, dans lesquelles toutes les opinions
» exagérées sont favorablement acceuillies et pro-
» nées; et c'est ainsi qu'on sacrifie l'intérêt de la
» religion, le salut des peuples, le sort de l'é-
» glise, les principes, les règles et les devoirs à
» des motifs illusoires et à des considérations
» frivoles ».

Bref du pape Pie VI, à don Octave Boni, archevêque de Nazianze, pro-vice-gérent de Rome.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Nous avons appris que monsignor Passeri vous avait, dans son absence, commis à sa place pour exercer, dans Rome et son district, l'office de vice-gérent. Nous approuvons ce choix, étant assuré que vous remplirez parfaitement et avec la vigilance et la sagesse que nous vous connaissons, l'emploi qui vous est confié dans des circonstances si difficiles. Nous sommes d'ailleurs persuadé que monsignor Passeri vous aura communiqué les instructions nécessaires pour la conduite des affaires de la plus grande importance, et notamment qu'il vous aura fait connaître nos sentimens précis sur l'article du serment prescrit par la constitution romaine. Or, comme il nous est venu de plusieurs parts que les professeurs de l'université de Rome ont été déjà sommés de prêter ledit serment, nous ne pouvons nous dispenser de vous rappeler la décision émanée autrefois de nous sur ce point, après un mûr examen, c'est-à-dire, qu'on ne peut licitement prêter ledit serment purement et simplement, mais seulement en se conformant à la formule que nous avons donnée et envoyée à monsignor Passeri, laquelle nous transcrivons ici pour plus grande sûreté.

Je N. jure que je ne prendrai part à aucune conjuration, complot ou sédition pour le rétablissement de la monarchie, et contre la république qui gouverne actuellement: je jure haine à l'anarchie, fidélité et attachement à la république et à la constitution, sauf d'ailleurs la religion catholique.

Nous regardons avec juste raison, comme très-important, que, dans une affaire si délicate et si scabreuse, on tienne une conduite uniforme, et qu'on concilie *les protestations d'obéissance et de fidélité au gouvernement*, avec les devoirs inaltérables de la religion catholique, d'autant plus que Rome doit en cela servir d'exemple aux autres peuples, et doit éviter le scandale très-grave qui résulteroit de la liberté que chacun se donnerait de s'éloigner de notre décision qui a été reçue avec toute sorte de respect dans beaucoup d'autres endroits, et y a été suivie avec beaucoup d'exactitude. (1) Décision conforme à celle déjà émanée de nous pour le serment proposé par la constitution française que nous avons déclaré illicite après un mûr examen, après avoir balancé les raisons pour et contre, et de l'avis de la congrégation nommée pour les affaires ecclésiastiques de France. Faites donc connaître notre avis à chacun, suivant le besoin, et ayez toujours notre décision présente à l'esprit, pour la soutenir avec une vigueur sacerdotale, mettant toute votre confiance dans le Seigneur, qui ne manque jamais d'assister les défenseurs d'une bonne cause; et nous cependant, après avoir imploré l'abon-

(1) Voyez l'observation à la fin du second bref.

dance des grâces divines et des secours célestes, nous vous donnons affectueusement notre bénédiction paternelle et apostolique. Donné à Florence, dans la Chartreuse, le 16 janvier 1799, et de notre pontificat la 24e. année.

Signé, PIE VI.

Second Bref, au même.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Au milieu des sollicitudes et des tribulations accablantes, sous le poids desquelles nous aurions déjà succombé si la main du Tout-puissant ne nous eut soutenu; aux douleurs d'une nouvelle infirmité qui nous travaille, il ne pouvait en être ajouté une plus grande que celle qui nous a été causée par vos lettres du 20 et du 25 du courant, qui nous annoncent que les professeurs du Collége Romain et de la Sapience viennent de prêter purement et simplement le serment prescrit par la constitution romaine. Nous avions déjà fait connaître sur cet objet nos sentimens à monsignor Passeri, et nous étions instruits par la première instruction que vous avez envoyée au clergé de Rome, et dont vous nous avez fait passer une copie, que notre décision ne vous était pas inconnue, puisque vous aviez proposé cette même formule de serment que nous avions approuvée.

Nous ne pouvons pas comprendre comment, en un instant, vous avez pu changer d'avis, et vous résoudre à publier une seconde instruction ou déclaration qui, bien loin d'expliquer, détruit entièrement la première, tandis que tous les professeurs étaient très-disposés à obéir, à quelque prix que ce fût, comme vous nous en assuriez. Vous ne pouviez ignorer, et les professeurs romains encore moins que vous, avec quelle maturité d'examen et de délibération nous avions décidé plusieurs fois que le serment en question, considéré dans *dans sa pure et naturelle signification*, était illicite : jugement que, bien loin de nous avoir été *pravâ insinuatione suggestum*, pour nous servir des paroles de la décrétale que vous citez, a été au contraire prononcé par nous après les plus sérieuses consultations de théologiens savans et éclairés, après un mûr examen d'une congrégation de cardinaux distingués par leurs vertus et par leur doctrine, et répété depuis par nous au recteur dudit collége, lorsque, dans le cours de l'été dernier, il nous fit demander si les ecclésiastiques pouvaient prêter ce serment dans le cas où ils en seraient requis. Une plus grande solemnité n'était donc pas nécessaire pour que vous et lesdits professeurs fussiez intimement convaincus que le serment, aux termes dans lesquels il est prescrit, est absolument illicite.

Nous ne pouvons être touché des raisons que vous nous exposez pour justifier votre seconde instruction, puisque, si les expressions d'un serment doivent être entendues suivant le sens de celui qui l'exige, quelque déclaration verbale qui ait été faite par les professeurs devant le ma-

gistrat chargé de recevoir leur serment, la substance dudit serment n'en est point altérée, et puisque le législateur seul, et non pas un magistrat choisi pour l'exécution matérielle d'une loi, peut en être l'interprête competent, le consentement apparent du magistrat à la déclaration verbale des professeurs ne suffit pas pour donner aux paroles du serment une interprétation différente du sens qu'elles renferment *dans leur pure et naturelle énonciation.*

Les professeurs eux-mêmes ont prévu le grand scandale que devait produire leur serment, et, surprenant votre bonne foi, ils vous ont suggéré la seconde instruction, afin qu'elle pût leur servir de défense contre les accusations qu'ils avaient raison de craindre de la part de tous les gens de bien. Le billet du prefet des études qui proteste, que les professeurs ne se sont prêtés au serment, que relativement à votre seconde instruction, et qui demande une justification publique de la conduite des professeurs, ainsi que l'enregistrement de ce même billet dans votre secrétariat, vous doit convaincre de cette vérité. Ainsi donc nous avons été contraint de voir, avec la plus amère douleur, que, tandis que nos décisions sur l'erronéité du serment ont été acceptées et respectées dans tant de parties du monde catholique, aujourd'hui en vertu de votre seconde instruction et de l'exemple donné par les professeurs du Collége Romain et de la Sapience, il paraîtra que Rome, jusqu'à présent maîtresse de la vérité, est devenue maîtresse de l'erreur. Il ne sera pas dit que notre silence servira à le faire croire : nous nous empressons,

autant que la faiblesse de nos forces nous le permet, de vous avertir de retirer la seconde instruction que vous avez publié, et, à l'aide de notre bref du 16 courant, de faire connaître quels sont nos sentimens exprès, relativement au serment exigé : et nous vous exhortons, par les entrailles de Notre Seigneur Jesus Christ, d'employer toute votre science et toute votre patience, soit pour affermir dans leur sainte résolution ceux qui, à quelque prix que ce soit, avec l'édification universelle, ont refusé de le prêter, soit pour fortifier les faibles et ramener ceux qui se sont égarés; les avertissant non-seulement de réparer soigneusement le scandale qu'ils ont donné, mais leur commandant, en vertu de la sainte obéissance, de s'abstenir de publier aucun écrit qui soit contraire à notre enseignement. *Qui novit Deum audit nos ; qui non est ex Deo non audit nos : in hoc cognoscimus spiritum veritatis et spiritum erroris.* Nous finissons par ces paroles de l'apôtre saint Jean, espérant dans la divine miséricode que, non-seulement les professeurs du Collége Romain et de la Sapience, mais encore tous les ecclésiastiques, sauront, par un véritable esprit de concorde, de douceur et de charité, unir, à l'observance de la loi suprême de Dieu et de la conscience, *une fidélité sincère, et la subordination que vous leur aviez sagement recommandé, dans votre première instruction, de garder envers les magistrats qui gouvernent aujourd'hui.* Nous avons aussi la confiance que les magistrats eux-mêmes, connaissant la droiture de nos intentions, trouveront irrépréhensible l'attention que vous aurez

à vous y conformer, *nihil habentes malum dicere de nobis*. Enfin, nous demandons, pour vous, à Dieu ses lumières et sa force, pour que vous puissiez soutenir, avec une fermeté apostolique, le poids de la place que nous vous avons confié; et nous vous donnons, de tout notre cœur, ainsi qu'à tout ce peuple bien aimé, notre bénédiction apostolique. Donné dans la Chartreuse de Florence, le 30 janvier 1799, l'année 24 de notre pontificat.

Signé, PIE VI.

L'exactitude nous oblige d'avertir que dans une édition des brefs du 16 et du 30 janvier, qui vient de tomber entre nos mains, édition publiée dans la Belgique par les soins des adversaires les plus ardens du serment de haine à la royauté, et par conséquent qui ne peuvent point être ici suspects; cette phrase toute entière, *décision conforme*, jusqu'à ces mots, *de France*, ne se trouve pas; et dans la réalité, quand on l'examine de près, plusieurs raisons semblent la rendre légitimement suspecte; nous n'en alléguerons qu'une : on suppose dans cette phrase que le serment de haine a été *proposé par la constitution française*, ce qui n'est point conforme à la vérité; car aucune constitution française ne le prescrit ni ne le propose; il a été prescrit seulement par des lois particulières, d'abord pour les membres des conseils, ensuite pour les fonctionnaires publics; enfin on l'a étendu aux ministres des cultes par la loi du 19 fructidor.

L'exactitude nous fait encore une loi de prévenir que nous savons, il est vrai, à n'en pouvoir douter, que les quatre mémoires que nous avons combattu, renferment la plénitude des moyens qu'on oppose à la promesse: mais nous n'avons pas une certitude entière qu'ils aient réellement pour auteurs les évêques sous le nom desquels ils ont été publiés et nous les avons cités.

Première instruction de monseigneur Boni, pro-vice-gérent de Rome, à la partie du clergé qui peut être sujette, par ses fonctions, à la prestation du serment, selon l'article 367 de la constitution romaine.

Comme il est de la plus grande importance que le clergé de Rome ait les mêmes principes et les mêmes sentimens à l'égard du serment rapporté à l'article 367 de la constitution romaine, conçu en ces termes: *Je jure haine à la monarchie et à l'anarchie, fidélité et attachement à la république et à la constitution*; puisqu'on veut aujourd'hui en exiger la prestation d'une partie du clergé, nous nous trouvons dans l'obligation absolue de vous avertir qu'il n'est pas permis de prêter ledit serment purement et simplement.

Mais comme il est aussi très-important que la république soit persuadéede la pureté des maximes

que le clergé de Rome a relativement au gouvernement républicain actuel, lesquelles sont toutes conformes à l'enseignement de la religion catholique; c'est pourquoi chacun de vous pourra avec sécurité de conscience, jurer fidélité et soumission à la république qui gouverne actuellement; puisque c'est la doctrine unanime des saints Pères et de l'Église, que l'on doit fidélité et soumission à celui qui, selon la variété des temps, tient les rènes du gouvernement, ou qui commande actuellement.

Chacun de vous pourra de plus jurer qu'il ne prendra part à aucune conjuration, complot ou sédition quelconque pour le rétablissement de la monarchie, et contre la république qui gouverne. Il pourra aussi, sans difficulté, jurer haine à l'anarchie, parce que c'est un état de désordre et de confusion. Finalement il pourra jurer fidélité et attachement à la constitution, sauf néanmoins la religion catholique qu'il professe, c'est-à-dire, la religion catholique romaine, laquelle réserve ne pourra être rejetée raisonnablement par les autorités qui commandent, puisque cela est tout conforme à l'acte du peuple souverain du 15 février dernier 1798, par lequel le peuple romain a déclaré unanimement, *devant Dieu et devant les hommes, de vouloir la religion sauve*, c'est-à-dire, *la religion catholique qu'il observe à présent, et qu'il révère.*

Voici donc la formule du serment que chacun de vous pourra prêter en sûreté de conscience. « Je jure que je ne prendrai part à aucune conjuration, complot ou sédition quelconque pour le rétablissement de la monarchie, et contre la

république qui gouverne actuellement; haine à l'anarchie, fidélité et attachement à la république et à la constitution, sauf néanmoins la religion catholique romaine ».

On a jugé à propos de proposer la formule susdite au clergé, afin qu'ils soient tous *unius labri et eorumdem sermonum.* Nousne nous sommes déterminés sur cet objet qu'après l'avoir examiné avec la plus grande maturité, pris conseil des personnes les plus respectables, tant par leur doctrine théologique que par leur piété, et combiné les termes, conformément aux maximes et à l'enseignement de la religion catholique. Le 2 janvier 1799.

OTTAVIO BONI, archevêque de Nazianze, pro-vice-gérent.

C'est dans le moment où l'on finit d'imprimer notre ouvrage, que nous avons connaissance de l'instruction qu'on vient de lire; elle est à la tête de l'édition des brefs répandue dans la Belgique. Quel avantage n'aurions nous pas pu en tirer si elle nous avait été connue plutôt. Nous nous bornons à observer, 1°. qu'on y lit cette phrase : *C'est la doctrine unanime des saints Pères et de l'Église, que l'on doit fidélité et soumission à celui qui, selon la variété des temps, tient les rènes du gouvernement, ou qui commande actuellement.* Cette phrase est le sommaire de tout notre travail; 2°. que le pape qui a blâmé la seconde instruction de son pro-vice-gérent, a donné des éloges à la première. Voici comment

il s'en explique dans la traduction que nous avons employé « Nous espérons que tous les ecclésias-
» tiques sauront, par un véritable esprit de con-
» corde, de douceur et de charité, unir à l'obser-
» vance de la loi suprême de Dieu et de la
» conscience, une fidélité sincère, et la subor-
» dination que vous leur aviez sagement recom-
» mandé, dans votre première instruction, de
» garder envers les magistrats qui gouvernent
» aujourd'hui ».

Cette partie du bref est ainsi rendue dans la traduction de l'édition belgique : « Nous espé-
» rons que tous les ecclésiastiques sauront unir
» à un vrai esprit de charité, de concorde et
» de douceur, la sincérité, la fidélité et la subor-
» dination envers les magistrats qui gouvernent
» actuellement, ainsi que vous l'avez prudem-
» ment inculqué et recommandé par votre pre-
» mière instruction, conformément à la loi de
» Dieu et de la conscience ».

Première Note (page 50).

Au commencement du septième moyen en faveur de la promesse, déduit de la formule de serment autorisée par Pie VI, j'ai fait entendre que la condamnation du serment de *haine à la royauté*, prononcée par le pape ne regardait que les romains et non les français. Comme cette assertion semble être en contradiction avec les deux brefs qui viennent d'être rapportés, il est nécessaire d'entrer ici dans quelque explication.

Le pape, si l'on s'en tient à l'édition des brefs que nous avons employé, aurait condamné le serment de haine à la royauté proposé par la constitution française ; mais il est certain aussi, que cette condamnation ne tombe que sur le serment en lui-même, dégagé de toute interprétation ; et que même le pape suppose possible de donner à ce serment une interprétation, d'après laquelle il pourrait être permis de le prêter. Voici en effet comme il s'exprime dans le deuxième bref du 30 janvier.

« Nous ne pouvons être touché des raisons » que vous nous exposez pour justifier votre » seconde instruction ; puisque si les expressions » d'un serment doivent être entendues suivant » le sens de celui qui l'exige, quelque déclaration verbale qui ait été faite par les professeurs devant les magistrats chargés de recevoir leur serment, la substance dudit serment n'en est point altérée ; et puisque *le législateur seul et non pas un magistrat choisi pour l'exécution matérielle d'une loi, peut en être l'interprète compétent, le consentement apparent du magistrat* à la déclaration verbale des professeurs, *ne suffit pas* pour donner aux paroles du serment, une interprétation différente du sens qu'elles renferment dans leur pure et naturelle énonciation ».

On voit que le pape ne blâme pas l'interprétation elle-même que les professeurs ont donné au serment en présence du magistrat ; mais, 1°. qu'il ne juge cette interprétation *insuffisante*, que parce qu'elle a été consentie par un magistrat sans qualité pour recevoir une pareille dé-

claration, *n'étant chargé que de l'exécution matérielle de la loi*; 2°. qu'il suppose que si *le législateur* qui est *seul l'interprète compétent* y eût donné *son consentement, les paroles du serment* auraient pu acquérir *une interprétation différente du sens qu'elles renferment dans leur pure et naturelle signification.*

Or, en France, depuis la condamnation prononcée par le pape, le serment a reçu une interprétation, non pas *de la part d'un magistrat chargé de l'exécution matérielle de la loi*, mais par *les législateurs* eux-mêmes et dans le sein du corps législatif; et cette interprétation écarte non-seulement le sens odieux et criminel que le pape a justement condamné, mais réduit les expressions de *haine à la royauté* à n'avoir d'autre signification que celle que présentent les expressions *d'attachement à la république*, que le pape lui-même a conservé dans la formule de son serment; d'après les expressions du pape lui-même, la condamnation cesse donc de frapper sur la formule du serment français. J'ai donc eu raison d'établir une différence, à cet égard, entre les français et les romains. (1)

C'est sans aucun intérêt que je parais défendre ici ceux qui ont prêté le serment de haine à la royauté, ainsi que ceux qui ont fait les autres sermens ou déclarations en faveur desquels j'ai dit quelques mots dans le cours de cet ouvrage. Car je déclare que je n'ai jamais fait aucune de ces soumissions. Mais dans un moment où l'on

---

(1) Voyez le second cahier des Annales Philosophiques, pag. 155.

paraît

paraît si disposé à étendre dans ce genre la *liste des prévaricateurs*, la justice et la charité imposent à tout homme raisonnable le devoir de la restreindre, autant que la vérité lui permet de le faire.

Seconde Note (*page* 152).

Quoiqu'il soit notoire que les évêques ont remis au pape la décision des contestations relatives aux actes de soumission exigés par le gouvernement français, je rapporterai ici à l'appui de cette assertion, l'extrait suivant du bref du pape Pie VI à M. l'archevêque de Rheims, à l'occasion d'une instruction de M. l'évêque de Boulogne, que ce prélat lui avait adressé.

« Quant à l'instruction, dit Pie VI, que vous » nous avez envoyé sur l'acte de soumission aux » lois de la république, nous y reconnaissons, » comme sur tous les autres points, votre disposition sincère à vous soumettre aux décisisons » du St.-Siège, *soumission que nous croyons de* » *nouveau devoir vous recommander.* Car la question dont il s'agit ici est de la plus haute importance, soit en elle-même, *soit par les* » *conséquences qu'elle peut avoir*, il existe sur » ce point, parmi les ecclésiastiques de France, » une grande diversité et même une grande opposition de sentimens. C'est pourquoi nous » pensons qu'il est de notre devoir de faire précéder notre décision de l'examen le plus sérieux, et selon notre usage de consulter à cet » effet une congrégation spéciale de cardinaux,

» pour faire connaître dans une matière aussi » importante ce qu'il y a de vrai et de » certain ».

Quod autem spectat ad instructionem quam hâc ipsâ occasione transmittis, in quâ de actu submissionis reipublicæ legibus sermo est ; hìc pariter, ut in cæteris, animum tuum Apostolicæ huic Sedi auscultare paratissimum agnoscimus et COMMENDAMUS. *At, ut vides, de re agitur maximi momenti, sive in se ipsâ,* SIVE IN EIS QUÆ INDÈ CONSEQUI POTERUNT *consideretur. Variæque existunt inter ipsos Galliæ ecclesiasticos ac à se invicem dissentientes opiniones, quapropter nos officii nostri esse putavimus eam rem universam ad accuratissimum examen revocare et peculiarem cardinalium congregationem, de more, adhibere* UT CERTUM ALIQUID *in tam gravi re decernere possimus.*

On voit que M. l'archevêque de Rheims en son nom, au nom de M. l'évêque de Boulogne, et de tous les évêques qui avaient adopté son instruction, avait promis au St. Père la soumission la plus entière à la décision qui émanerait de lui; et quoiqu'il soit ici question de la déclaration de soumission aux lois, cependant comme *la question relative à la promesse de fidélité, n'est qu'une branche de celle de la soumission aux lois*, ainsi que l'observe, avec raison, M. l'archevêque de Bourges, dans une instruction qu'il vient d'envoyer dans son diocèse, les évêques doivent attendre même sur ce point, comme M. l'archevêque de Bourges annonce qu'il le fait lui-même, le jugement du St. Siége.

J'observerai, au sujet de ce passage, puisque

l'occasion s'en présente, que l'instruction de M. l'évêque de Boulogne, dont il est ici question, est celle que la plupart des évêques qui ont comdamné la soumission ont adoptée sans y changer un seul mot, qui a servi de texte aux instructions particulières que quelques autres évêques ont publié, que les ecclésiastiques enfin qui se sont déclarés contre la soumission, présentaient par-tout comme tellement lumineuse, qu'ils assuraient qu'il était impossible de la lire sans être pleinement persuadé. Cependant nous voyons que le Pape, qui avait lu cette instruction, se trouvait lui-même, après cette lecture, si peu convaincu, qu'il croit devoir commencer par recommander de nouveau à M. l'archevêque de Rheims, une pleine soumission pour la décision qui émanera du Saint-Siège, recommandation sans doute bien inutile, si la décision eût dû être en faveur de l'instruction; 2°. que le Pape est touché de l'importance, non-seulement de la question en elle-même, mais encore *des conséquences qui peuvent en résulter*. Ce sont ces conséquences, toutes relatives au bien et à l'avantage de la religion, qui ont déterminé la plupart des ecclésiastiques de France à faire la soumission, et dont M. l'évêque de Boulogne, livré tout entier à la discussion du principe, ne daigne pas même s'occuper; 3°. que le Pape fonde en partie ses doutes sur le poids qui donne à l'opinion que combat M. l'évêque de Boulogne, le grand nombre des ecclésiastiques de France qui se sont déclarés pour la soumission; ce qui contraste, d'une manière bien frappante, avec le mépris que témoignent pour ces mêmes ecclésiastiques, quelques évêques et

un grand nombre des autres ecclésiastiques qui se sont prononcés contre l'acte de soumission; 4°. enfin, que le Pape regarde cette question comme tellement embarrassante, que malgré toutes les lumières rassemblées dans l'instruction de M. l'évêque de Boulogne, il croit avoir besoin de l'examen le plus approfondi, et de l'avis des savans qui l'environnent, pour démêler ce qu'il peut y avoir *de vrai et de certain*; ce qui contraste singulièrement encore avec la précipitation que quelques évêques ont mise dans leur comdamnation, et de la sévérité des mesures qu'ils ont cru devoir employer.

Une opposition de conduite si marquée entre certains évêques de France et le chef de l'Église, paraîtra sans doute bien étonnante, et prouvera à M. l'évêque du Puy notamment, qui ne niera peut-être pas le bref adressé à M. l'archevêque de Rheims, combien peu il connaissait les sentimens de Pie VI, sur lesquels il prétend qu'il est si difficile de lui en imposer.

FIN.